

SENAT

Commission de législation civile et
criminelle

Procès-Verbaux

12^e registre

1933 - 1934 -

COMMISSION de Législation civile et criminelle.

(ANNÉE 1933.)

Président :

M. MORAND.

Vice-Président :

M. Armand CALMEL.

Secrétaires :

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, de COURTOIS.

Membres :

MM. BELMONT
Léon BÉRARD.
Léon BON.
Jean BOSC.
Henry BOURDEAUX.
BRIGUIER.
BRUNEL.
CATALOGNE.
Alphonse CHAUTEMPS.
CURRAL.
DAUTHY.
DELTHIL.
ECCARD.
Manuel FOURCADE.
GOIRAND.
Alfred GRAND.
LAURAIN.

MM.
Pierre LAVAL.
LE BAIL.
LEBLANG.
LESACHÉ.
Louis LINIER.
LISBONNE.
LUGOL.
Louis MARTIN.
Eugène MULLER.
N***
PHILIPPOTEAUX.
POL-CHEVALIER.
René RENOULT.
VALLIER.
VRYSSIÈRE.
Maurice VIOLETTE.



SENAT

Commission de législation civile et criminelle.

386^e séance.

Séance du mercredi 21 Décembre 1932.

Présidence de M. Morand.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents, MM. Morand et Calmel, vice-présidents ; Léonard Leblanc, Veyssiére, Catalogne, Fourcade, Duplantier, Pol Chevalier, et Alfred Grand.

Excusés : MM. Pénancier, de Courtois, Boivin Champman, Jean Bosc.

I

Requête collective

M. Veyssiére expose l'objet de la proposition de loi de partage de MM. Dautry et Brunel sur la demande en partage par voie de requête collective (Imprié 467 de 1930 - n° 574 du registre d'ordre).

La loi du 5 décembre 1921 a modifié les articles 817 et 822 du code civil et a permis de requérir collectivement le partage, elle ne faisait que donner vigueur définitive à deux lois de guerre dont la portée était provisoire. Elle permettait à certains incapables de se joindre aux copartageants capables pour requérir le partage. Mais le bénéfice de la requête collective avait été limité aux tuteurs des mineurs et des interdits. MM. Dautry et Brunel demandent de l'étendre à l'administrateur de l'intérêt non interdit, et, d'une façon générale, à tous les incapables représentés : successions vacantes par leur curateur, faillite par leur liquidateur etc.. Les biens des faillites et des successions vacantes constituent un faible actif, il faut réduire les frais de partage. Néanmoins, si on complétait l'article 822, comme le demandent MM. Dautry et Brunel, il faudrait supprimer la disposition finale

de l'alinéa 1^{er} de l'article 817.

M. Pol Chevalier est du même avis.

(les conclusions de M. Veyssiére sont admises. Il est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

II

Risques

Locatifs- incendie.

M. Leblanc expose l'objet de la proposition de loi de M. Catalogne tendant à modifier les articles 1733 et 1734 du code civil, relatifs aux risques locatifs en matière d'incendie (Imprimé 96 de 1902 - n° 164 du registre d'ordre).

En cas d'incendie dont l'origine n'est pas déterminée, chaque locataire est exposé à indemniser le propriétaire pour toute la valeur de l'immeuble brûlé, il paiera donc de grosses primes d'assurance, une prime à double effet, calculée sur le prix du loyer, multiplié par un coefficient, plus une taxe spéciale sur ce loyer, avec un impôt exorbitant payé à l'Etat, calculé sur la valeur de l'immeuble. M. Catalogne, dans sa proposition de loi, demande que soit complétée la liste des articles 1733 et 1734 du code civil.

M. Alfred Grand estime que le propriétaire doit commencer par assurer l'immeuble qu'il loue, divisément, à plusieurs personnes.

M. Catalogne fait remarquer qu'un locataire qui paie 2 000 fr. de loyer annuel peut être responsable d'un immeuble de un million.

M. Lesache insiste sur ce point que la modification demandée aux articles 1733 et 1734 est une question de droit civil, & non pas d'assurance.

Il peut se faire que personne ne soit assuré.

M. Leblanc répond que, si on fait abstraction de cette question d'assurance, la proposition de loi est inoffensive.

M. Lesache dit que les procès nés d'un incendie sont délicats, les expertises sont troublées. Le feu peut avoir couru longtemps quelque part et éclater ensuite assez loin du point où il

a pris naissance. Dans un procès d'incendie, tous les témoins déclarent "être arrivé le premier" sur les lieux et chacun a une version différente de l'origine de l'incendie. M. Leblanc déclare que le propriétaire n'a pas sous la garde l'immeuble qu'il a loué.

M. Veyssiére distingue le cas où la maison a brûlé sans que l'on sache dans quel appartement le feu a pris et le cas où l'on sait où a pris feu.

M. Morand fait remarquer que même si la proposition de loi de M. Catalogne était adoptée, le montant des primes ne baîsserait pas, car chaque locataire devra percevoir le cas où le feu prendrait dans son appartement par sa faute ou celle de ses préposés.

M. Veyssiére est du même avis : on n'est jamais sûr qu'on ne sera pas en faute un jour ou l'autre.

M. Leblanc ne concourt ni pour, ni contre la proposition de loi, il attend les suggestions de la commission.

M. Catalogne dit que, quand il y a un concierge, le propriétaire a la garde de son immeuble.

M. Veyssiére rappelle que, même en province, il ya des concierges : les maisons nouvellement construites à Rouen en face de la gare ont 50 locataires.

(La commission décide de poursuivre ultérieurement l'examen de cette proposition de loi.)

III

Responsabilité
solidaire des
notaires.

M. Leblanc expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à garantir le remboursement des dépôts effectués dans les études notariales (Imprimé 572 de 1932 - n° 624 du registre d'ordre).

Le ministère de la Justice (Direction des affaires civiles, 2^e Bureau) demande qu'il soit tenu au dépôt du rapport dans cette affaire. Les notaires tant à Paris qu'en province, acceptent la solidarité notariale, il y a des tractations entre eux et la Chancellerie pour établir un règlement d'administration publique. Mais il faudrait

insérer dans le rapport des suggestions touchant la rédaction de ce règlement d'administration publique.
M. Fourcaudé préférerait que des précisions fussent insérées dans la loi.

M. Lescache fait part à la commission de ce fait qu'en province, les notaires acceptent la solidarité et la créativité de caisses communes. Dans l'autre, ils ont fait part à trois notaires vénérables.

M. Veysson demande à la commission de ne statuer que lorsque la Chancellerie aura fait connaître tous ses projets.

M. Leblanc expose qu'à la Cour de Caen il y a une caisse notariale, qui fonctionne bien et parfaitement et est établie dans de bonnes conditions.

M. Pol Chevalier se demande si l'on peut imposer la solidarité aux notaires qui n'en veulent pas.

M. Lescache répond que la loi peut parfaitement pour imposer cette solidarité : il ne faut pas que seuls les notaires les plus honnêtes s'y astreignent.

(La commission décide de poursuivre ultérieurement l'examen de ce projet de loi).

IV

Responsabilité
des instituteurs.

M. Leblanc rappelle qu'il a, depuis longtemps, déposé son rapport sur ce projet de loi relatif à la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne les membres de l'enseignement public.

(Rapport déposé le 6 mars 1928 - Imprimés 551 de 1927 et 246 de 1928 - n° 403 du reg. J. Ordre).

M. Alexandre Bachelet a déposé un amendement au nom de la commission de l'enseignement.

M. Jejuquier avait demandé la suppression de la référence aux instituteurs dans l'article 1384 du code civil, mais la commission avait refusé de le suivre. Cet article a été modifié par la loi du 20 juillet 1899 en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat substituée à celle des instituteurs. Il y a maintenant un nouvel amendement, signé de M. Morand et accepté par M. Bachelet. Il y aurait

des preuves spéciales, en ce qui concerne la responsabilité des instituteurs & le nouveau texte garantirait les instituteurs de toute espèce. En fait, la loi de 1899 n'a rien donné. Aujourd'hui tous les instituteurs sont assurés et les parents assignent à la fois l'instituteur et l'Etat.

M. Morand ajoute que l'instituteur ne serait responsable que dans le cas visé aux articles 1382 et 1383 du code civil.

M. Veysseire trouve la réforme proposée grosse de conséquences.

M. Lescache oppose l'article 1384, dont l'application est facile, à l'article 1382, avec lequel on n'obtient presque jamais de dommages-intérêts, dans l'espèce envisagé.

M. Duplantier estime que c'est le risque de la profession: personne n'est forcée d'être instituteur public.

(d'amendement de M. Morand est adopté - M. Leblanc est autorisé à déposer un rapport supplémentaire sur le Bureau du Sénat.)

V

Propriété commerciale.

M. Morand annonce à la commission que le texte que, pour la troisième fois, la Chambre des députés vient de voter sur la propriété commerciale sera déposé demain sur le bureau du Sénat. Il demande à la commission si elle est disposée à soumettre un rapport sur ce texte avant la fin de l'année, texte compliqué et plein d'embûches.

(La commission, à l'unanimité, estime qu'elle ne peut utilement commencer l'étude de ce texte qu'en 1933).

La chambre, d'après la déclaration de M. Morand, désire tirer le Sénat, tous les six mois, de prorogation en prorogation. Il ne faut pas qu'il y ait une prorogation nouvelle.

VI

clause
compromissoire.

M. Catalogne exposera dans une séance ultérieure la proposition de loi dém. René Bernard sur la clause compromissoire. (art 631 du code de commerce et art. 1004 du code de procédure civile - Imprimé 778 de 1931 - n° 598 du registre d'ordre).

Pour le moment, et avec l'approbation de M. René Bernard, il se contente d'exposer l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la clause compromissoire en matière commerciale. (Imprimé 776 de 1931 - n° 622 du registre d'ordre).

La clause compromissoire n'est pas le compromis, c'est l'engagement de soumettre à tels ou tels les différends futurs. M. Duplantier estime qu'il conviendrait de rapporter les deux propositions de loi simultanément.

M. Fourcade est du même avis. On propose, par la clause compromissoire, de soustraire aux parties le choix des arbitres; or, sans l'arbitrage, il est capital que les juges soient choisis par les parties.

M. Catalogne précise que la proposition dem. René Bernard ne vise pas seulement la procédure de la clause compromissoire.

M. Félix explique que, quand c'est l'arbitre qui a statué, on ne paie aucun droit d'enregistrement. L'arbitre fait connaître son rapport aux parties, qui l'acceptent, et le rapport n'est pas déposé. C'est le grand intérêt de l'arbitrage. Il y a beaucoup de contrats commerciaux où l'on prévoit l'arbitrage par une chambre syndicale.

M. Catalogne demande à la commission de se prononcer en faveur de la proposition Louis Dreyfus, adoptée par la Chambre des

7

députés et favorablement accueillies par les
commerçants.

(La commission repousse ce texte).

La séance est levée à 17 heures 15 ms.

d'un des secrétaires:

Büni-Hann X

Le président:
C. G. Ténancier

Présidence de M. Penançier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penançier, président ; Morand, vice-président ; Alfred Grand, Fourcade, ~~Vassiac~~, Secrétaire. Excusés : mm. de Courtois, Calmel et Boivin-Champenois.

I

Commerçants
menacés d'expulsion

M. Morand expose qu'à la date du 22 déc. 1932,

MM. LOUIS ROLLIN, AUBERT, BASQUIN, BATAILLE, LUCIEN BESET, BONNAURE, BOUCHERON, BRANDON, BUISSET, CAYREL, CLUZAN, RENÉ COTY, JOSEPH DENAIS, DOMMANGE, AUGUSTE DURAND, EVAIN, ÉMILE FAURE, CHARLES FREY, GRISONI, ARSENE GROS, HÉRARD, HYMANS, JARDEL, JULIEN, LEBRET, LEGACHEUX, LÉVY-ALPHANDÉRY, LIAUTEY, LUQUOT, MARTINAUD-DÉPLAT, MASSIMI, MERLANT, AUGUSTIN MICHEL, GEORGES MOUTET, ADRIEN OUDIN, CAMILLE PICARD, EUGÈNE PIERRE, ÉMILE SEITZ, LOUIS SELLIER (Seine), HENRI TASSO, JEAN ZAY

ont déposé sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi

tendant à proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1933 les dispositions de la loi du 19 juillet 1932 maintenant provisoirement dans les lieux les locataires commerçants menacés d'expulsion.

La Chambre a voté cette prorogation, mais jusqu'au 1^{er} avril 1933 seulement. Ce serait la neuvième prorogation en attendant le vote de la deuxième loi sur la propriété commerciale.

M. le président a vu M. le garde des sceaux Gardey, qui insiste pour le vote du texte de la Chambre. Il est exact qu'on abuse de ces prorogations, mais le rejet du texte de la Chambre pourrait se retourner contre les propriétaires eux mêmes. Actuellement les locataires doivent payer une indemnité d'occupation de 300% du loyer de 1914. Si on ne vote pas le texte de la Chambre, ils ne paieront plus rien. La question devra être élucidée lorsque l'on arrêtera le texte de la deuxième loi sur la propriété commerciale.

M. Veyssiére le désaccord entre les deux chambres semble s'être aggravé depuis le dernier vote de la chambre sur la propriété commerciale.

M. Fourcade déclare que c'est le moquer de la loi en vigueur que d'en suspendre l'exécution pendant tout le temps qu'on discute une loi qui modifiera la première. Dire qu'on appliquera la prochaine loi est trop peu. On n'en applique aucune. Les commerçants n'ont pas intérêt à ce que la nouvelle loi sur la propriété commerciale soit votée.

M. Morand dit que cette tactique avouée par certains députés. Il faudra, dès la rentrée, établir un texte sur la propriété commerciale, qui sera le véritable texte du Sénat.

M. le président reconnaît qu'avec le chaos actuel il y a des gens qui sont ruinés. La commission accepterait-elle une prorogation d'un mois?

M. Morand répond que cela ne s'avancerait à rien, car au 1^{er} février les deux chambres ne seront pas encore d'accord.

M. Alfred Grand désirerait qu'on s'entende avec le garde des sceaux.

M. Fourcade demande combien il y a d'intéressés à la prorogation, peut-être un très petit nombre.

M. le président répond qu'il y en a, au contraire, beaucoup : ceux qui sont forcés, ceux qui ont la carte de combattant et ...

(de texte voté par la Chambre des députés est repoussé par la commission).

M. Morand déclare qu'il sera dès demain en mesure de déposer son rapport sur le bureau du Sénat.
(La séance est levée à quinze heures.)

Le président:
M. Tchaniéf

L'un des secrétaires:

Buv. [unclear]

Présidence de M. Penançier

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : mm. Penançier, président, Calmel et Morand, vice-présidents, de Wurtois et Brétin-Champenois, secrétaires, Brunel, Le Baïc, Leblanc, Delhut, Lugol, Lézache, Bol Chevalier, Fourcade, Lisbonne, et Catalogne.

Excusés : mm. Dautry et Alfred Grand.

¹
Propriété
commerciale

M. Morand expose que, le 22 décembre 1932, la chambre des députés a adopté, une fois de plus, la seconde loi projetée sur la propriété commerciale (Imprimé 839 de 1932 - n° 549 au registre d'ordre). Le texte qui revient de la chambre des députés, loin de se rapprocher de celui du Sénat, s'en écoute plus que le précédent. M. Brandon, député du 5^e arrondissement de Paris, et ses amis ont soutenu cette thèse que la nouvelle chambre n'était pas tenue de maintenir les textes adoptés par l'ancienne. Au contraire, il semble qu'il faille conserver les textes déjà adoptés par les deux chambres. Dans la dernière discussion de la chambre, on retrouvait, à chaque scrutin, 320 voix du côté de m. Brandon contre 210 pour le texte du Sénat. Or le Gouvernement et la commission soutenaient le texte du Sénat, mais il y avait plus de cent amendements, dont un bon nombre ont été adoptés par la chambre.

Sur l'article 1^{er}, trois points sont à retenir : I. les locaux accessoires; II^e centres de ramassage des produits agricoles; III^e le droit de priorité. I Sur la question des locaux accessoires, il y aurait, avec le texte de la chambre, des procès pour chaque espèce, en raison du mot "nécessaires", qui se trouve à la fin du paragraphe.

alvinéa.

M. le président relève que, de toutes façons, il peut y avoir des difficultés pour s'assurer les locaux sont accessoires.

M. Lugol propose "dépendant du dit fonds" au lieu de "loués par le même propriétaire".

(Cette proposition est rejetée - Le texte antérieur du Sénat est maintenu).

(Il en est de même sur les deux autres points de l'article 1^e) à l'article 2, alvinéa 1^e, il y a une modification de principe.

M. Morand propose à la commission de faire une concession et l'accepter le texte de la Chambre.

M. Lugol met la commission en garde contre la nullité qui se trouverait évidente par le nouveau texte.

M. le président la met également en garde contre les dangers que présenteraient des modifications à une procédure à laquelle on a fini par s'accoutumer.

On compliquerait ces choses en multipliant les formalités, alors que, tout au contraire, on tentait de relever certains locataires de condamnations qu'ils ont encourues.

M. Lesache s'étonne de ce que le texte voté par la Chambre, qui certainement, dans l'esprit de son auteur, devait profiter aux locataires, se retournerait contre eux.

M. Morand dit que c'est M. Julian, député, qui a proposé ce texte.

(L'alvinéa est supprimé).

A l'alvinéa 6 de l'article 3, la Chambre a substitué "trois mois" à "six mois".

M. Morand propose, à titre de transaction:

"Si, avant le dépôt du rapport des arbitres..."

M. Desache demande dans quel délai les arbitres doivent déposer leur rapport.

M. Morand répond que ce délai est indiqué à l'alvinéa 11.

M. Leblanc remarque que le texte de la Chambre allongerait ces délais.

M. Desache constate que le rapport n'est pas toujours déposé avant les 6 mois qui précèdent l'expiration du bail.

M. Morand propose : "un an avant l'expiriation du bail."

(La commission revient à son ancien texte : 6 mois).
au 9^e alinéa, la commission reprend le texte antérieur du Sénat

A l'article 4, la Chambre des députés a, de nouveau, enlevé tous les éléments à prendre en considération pour la fixation de l'indemnité. On cette indemnité ne doit profiter au bénéficiaire qu'en tant que commerçant et non en tant que locataire.

(La commission reprend le texte antérieur du Sénat)
A l'article 5, la Chambre a restreint le droit de reprise en faveur des proches parents du propriétaire, elle a supprimé de la liste les descendants, alors qu'elle les ajoutait en ce qui concerne la famille du locataire. Jusqu'au dernier vote de la Chambre, les deux assemblées étaient d'accord sur le texte.

(La commission reprend le texte antérieur du Sénat)
A l'alinéa suivant, la Chambre a ajouté : "... et à charge par elle de verser etc..."

M. Desaché explique pourquoi ce texte est injuste.

(La commission reprend le texte antérieur).

M. Calmel propose, à l'alinéa 3, une occupation de cinq ans. (adopté).

M. Morand signale qu'à la fin d'un autre alinéa de même article la Chambre a ajouté :

"... et le nouvel immeuble devant être etc..."

M. Desaché fait observer que certaines constructions sont arrêtées parce que le propriétaire n'a plus d'argent.

(L'addition de la Chambre des députés est repoussée)

M. Morand attire l'attention de la commission sur la disparition d'une phrase adoptée par le Sénat, bien qu'aucune explication n'ait été donnée à ce sujet dans ces travaux préparatoires.

Quand il commence la construction d'un immeuble, le propriétaire ne sait pas exactement quand il sera achevé. M. Braude a dit, à la Chambre, qu'on pouvait toujours

couer sur plans.

(La commission reprend le 3^e de l'ancien texte).
M. Lescache, en ce qui concerne les immeubles qui menacent ruine, cite le cas où un maire ordonne d'enlever dans les 24 heures les tuiles d'un toit qui menace de s'effondrer. Il y a alors force majeure. La commission passe à l'étude de l'alinea relatif aux anciens combattants, qui commence par les mots : "Sauf en cas de convention ...". La Chambre a allongé le texte et, contrairement à ce qu'elle avait fait pour les propriétaires, augmente le nombre des membres de la famille du locataire susceptibles de bénéficier de ce texte.

M. Morand signale que le texte est obscur et que la Chambre a, par ailleurs, supprimé la référence aux décisions de justice deviennes définitives.

(La commission rétablit le texte ancien)

M. Morand indique que, dans le même article, M. Lefas a fait voter une addition : "Et autorisé en ce cas, la location etc ..."

(Cette addition est acceptée par la commission). La commission continuera l'étude de ce texte dans une séance ultérieure.

(La séance fut levée à 17 heures et demie)

Le président:
Puy, Etienne

L'un des secrétaires:

Levavasseur

Séance du jeudi 12 janvier 1933

Présidence de M. Penançier

La séance est ouverte à quinze heures et demie

Sont présents : MM. Penançier, président; Morand et Calmel, vice-présidents; Leblanc, Fourcade, Lézache, Pol Chératier, Delthil, Lugol, Lisbonne & le Bas. Excuses : MM. Duplantier, Jean Boëse, Bouin-Champeaux et de Courtot.

I

Propriété commerciale La commission poursuit l'étude de la proposition déposée.

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT,

MODIFIÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

ADOPTÉE AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT,

MODIFIÉE DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Tendant à modifier les dispositions de la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1928, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

M. Morand propose, à l'article 6, de reprendre le texte précédemment adopté par le Sénat.

M. Perron a fait insérer les mots "par son fait" pour atténuer la portée de la modification admise par la Chambre. Le Sénat avait limité l'indemnité aux "améliorations matérielles"; la Chambre a supprimé cette limitation.

M. Pol Chératier demande ce qui se passerait si le locataire avait laissé péricliter le fonds de commerce dont la propriété appartient au propriétaire de l'immeuble.

M. Delthil fait remarquer que le locataire a pu faire une grosse réclamation pour améliorer le fonds de commerce.

M. Lugol remarque, à son tour, que la plus-value du fonds de commerce se répercute sur la valeur l'locative et que le propriétaire va être obligé, de ce fait, de doubler l'indemnité qu'il devra

payer au commerçant, son locataire.

M. Polcheravelier n'est pas de cet avis : pour lui, ce sont deux éléments distincts de la plus value. Il le président préférerait l'expression "refus de renouvellement" à celle de "non renouvellement". M. Morand déclare que l'article 6 n'est que la continuation de l'article 5.

M. Fourcade est convaincu que ce sera une source nécessaire de conflits, car la publicité ne produit l'effet que tant qu'elle dure.

(Le texte antérieur du Sénat est repris).

M. Morand, au sujet du dernier alinéa de l'article 8, indique à la commission que la Chambre a ajouté les mots "ou non", visant le cas où le propriétaire exerce un commerce différent de celui du locataire. M. Dugol en est surpris, car les mots "ou non" évoquent l'amendement qu'il avait présenté, que la commission avait approuvé et que le Sénat a accepté.

M. Morand partage cet étonnement : le texte de la Chambre est le contraire de ce que le Sénat a voulu, et non pas "une précision" ajoutée au texte du Sénat, précision dont le Gouvernement a remercié la commission de la Chambre.

(des mots "ou non" sont supprimés)

M. le président estime que, sans ces conditions, il serait bon que le texte du Sénat contînt le mot "similaire", qui jusqu'ici ne s'y trouvait pas.

(adopte).

M. Morand, à l'article 17, compare le texte du Sénat, qui disait "pour une durée de trois ans" et le texte de la Chambre, qui parle d'une "durée égale" le propriétaire qui consent une location verbale n'a pas l'intention de garder indéfiniment son locataire, ni de le garder aussi longtemps que s'il lui avait consenti un bail.

M. Deltil propose à la commission de faire ici une concession à la Chambre, puisque aucun principe n'est en jeu.

M. le président y consent, s'il s'agit d'une jouissance régulière.

M. Morand constate que, en effet, il y a des locataires qui, depuis 1927, se maintiennent dans les lieux contre tout droit et qui ne méritent pas de bénéficier des dispositions de l'article 17.

M. Fourcade propose d'insérer dans l'article 17 les mots "une jouissance régulière et consécutive" (adopté).

M. Morand rappelle qu'il y a, à l'article 18, un vieux conflit entre les deux chambres : M. Betouille, lui-même, si favorable aux locataires, a été astucieux à la pensée des cinctennités exorbitantes qu'il aurait à payer la Commune de Linières.

(Sur cet article et sur l'article 22, la commission reprend le texte antérieur du Sénat).

M. Morand, à l'article 23, signale que la Chambre a substitué les mots "former une demande" aux mots "former une nouvelle demande", qu'il importe de maintenir, parce qu'ils impliquent une demande déjà formée dans le passé. D'autre part, la Chambre, à la fin du 1^e decret article, a substitué les mots "déjà exécutée" aux mots "passée en force de chose jugée".

(Sur cet article et sur les suivants, la commission reprend le texte antérieur du Sénat).

La séance est levée à seize heures et demie.

Le président :
Guy Brancourt

L'un des secrétaires :

Vautier

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents: MM. Penancier, président; Morand, vice-président; de Courtois, secrétaire; Eccard, Leblanc, Alfred Grand, Fournade, Delthie, Duplantier et Lescache. Excusés: MM. Calmel, Boivin, Chaupeaux, Gautherot & Léon Bay.

I

art 192 du code
d'instruction
Criminelle
(délits & contraventions)

M. de Courtois expose que la chambre des députés, dans sa séance du 6 février 1931, a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 192 du code d'instruction criminelle (n° 573) au registre d'ordre, ainsi conçue:

ARTICLE UNIQUE.

L'article 192 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit:

« Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique, la partie civile ou le prévenu n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

« Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

« Toutefois, dans le cas où le tribunal aura statué sur un délit et une contravention connexe, son jugement sera rendu en premier ressort sur les deux chefs d'inculpation. »

Le dernier alinéa n'est pas clair, il donnerait lieu à des difficultés d'application, il convient d'en modifier le texte.

M. Delthie suppose que le tribunal correctionnel soit saisi d'un délit et d'une contravention connexes. Que décider s'il y a relaxe pour le délit et condamnation pour la contravention, ce qui est fréquent. Le condamné pourra-t-il faire appel?

M. de Courtois répond que la partie civile et le ministère public peuvent interjeter appel.

M. Delthie précise: le condamné pourra-t-il faire appel pour la contravention?

M. le président répond que le texte conduit à adopter l'affirmative.

M. Duplantier ajoute que, si c'est lui seul qui fait appel, il ne faut pas que son sort soit aggravé.

M. le président fait remarquer que, si le condamné interjette appel, il risque de déclencher l'appel du ministère public et s'il est, dans ces conditions, condamné même pour le délit. La proposition de loi visée par la Chambre concerne surtout les blessures ou l'homicide par imprudence, par suite d'accidents d'automobile. L'auteur de la proposition de loi est M. Albert Sérol.

M. de Courtois lit un passage de l'exposé des motifs de m. Sérol, qui se réfère à un arrêt rendu le 17 novembre 1929 par la Cour d'appel de Poitiers et à un article de m. Morand, président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers, paru dans la Gazette du Palais du 4 décembre 1929. M. Alfred Grand demande si l'appel est possible lorsque le juge de simple police a condamné le contrevenant à des dommages-intérêts élevés. M. de Courtois lui répond que le cas où il n'y a qu'une contravention n'est pas visé par la proposition de loi.

M. Fourcade est du même avis: dans le cas auquel se réfère l'article 192 du code d'instruction criminelle, ce n'est pas le juge de paix qui statue.

M. Delteil déclare qu'avec le texte actuel de l'article 192, on arrive à des choses absurdes, car le délit et la contravention sont mêlés.
(Le rapport est approuvé — M. de Courtois est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

II Responsabilité collective des notaires.

M. Leblanc est allé à la Chancellerie au sujet de la responsabilité collective des notaires.

Un nouveau texte sera présenté par le Gouvernement. Il y a des modalités que le Parlement doit connaître.

(La séance est levée à 17 heures 45 ms)
d'un des secrétaires:

de président:

le secrétaire

C. J. Dehanuc

391 séance

Séance du mercredi 25 janvier 1933

Présidence de M. Penanisi

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : M. Penanisi, président, Mossand & Calmel, vice-présidents ; de Courtois, secrétaire ; Lesache, Delthil, Brunel, Leblanc, Escard, Curvel et Fourcade.

Excusés : M. Boivin-Champeaux, Vallier d'Catalogne.

I

Espionnage. M. Delthil expose l'objet du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tentant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat (Imprimé 370 de 1932 - n° 163 du registre d'ordre). Le Sénat a voté une première fois ce projet de loi en 1922, la Chambre l'a voté dix ans. L'article 1^e devrait être modifié.

M. Lesache demande que la penalité visée à l'alinéa 3 s'étende aux "anciens fonctionnaires". (La commission décide de viser dans l'alinéa 3 les anciens fonctionnaires et les militaires de tous grades) M. Delthil propose, à l'article 2 de reprendre le texte du Sénat, il faut viser la liaison de documents secrets faite à l'étranger par des espions. (La commission reprend le texte antérieur du Sénat) Il propose, à l'article 3, d'accepter le nouveau taux des penalités adopté par la Chambre des députés. Il importe que le projet de loi soit rapidement voté, car l'espionnage écrit d'une façon intense. (Le texte de la Chambre est accepté)

A l'alinéa 1^e de l'article 3 la Chambre a ajouté ces mots : "sans justifier d'un motif légitime." (ces mots sont acceptés).

Il convient de jeter l'alinéa 3 sans l'alinéa 1^e

M. Lesache fait remarquer que l'alinéa 1^e de l'article 1^a se trouve les mots "renseignements secrets". Il n'y a donc pas lieu de les supprimer à l'article 3.

Le président fait remarquer que ces mots se trouvent aussi à l'article 4.

(La commission accepte le texte de la ch. pour l'article 4.)

M. Morand estime que les faits visés par l'article 5 sont extrêmement graves.

M. Delteil propose à la commission de reprendre le texte du Sénat.

(La commission reprend le texte antérieur du Sénat des articles 5 et 6).

M. Morand, sur l'article 7, juge insuffisantes les penalties prévues.

(Le texte de la Chambre est adopté).

M. Delteil propose d'ajouter, dans l'article 9, une référence à l'article 7. (Adopté).

(La commission accepte l'article 10 de la Chambre).

M. Delteil enumère les nombreuses et graves modifications que la Chambre a apportées à l'article 11.

Il propose d'adopter le texte de la Chambre sur l'article 12 (adopté).

M. Leblanc préférerait que sur cet article on reprenne l'ancien texte.

M. Delteil objecte qu'ici il ne s'agit pas d'individus liés par le devoir professionnel, c'est la culpabilité la moins grave.

M. Ecclard souleve une question d'ordre général en s'excusant de n'être pas venu au début de la séance. La loi sur l'espionnage le préoccupe beaucoup. Les lois allemandes sont beaucoup plus sévères. Dès qu'un individu donne un renseignement quelconque sur ce camouflage du réarmement allemand, il est frappé de peines sévères et la France est par là désharmée. Il y a des officiers allemands parmi les ouvriers travaillant en France pour la

Défense nationale, ils suivent les travaux de fortification en Alsace. Il ne faut pas modifier le texte de la Chambre, afin de ne pas retarder le vote du projet de loi.

M. Delthil répond que il s'en est déjà expliqué au début de la séance. Bien que le projet de loi ne réponde pas complètement aux nécessités de la défense nationale, elle peut être un danger pour les citoyens. Il est utile de ne pas soulever de grosses difficultés, mais il y a cependant des points sur lesquels il est indispensable de modifier le texte de la Chambre des députés. Si les propositions du rapporteur sont acceptées par la commission et par le Sénat, la Chambre ne s'y opposera pas.

M. le président signale à M. Ecard que, conformément à ses vues, la commission vient d'élever des peines insuffisantes.

M. Ecard demande que, dans tous les cas, les modifications au texte de la Chambre soient les moins graves qu'il sera possible.

M. Delthil propose d'accepter les articles 13 et 14 de la Chambre (adopté).

M. le président relève, dans cet article, l'expression "militaire, mariés ou assimilés"; on pourrait l'introduire dans l'article 1^{er}. (adopté). (La commission accepte l'article 1^{er} du texte de la Chambre en y faisant une addition). (Les derniers articles sont également acceptés.)

(Le rapport est approuvé - M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

M. Lesache s'aperçoit que le texte a été adopté en 1932, par la législature expirée. La nouvelle chambre le voterait-elle si on le lui renvoie?

M. Delthil en est persuadé.

M. Lesache craint que la nouvelle chambre ne soulève des difficultés de principe.

M. Leblanc pense à ce qui s'est passé pour la

propriété commerciale.

M le président déclare que le Gouvernement doit intervenir pour hâter le vote de ce projet de loi; il n'aurait pas dû le laisser dormir dix ans à la Chambre.

(La séance est levée à l'heure deux quart).

Le président,

d'un des secrétaires:

Perraudin

H. Perraudin

392^e séanceSéance du mercredi 1^{er} février 1933

Présidence de M. Le Bail, doyen l'âge

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Lisbonne, René Renault, Louis Berard, Morand, Alfred Grand, Delthil, Lesache, Dautry, Le Bail, Jean Bosc, Ecclard, Fournade, Brunel, Curval, Blachère, de Courtois, Calmel, Liniger, Leblanc, Bourdeau, Gossard et Boivin-Champeaux.

Excuse : M. Louis Martin.

I

Nomination du
bureau.

M. Lesache demande si, provisoirement, la commission peut fonctionner sans qu'un président soit nommé.

M. Brunel répond que c'est impossible.

M. Delthil propose de renvoyer à une séance ultérieure la nomination du bureau : il faut que l'ici là M. Penanier soit resté un membre de la commission.

M. Leblanc avait eu la même idée, mais le secrétaire général de la présidence lui a dit que la commission pouvait ne nommer que un seul vice-président ; quant au président, il faut le nommer dès aujourd'hui.

M. Jean Bosc déclare que c'est ce que vient de faire la commission des douanes.

M. Alfred Grand cite le cas de la commission d'instruction de la Haute Cour qui a ajourné à quinze la nomination de son ~~président~~.

M. Brunel objecte que le cas n'est pas le même, on ne peut pas comparer une commission à caractère judiciaire et à fonctionnement intermittent avec une commission législative et permanente.

M. Delthil propose de nommer M. Le Bail président : dans quinze jours, M. Le Bail pourrait le cas échéant, se retirer. Il importe que la

Nomination du président ne soit pas influencée par des considérations politiques.

M. le Bail décline toute candidature

Il met aux voix l'ajournement de la nomination du bureau.

(L'ajournement est repoussé par 12 voix contre 8).

M. le Bail met aux voix l'élection du président de la commission.

Scrutin - 22 votants. ont obtenu :

M. Morand: 12 voix M. Le Bail: 7 voix.

M. Morand est proclamé président de la commission.

Sont élus ensuite, sans scrutin, à l'unanimité,

Vice-président unique : M. Calmel.

Secrétaires : M. Boivin-Champenois et de Courtois.

M. Morand, prenant possession du fauteuil de la présidence, remercie ses collègues de l'honneur qu'ils veulent de lui témoigner. Il félicite M.

Pénancier de son accession aux sceaux. Il souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de la commission, constate que parmi eux il y a un ancien président du Conseil, M. Pierre Faral, deux anciens gardes des sceaux, Mm. René Renault et Léon Bérard, un ancien ministre, M.

Maurice Viollette. La commission en résulte un état particulier, la présence de ces collègues donne de l'autorité à ses travaux.

M. le Bail s'associé à ces parolues félicite M. Morand.

M. Morand souhaite à M. Pénancier, au cas où il cesserait d'être garde des sceaux, de revenir "parmi nous". M. Morand ajoute qu'il a l'intention de continuer à s'occuper des questions relatives aux baux et aux loyers.

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président :

Signé des secrétaires.

Perrederwout

M. Morand

Présidence de M. Morand.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Morand, président ; Calmel, vice-président, Boivin, Chauveau et de Courtois, secrétaires ; Viollet, Veysseire, Pol Chavalié, Luyet, Dauthy, Brunel, Léon Bérard, René Renault, Delteil, Curval, Linger, Philippotiaux, Lesadie et Vallier.

I

Question préalable. D'ordonner la question préalable pour les affaires suivantes :

Proposition de loi de M. CRUPPI, tendant à la modification de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881. (imprimé 71 de 1921) ;

Projet de loi complétant la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes moeurs. (imprimé 230 de 1921) ;

Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative aux contrats qui tiennent à la fois du louage de service et du bail à loyer (imprimé 619 de 1919) ;

Proposition de loi de M. Léon CHARPENTIER, tendant à modifier les articles 102 à 111 du Code civil (transformation de la déclaration du domicile, de facultative en obligatoire et établissement de sanctions contre les contrevenants) - (imprimé 437 de 1921) ;

Proposition de loi de M. BOZERIAN, destinée à réprimer les abus de la citation directe en matière correctionnelle (imprimé 69 de 1885) ;

Proposition de loi de M. BOZERIAN, relative à la procédure de la Chambre du Conseil et aux autorisations sur requête devant les tribunaux de 1ère instance (imprimé 97 de 1877) ;

Proposition de loi de MM. Léopold THEZARD et THEVENET, tendant à établir l'expertise contradictoire en matière criminelle et correctionnelle (imprimé 156 de 1897) ;

Proposition de loi de MM. d'ESTOURNELLES de CONSTANT, Léon BOURGEOIS et plusieurs de leurs collègues, relative à l'établissement des conseils des tutelles en France (imprimé 326 de 1910) ;

Proposition de loi de M. Louis MARTIN, tendant à modifier les articles 337, 338, 339 du Code pénal (adultère de la femme) et à supprimer le paragraphe 2 de l'article 324 du Code pénal (excusabilité du meurtre de la femme adultère) - (imprimé 19 de 1912) ;

Proposition de loi de M. Julien GOUJON, complétant les articles 336 et 338 du Code pénal, qui répriment l'adultère et l'entretien d'une concubine au domicile conjugal (imprimé 358 de 1910) ;

Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à l'abrogation du deuxième paragraphe de l'article 324 du Code pénal (imprimé 56 de 1913) ;

Proposition de loi de M. BERNARD, ayant pour objet la modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (imprimé 290 de 1900) ;

Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet la prorogation des lois relatives au logement et à l'installation des réfugiés et rapatriés (imprimé 630 de 1921) ;

Proposition de loi de MM. Louis MARTIN, TRYSTRAM, etc ... tendant à accorder des concessions de terre aux inscrits maritimes et aux soldats réengagés de l'armée coloniale en vue de la constitution de biens de famille insaissables (imprimé 221 de 1910) ;

Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre (imprimé 249 de 1922) ;

Proposition de loi de M. le lieutenant-colonel PLICHON et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les lois des 9 mars 1918 et 25 octobre 1919 relatives aux baux à loyer (imprimé 448 de 1923) ;

Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'assurer le logement des familles sans abri (imprimé 533 de 1923) ;

Motion du 7ème bureau (formation de janvier 1923) exprimée à la page 49 du rapport n° 154 (7 mars 1924) de M. Henri COSNIER, sur l'élection sénatoriale du 8 juillet 1923 en Corse (recèlement des criminels) - Renvoi de cette motion par le Sénat à la Commission de législation civile et criminelle, dans la séance du jeudi 10 avril 1924 ;

Proposition de loi de MM. HELMER, LHOPITEAU et BONNEVAY, portant modification de la loi du 23 mars 1914, relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaire (imprimé 249 de 1925) ;

Proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la création d'une troisième Chambre au tribunal de Béthune (imprimé 343 de 1926) ;

Proposition de loi de M. RAIBERTI, tendant à une répression plus efficace des injures et diffamations contre les militaires des armées de terre et de mer et contre ces armées (imprimé 145 de 1928) ;

Proposition de loi de M. LEREDU et plusieurs de ses Collègues sur le reclassement des Justices de paix (imprimé 4 de 1928).

II Affaires nouvelles.

M. Desaché est désigné comme rapporteur, à la place de m. Lauraine,

1^o du projet de loi réglementant l'exercice des fonctions d'administrateur judiciaire, de syndic de faillite, de liquidateur judiciaire et d'expert (Imprimé 326 de 1910. n° 110 du registre d'ordres);

2^o de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à interdire à certains contournés de droit commun la fondation, la direction et l'administration de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant appel à l'épargne ou au crédit (Imprimé 58 de 1912 - n° 111 du registre d'ordres).

M. Deltil est désigné comme rapporteur :

1^o au sein de m.-Lisbonne, du projet de loi concernant la répression des contraventions aux règlements de la police des moeurs (Imprimé 624 de 1921 - n° 11^e du registre d'ordres);

2^o à la place de m. Lauraine, de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à dégager du secret professionnel, dans certains cas déterminés, les fonctionnaires des administrations publiques (Imprimé 478 de 1922 - n° 186 Surg.)

M. Dugol est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de mm. Mourier, Steeg, Aray et ... tendant à donner certaines garanties

aux communes qui versent aux caisses départementale etc.. (cotisations défectueuses) - (Imprimé 799 de 1932 - n° 630 du registre d'ordre)

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de Mm. Marcel Donon et Gasnier-Duparc, tendant à réduire, jusqu'au 31 Décembre 1932, le montant des fermages exigibles, lorsque le prix des bœufs sera supérieur à quatre fois celui de 1916 - (Imprimé 737 de 1932 - n° 628 du registre d'ordre).

M. de Courtis est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Chopin, tendant à abroger la disposition finale de l'article 177 du code civil (constatation du consentement des père et mère dans l'acte de mariage) - (Imprimé 45 de 1933 - n° 632 du registre d'ordre).

M. René Renault est désigné comme rapporteur 1^o du projet de loi portant modifications des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée et aux régimes matrimoniaux (Imprimé 594 de 1932 - n° 629 du registre d'ordre);

2^o (à la place de M. Jérôme) de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier les articles 1393 et, 1449, 1527 et 1538 du code civil etc.. (Imprimé 231 de 1920-~~177~~ du registre d'ordre);

3^o (idem) de la propos. de loi de M. Louis Martin tendant à modifier le régime total (Imprimé 82 de 1926 - n° 367 du registre);

4^o de la proposition de loi de M. Carrère, tendant à compléter l'article 213^e du code civil, concernant l'hypothèque légale de la femme (Imprimé 160 de 1929 - n° 474 du registre d'ordre);

5^o de la proposition de loi de M. René Besnard, tendant à compléter l'article 213^e du code civil (Imprimé 746 de 1929 - n° 517 du registre d'ordre);

6^o (à la place de M. Luyer) de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension de la capacité

légale de la femme mariée (Imprimé 252 de 1910 - n° 67 du registre d'ordre).

M. Vallier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 28 de la loi du 30 octobre 1911, afin d'obtenir la suppression de la formalité de la légalisation pour les actes notariés, lorsqu'il soit en être fait usage en France ou aux colonies (Imprimé 63 de 1933 - n° 633 du registre d'ordre).

M. Boivin-Champaux est désigné comme rapporteur :

1^e (à la place de M. Penanquier) du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la ratification du décret du 30 décembre 1926, modifiant l'organisation du Conseil d'Etat statuant au contentieux (Imprimé 122 de 1927 - n° 374 du registre d'ordre);
 2^e (à la place de M. Jeouenve) de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la notification, à peine de nullité, des recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police (Imprimé 593 de 1927 - n° 407 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier est désigné, à la place de M. Carillon, comme rapporteur pour avis, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 3 juin 1930 (Imprimé 774 de 1931 - n° 601 du registre d'ordre).

M. Dugay est désigné comme rapporteur, pour avis, de la proposition de loi de M. Henri Merlin et plusieurs de ses collègues tendant à interdire, en temps de paix, l'installation de champs de tir pour armes et... (Imprimés 73 et 296 de 1930 - n° 545 du registre d'ordre).

M. Philippotiaux est désigné comme rapporteur, à la place de M. Tonilloux, de la proposition de loi de M. Pote et Lebert, relative à la transcription en France et à la rectification administrative des actes de décès des Français morts à

l'étranger (Imprimé 3 de 1931 - n° 561 du registre d'ordre).
M. Curral est désigné comme rapporteur, à la place de m. Jeuontrie, de la proposition de loi de m. Louis Martin, tendant à abroger l'article 337 du code civil (Imprimé 51 de 1931 - n° 565 du registre d'ordre).

m. Louis Martin sera invité à exposer à la commission, le plus tôt que faire se pourra, l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur les expertises médico-légales. (Imprimé 201 de 1899 - n° 974 du registre). De même, en ce qui concerne m. Alfred Grand, sur le projet de loi relatif aux enquêtes en matière civile (Imp. 356 de 1920 - n° 120 du registre). De même, en ce qui concerne m. Leblanc, sur la proposition de loi de m. Louis Martin, concernant le bien de famille insaisissable. (Imprimé 222 de 1910 - n° 140 du registre).

III

Expropriation. M. Delthie expose l'objet de la proposition de loi de mm. Veyssiére et Boissin-Champenois tendant à compléter l'article 28 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (n° 386 de 1930 - 572 du registre d'ordre).

M. Veyssiére justifie cette proposition de loi et donne de nouvelles explications.

(La commission approuve la proposition, tout en modifiant son texte - M. Delthie est autorisé à déposer son rapport devant le bureau du Sénat).

IV

Filouterie d'aliments dans les hôtels.

M. Delthie expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le 4^e paragraphe de l'article 401 du code pénal en ce qui concerne la filouterie d'aliments dans les hôtels (Imprimé 421 de 1931 - n° 579 du registre d'ordres).

Il rappelle la définition du mot "hôtel" dans le dictionnaire Larousse et les différentes acceptations de ce mot. Il a demandé à l'administration des Contributions directes si elle faisait des distinctions entre les différents hôtels. L'administration a répondu négativement, on ne prend en considération que le prix de la chambre. La guérillerie d'aliments dans un restaurant ou un débit de boissons s'accompagne dans un temps très court. Au contraire, dans un hôtel, elle peut s'étendre sur plusieurs journées. L'individu qui avait de l'argent lorsqu'il est entré dans l'hôtel peut ne plus en avoir quand on lui en réclame. La proposition de loi renvoie à l'imprisonnement pour dettes : il faudra prouver que, le jour où le voyageur est entré dans l'hôtel, il savait qu'il n'aurait pas d'argent le jour où il faudrait payer. Il y aura des chantages, surtout pour les maisons de passe. La proposition doit être rejetée.

M. Boivin-Champenois cite le cas de Lisiens.

Les hôteliers se plaignent de ce que les gens louent une chambre et filent sans payer.

M. Viollette fait remarquer que, si ils n'ont pas consommé d'aliments, la proposition de loi ne s'appliquera pas à eux.

M. Boivin-Champenois ajoute que ces voyageurs ont une valise en carton, sans valeur, qu'ils abandonnent en s'en allant.

M. Delthil se demande si il n'y a pas là les éléments de l'escroquerie.

M. Linoyer y voit les risques du métier d'hôtelier (la commission repousse la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés —

M. Delthil est autorisé à déposer son rapport)

V

Revision des Gaux à ferme. M. le président expose l'objet de la proposition de loi, modifiée par la Chambre des députés, sur la revision des gaux à ferme. (n° 611 du registre d'ordre) (Imprimé 32 de 933).

Il demande d'abord, à la commission si, devenu président, il peut consigner le rapport. La commission est de cet avis, à l'unanimité. Il expose, ensuite, les trois points sur lesquels il existe de graves désaccords entre les deux chambres.

M. Maurice Viollette fait remarquer que ce n'est pas de la faute des fermiers si ces désaccords se sont produits; une transaction est possible. La rétroactivité au 1^{er} juillet 1932 n'est pas équitable: la récolte de 1931 a été satisfaisante mais celle de 1932 a été avilie. Il faudrait prendre la date de 1^{er} juillet 1932.

M. Dauthy estime que, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, on pourrait accorder au président, dans la fixation du fermage, le droit de faire état des sommes déjà versées pour fermages antérieurs. Les juges procèdent déjà de cette façon.

M. Desache propose l'amendement suivant: "La présente loi aura effet pour les paiements venus à échéance postérieurement au 30 juin 1932."

M. Lévy fait valoir que ce n'est pas, non plus, de la faute des bailleurs si la législation a été si lente. Dans l'Ouest, les baux à ferme sont payables à la Toussaint, une seule fois par an.

M. Desache répond que, s'il a été ainsi, c'est parce que, à cette époque, la récolte est déjà faite. Il faut que les risques du propriétaire soient les mêmes qu'il exploite lui-même la terre ou qu'il la loue. Nulle part on ne paie avant juillet: généralement, c'est enaoût.

M. Lévy objecte que, depuis l'an dernier, le fermier n'a pas encore vendue sa récolte à la Toussaint. C'est un pêche à apprécier.

M. Lingot partage les hésitations de M.

M. Dugol: La rétroactivité a de sérieux inconvenients. M. Viollette rappelle qu'il y a des précédents. M. Dugol se demande si, pour éviter ces difficultés, on ne pourrait pas dire que les fermages soient représentatifs de la récolte 1932.

M. Viollette voit dans une telle disposition une véritable énigme.

M. Louis Béard observe que ce n'est pas avec la récolte de maïs qu'on peut payer les fermages en novembre. L'article 2 du code civil n'est pas une formule d'école, c'est une formule d'équité. Il ne fait pas Porter atteinte aux droits acquis. Si on voulait majorer rétroactivement les fermages, tout le monde protesterait. M. Béard se rallie à la proposition de M. Dauthy.

M. Dauthy ajoute que l'élevage a été aussi atteint que les terres à blé.

M. Desaché signale que ce n'est pas uniquement une question d'équité, c'est aussi une question d'ordre économique. Tout le monde est endette. Si les propriétaires exigent le paiement intégral des fermages, c'est la ruine générale, l'intérêt national exige le rejet d'une telle prétention.

M. Viollette pense, lui aussi, que l'ordre social est intéressé à la question.

M. Delphic souligne que, puisqu'on admet la violation des contrats, la question de la rétroactivité est secondaire.

M. le présentant montre à ses collègues combien il est difficile d'être à la fois présentant et rapporteur. Il n'a pas voulu parler avant d'avoir écouté tout le monde. Quand les parties ont signé leur contrat, elles entendaient qu'un prix déterminé de fermage fut payé chaque année, quelle que fut la récolte. Aujourd'hui la commission veut concilier l'équité et les nécessités économiques.

M. Dauchy justifie la formule suivante : "Le juge sera tenu, dans la fixation du fermage nouveau, des sommes payées par le fermier depuis le 1er janvier 1932".

(cette formule est adoptée).

La commission passe au second point : la durée.

M. Léon Bérard prévoit des milliers de procès.

M. Lugol demande pourquoi on obligerait le propriétaire à rester quatre ans au nouveau prix.

M. le président met en garde ses collègues contre l'idée de propriété culturelle, il vaut mieux une durée un peu plus longue.

M. Veyssiére ne dissimile pas que la situation s'aggrave tous les jours, on est à la veille d'une jarguerie. Il y a des aménagements, tels que le marnage, qui sont à la charge du fermier dans tous les baux du nord et de l'ouest et qui entraînent des dépenses de 500 à 2000 francs par hectare. Ces dépenses ne se récupèrent qu'en douze ans. Il y a aussi le drainage et les installations électriques, qui ont coûté aux fermiers des sommes considérables.

M. le président objecte que la commission raisonne sur des faits qui sont très différents suivant les régions. En Bretagne et en Vendée, le marnage, le drainage, l'installation électrique sont à la charge du propriétaire.

M. Pol Chevalier ajoute qu'il en est de même dans l'Est.

M. Veyssiére y voit une raison de plus pour viser sans la loi le cas qu'il a signalé.

M. le président demande s'il peut y avoir compensation par le prolongement de la durée du bail.

M. Veyssiére répond négativement.

M. le président suggère à la commission de disjoncter de cette loi tout ce qui est opposé à l'intérêt due au fermier.

Sortant, question qui sera prochainement rapportée par m. Augot.

m. Dautry demande le maintien du texte de la Chambre.

m. le président met aux voix la durée suivante du bail : l'année courante, plus trois mois.

m. Vayssière s'y rallie, sans un esprit de conciliation.

(cette formule est adoptée)

La séance est levée à 17 heures.

Le président :

m. Moro

d'un des secrétaires :

T. Blini. Gambo

394^e Séance Séance du vendredi 24 février 1933

Présidence de M. Morand

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : M. Morand, président, Calmel, vice-président, de Courtas, secrétaire, Bourjeau, Louis Bérard, Pol Chavalié, Maurice Viollette et Curval.

Excusés : mm. Catalogne, Jean Bosc & Boivin Champsaur.

I
Affaires
nouvelles

M. Viollette est désigné comme rapporteur, à la place de M. Louis Martin, de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la réforme des expertises médico-légales (Imprimé 201 de 1899 - n° 74 du registre d'ordre).

M. de Courtas est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat et modifiée par la Chambre des députés, relative à la révision des lois pénales concernant la mendicité, le vagabondage et à l'organisation de l'assistance par le travail. (Imprimé 81 de 1933 - n° 634 du registre d'ordre).

M. Belmont est désigné, à la place de M. Lourain, comme rapporteur de la proposition de loi de M. Lourain, tendant à modifier la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

(Imprimé 630 de 1929 - n° 511 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné, à la place de M. Garday, comme rapporteur de l'article 13 disjoint de la loi de finances de 1925 (n° 332 du registre d'ordre).

II

Dissentiment
des agendants.

M. de Courtas expose l'objet de la proposition de loi de M. Chopin, tendant à abroger la disposition finale de l'article 155 du code civil (Imprimé 45 de 1933 - n° 632 du registre d'ordre).

M. le président rappelle qu'en séance publique du Sénat, il a combattu les observations présentées par MM. François-Saint-Maur et Lebert, dont s'inspire la proposition de loi de m. Chopin. Il s'agit du mariage d'un mineur : le père ou la mère peut, pour des raisons valables, exiger que son opposition soit mentionnée dans l'acte de mariage. L'officier de l'état civil est obligé alors de constater dans l'acte le refus verbal de consentement.

M. Viollette est d'un avis opposé. La loi donne le droit, si l'on a raison, à des jeunes gens même mineurs de s'unir par le mariage. Il ne faut pas permettre à l'origine de ce mariage un acte constatant la désapprobation d'un ascendant, qui peut agir par mauvaise foi ou par méchanceté. Il faut ou refuser aux mineurs le droit de se marier ou le permettre sous des auspices favorables.

M. de Courtois signale les trois autres moyens précis par l'article 155 du code civil (lois du 2 février 1933) pour constater le désentiment des ascendants.

M. Léon Biard demande que, dans tous les cas, il n'en reste pas trace dans l'acte de mariage. M. le président estime que l'autorité familiale doit se faire sentir.

M. Bourdeaux déclare qu'il est toujours possible à l'ascendant d'assister à la célébration et de manifester sa désapprobation, mais l'acte de mariage ne doit pas relater l'incident.

M. de Courtois ajoute que, depuis la promulgation de la loi du 10 mars 1913, ce cas ne s'est jamais présenté.

(Le rapport est approuvé - M. de Courtois est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

III

Baux à ferme. M. le président donne lecture du texte résultant des décisions de la commission en ce qui concerne les baux à ferme (voici page 31, ci-joint).

L'article 1^{er} est adopté.

A l'article 2, la Chambre a suspendu les experts de la prestation de serment; ce n'est pas heureux. M. Viollette demande pourquoi on multiplierait les frais.

M. le président dit qu'ici le formalisme a du bon. M. Léon Bérard préfère que les experts soient assermentés.

(d'art. 2 de la Chambre des députés est modifié sur ce point).

M. le président demande que l'article 3 de la Chambre des députés soit modifié.

M. de Courtois signale qu'en raison de l'article 42 de la loi du douzième provisoire pour mars 1933, les charges financières incombant aux propriétaires fonciers vont être considérablement augmentées.

M. le président y fera allusion dans son rapport, mais la commission ne peut pas en tenir compte dans l'établissement de son texte.

M. Viollette constate que le juge tiendra compte des sommes versées depuis le 1^{er} janvier 1932, mais qu'il si le fermage n'a pas encore été payé? Il faut parler aussi des sommes qui ont dû être versées.

M. le président visera les deux hypothèses.

M. Viollette estime qu'il est dur de refuser aux fermiers l'indemnité pour les améliorations réalisées. Un accord s'est établi sur ce point entre les deux chambres. La disparition du texte touchant cette indemnité est regrettable, et elle n'est pas juste. Ce n'est pas en deux ou trois ans que l'on peut récupérer les dépenses faites pour marnage, drainage etc., surtout par ces années de catastrophe. Le fermier avait compté sur le maintien normal des cours, et ces cours se sont effondrés. Ce sera un profit séculaire pour le propriétaire.

qui va venir les immeubles électrifiés. On demandera au Sénat de reprendre le texte de la Chambre et n.

M. Viollette ne sera pas seul à le demander.

M. le président répond qu'en faisant cette suppression, la commission de législation civile s'est référée à la pensée de la commission de l'agriculture. Les fermiers trouvent une compensation dans la prolongation de jouissance qui leur est accordée. C'est l'idée de m. m. Carrère & Joseph Faure.

M. Viollette souhaite qu'ils viennent s'en expliquer à la tribune du Sénat : on verra comment ils défendent les intérêts de l'agriculture.

M. le président ajoute que le fin du bail peut servir normalement avant la fin de la prolongation. M. de Courtois pense que, neuf fois sur dix, la prolongation ne pourra pas.

M. le président déclare que, dans ce cas, la loi qui s'appliquera sera celle que M. Ligot va nécessairement faire voter par le Sénat, sur l'indemnité de plus-value due au fermier sortant. Il y aura, d'ailleurs, des amendements sur ce point et le Sénat statuera.

Pour les autres articles, il n'y a pas de changements notables.

(Le rapport est approuvé - M. le président est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

La séance est levée, à 16 heures 30 ms.

M. le président :

L'un des secrétaires :

J. Béni. Amiel

M. Miraud

Présidence de M. Morand.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : M. Morand, président,
René Renault, Pol Chératier, Vollet, Chantemps,
Jean Bosc et Philippotiaux.

Excus : MM. Léon Berard, Boivin-Champenois,
Calmel, Catalogne et de Courtois

I Question préalable

La commission décide de demander au ministre de prononcer la question préalable sur les affaires suivantes :

1^o projet de loi, adopté par la Ch. des députés, portant ratification du décret du 27 décembre 1926 concernant la liste annuelle du jury et la liste des juges suppléants.

(Imprimé 157 de 1928 - n° 429 du registre d'ordre);

2^o projet de loi, adopté par la Ch. des députés, portant ratification du décret du 24 sept. 1926, complétant les dispositions du décret du 3 septembre 1926, relatives aux cours d'assises.

(Imprimé 159 de 1928 - n° 426 du registre d'ordre);

3^o proposition de M. Alexandre Israël tendant au rétablissement des tribunaux supprimés (Imprimé 540 de 1930 - n° 557 du registre d'ordre);

4^o proposition de loi, adoptée par la Ch. des députés, ayant pour objet la réforme des expertises médico-légales (Imprimé 201 de 1899 - n° 36 du registre d'ordre).

II Affaire nouvelle

M. Vayssiére est désigné comme rapporteur, pour avis, du projet de loi sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés (Imprimé 31 de 1933 - n° 635 du registre d'ordre).

IV
Outrages aux
mœurs par la
voie du livre.

M. Jean Bosc expose l'object du projet de loi,
déposé en 1929 par M. Barthou, alors garde des sceaux,

Ayant pour objet d'ouvrir à la Société des Gens de
Lettres un recours en révision contre les condam-
nations prononcées pour outrages aux bonnes
mœurs commis par la voie du Livre,

(Imprimé 600 le 1929 - n° 504 du registre d'ordre).

Les outrages aux bonnes mœurs commis par la
voie du livre sont de la compétence du cours
l'assises, aux qui sont commis par l'image
sont de la compétence du tribunal correctionnel.
Le projet de loi exige deux conditions pour cette révision:
1° il faut que il y ait eu au moins 20 ans
Depuis la condamnation; 2° ni l'écrivain, ni
sa famille, ni ses héritiers ne peuvent
demander l'action en révision au ministre,
l'initiative doit émaner de la Société des
Gens de Lettres. Ce projet de loi s'appliquera surtout
aux Fleurs du mal, de Baudelaire. M. Jean Bosc
conclut à l'adoption du projet de loi.

M. Viollette désire quelque éditeur que ce soit
de mettre en vente les Fleurs du Mal, sans inscription
sur la couverture : "Y compris les pièces condamnées."
M. Jean Bosc rappelle qu'il y a en beaucoup
de livres contemporains à ce titre, les uns de premiers
ordre, les autres de second ordre, les autres, enfin,
hescines et sans intérêt.

M. René Renault signale que, quand il était
garde des sceaux, M. Marcel Boulenger lui
avait demandé de réviser la condamnation des
Fleurs du Mal, mais que, faute d'un texte, il n'avait
pas pu donner satisfaction à cette demande.

M. Jean Bosc expose qu'au début, en 1929,
il y avait une quelque résistance de la part de
certains membres de la Société des Gens de Lettres.
Aujourd'hui tout le monde est d'accord.

M. Viollette est certain que, quand le projet
de loi aura été adopté, les éditeurs
persisteraient dans leurs habitudes actuelles.

M. Jean Bosc voit dans ce projet de loi le point de départ d'une prudhomie littéraire. La Société des gens de lettres examinera le mérite littéraire des ouvrages.

M. Viollette critique le premier alinéa du projet de loi. Dans le code d'instruction criminelle (art 444) il faut, non qu'il y ait révision, un fait nouveau. Ici, c'est tout autre chose : il s'agit plutôt d'une réhabilitation. Il est à craindre que, plus tard, on ne demande que les révisions criminelles soient recevables sans fait nouveau.

Il y a, d'autre part, inconvenients à confier aux termes du deuxième alinéa, la poursuite en révision à une collectivité privée. On pourra corriger à des résultats étonnantes : on reprendra des condamnations prononcées au XVII^e siècle et, même, celle de Jansénius.

M. Jean Bosc fait observer que Jansénius a été condamné pour hérésie et non pas pour outrage aux bonnes mœurs. C'est le dogme qu'il me connaît.

M. Viollette voudrait que l'en généralisât que l'on ne visât pas seulement l'outrage aux bonnes mœurs, mais toutes les condamnations du livre, y compris celles qui résultent de la loi du sacrilège. Ce qu'on appelle aujourd'hui "révision" ne suppose pas l'erreur des juges, mais la différence des appréciations morales suivant les époques.

M. Jean Bosc est en désaccord avec M. Viollette sur tous les points. D'après le 3^e alinéa, la Société des gens de lettres fait promouvoir l'action du ministre, mais c'est le garde des sceaux qui décide. Si il refuse d'intervenir, il n'y a pas de révision. Le projet de loi ne vise que l'in moralité notion subjective. La justice doit s'accorder avec les mœurs. Pour le

Sacrilège, c'est autre chose : on examine le délit incriminé d'après la situation à l'époque où les juges sont appelés à rendre leur sentence. C'est une question objective, un point d'histoire. Il n'y a pas de raison, au xx^e siècle, de relever dans niens d'une condamnation prononcée pour une appréciation du dogme qui n'intéresse plus personne.

Si le fait nouveau, c'est l'évolution de moeurs et ce livre au sujet duquel la révision s'ouvrira continue à vivre d'une vie permanente. Il ne s'agit pas de rehabiliter Baudelaire comme homme c'est son livre qu'on veut dégager des effets de la condamnation dont il a été l'objet.

(Le rapport est approuvé - M. Jean Bosc est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

La séance est levée à quinze heures quarante-cinq minutes.

ré présent:

M. Morand

d'un des secrétaires :

Perruchon

396^e séance. Séance du mercredi 8 mars 1933.

Présidence de M. Morand

La séance est ouverte à quinze heures et quart.

Ont présents : MM. Morand, président, Daunthy, Delteil, Vayssiére, Lugol, Lesache, Philippotiaux, René Renault et Ligner.

Excusés : MM. Catalogne, Bouvier, Chaupeaux, Calmel & de Courtis.

I
Affaires
nouvelles

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Andrieu, Raynal et al.. Tentant à compléter l'article 5 de la loi du 6 juillet 1925, autorisant la revision des baux de longue durée. (Impri. 109 de 1933 - n° 636 du registre d'ordre).

M. Lesache est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution sur le vote plural. (Impri. 123 de 1933 - n° 637 du registre d'ordre).

II
Vote plural

M. Lesache expose l'utilité du vote, malheureusement retardé à la Chambre des députés, du texte rapporté au Sénat par M. Daunthy sur le vote plural dans les sociétés anonymes. Le Sénat a déjà statué il y a plus d'un an. Son texte a été transmis en Septembre 1932 à la Chambre pour la seconde pi. La commission de législation de la Chambre n'a pas encore désigné son rapporteur, qui sera probablement M. Ramadier. M. Deladurier est l'un de ceux qui ont protesté le plus vigoureusement contre les abus du vote plural, et ces abus se perpétuent tous les jours.

M. Daunthy est d'accord avec M. Lesache sur ce point que la question ne doit pas être enterrée à la Chambre, mais non sans l'incorporation du texte à la loi de finances.

5

La loi de finances est déjà très compliquée. Il faut que l'éteindre sur le vote plural soit à part.

M. Lesaché fait remarquer que la première partie de la réforme a passé dans une loi de finances, en ce qui concerne l'interdiction à l'avant, de créer des actions à droit de vote plural. Mais pour les actions déjà existantes, la solution a été réservée et on ne peut aboutir à un résultat qui en employant le même résultat que la première fois.

M. Dinger rappelle que ce procédé est usuel.

(M. -Lesaché est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat).

La séance est levée à seize heures.

Le président:

J. H. Morin

L'un des rapporteurs:
Verneuil

Présidence de M. Morand

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Morand, président, Calmel, vice-président; Boivin-Champenois, secrétaire; Lisbonne, Curval, Pol Chevalier, Belmont, René Renault, Louis Berard, Delthil, Dauhuy, Catalogne, Dijyer, Leblanc, Veyssiere, Philippotzky, Lescastel et Vallier.

Secrétaires : MM. Lisbonne (retenu à la commission des Finances), de Courtois et le Bait.

I

Affaires nouvelles.

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels & artisans, d'introduire une action en révision du prix de leur loyer, en vue d'obtenir une réduction pour les baux antérieurs au 1^{er} juillet 1932 (Imprimé 149 de 1933 - n° 640 du registre d'ordre).

M. Curval est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant amnistie. (Imprimé 165 de 1933 - n° 639 du registre d'ordre).

M. Belmont est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Odin, tendant à la répression des agissements de certains intermédiaires en matière d'accidents - (Imprimé 137 de 1933 - n° 638 du registre d'ordre).

II

Question préalable.

La commission décide de demander au Secrétaire général de prononcer la question préalable sur les affaires suivantes :

A - Proposition de loi sur le secret professionnel des fonctionnaires (Imprimé 478 de 1922 - n° 184 du registre d'ordre).

- B - Proposition de loi tendant à établir le tribunal de Sisteron (Imprimé 520 de 1930 - n° 556 du registre d'ordre).
C - Proposition de résolution sur l'affaire de Glozel (Imprimé 431 de 1928 - n° 435 du registre d'ordre).

III

Bienvenue
à M. Belmont.

M. le président souhaite la bienvenue à M. Belmont,
le plus jeune de tous les sénateurs.
M. Belmont remercie M. le président et la commission.

IV

Espionnage.

M. Delthil rappelle à la commission qu'il a récemment déposé un rapport sur le projet de loi relatif à l'espionnage. Le gouvernement demande que l'article 14 du texte soit complété pour viser les indigènes sujets français.
(La commission autorise M. Delthil à modifier en ce sens l'article 14 de son texte).

V

Assistance
judiciaire.

M. Delthil expose que, dans sa séance du 30 juin 1930, la chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'assurer, devant les juges de paix et devant les tribunaux de commerce, la défense des plaideurs ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Mais le texte adopté ne correspond nullement au titre de la proposition de loi. Le voici :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 du Code de procédure civile est ainsi complété :

« Toutefois, lorsque l'une des parties se trouvera domiciliée hors du canton où siège le juge de paix, celui-ci pourra, exceptionnellement, la dispenser de comparaître en personne ou par mandataire, et l'autoriser à fournir à l'appui de sa demande ou de sa défense des conclusions écrites, signées d'un avocat ou avoué ; ces conclusions devront être produites dans le délai imparti par le juge.

« Lecture en sera donnée à l'audience et le jugement qui interviendra sera considéré comme contradictoire. »

Est-il utile de modifier le grand principe d'après lequel la procédure devant les justices de paix doit être orale ? Il semble que non. C'est surtout à l'audience que se fait la conciliation entre les parties. Le texte de la Chambre empêcherait ces conciliations d'avoir lieu.

La commission repousse la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés - M. Delthil est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

VI

Compétence des prudhommes. M. Delthil expose que, le 24 janvier 1929, la Chambre des députés a adopté un projet de loi, tendant à la ratification du décret du 20 novembre 1926 relatif à la compétence des conseils de prudhommes. Le projet du Gouvernement ne comportait qu'un seul article en deux lignes.

M. Daval-Arnould y a fait ajouter deux articles, modifiant les articles 80 et 87 du livre IV du Code du Travail, afin d'établir ce parallélisme absolu entre la compétence des juges de paix et celle des conseils de prudhommes.

M. Delthil propose d'accepter le texte de la Chambre des députés, sans modification. (Le rapport est approuvé - M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat) (n° 468 du registre d'ordres).

VII

articles 401,
405 & 408 du
code pénal

M. Delthil expose que dans sa séance du 16 juin 1929, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à compléter les articles 401, 405 & 408 du code pénal (Imprimé 364 de 1929 - n° 694 du registre d'ordres).

C'est une proposition de M. Gouin tendant à éléver à 10 ans de prison la peine applicable en cas de vol, abus de confiance, escroquerie, commis à l'occasion d'appels publics, à l'épargne

ou au crédit, ou au cours d'opérations portant sur des actions, obligations, parts de fondateurs et toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. »

Mais il est de principe que, sauf le cas de récidive, les tribunaux correctionnels ne peuvent appliquer, au maximum, que la peine de cinq ans de prison. Il y a donc lieu de rejeter ce texte.

La commission repousse la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés. M. Delteil est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

VIII

Code disciplinaire
de la marine
marchande.

M. Bourin-Champeaux rappelle qu'il a, le 12 juin 1931, déposé le rapport n° 557 sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les articles 46, 55 et 77 de la loi du 17 déc. 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (n° 570 du registre d'ordres).

D'une part, il s'agit d'atteindre, par la suppression du mot "embarguées" dans ces trois articles, les personnes non embarguées, autres que le capitaine, qui se seraient livrées à la contrebande.

D'autre part, on veut réprimer l'embarquement clandestin, le fait d'être monté à bord sans billet. M. Veyssiére observe que ce fait est déjà réprimé par la loi du 30 mai 1923.

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure).

IX

Tuberculose
des bovidés

M. Veyssiére expose que la commission est saisie pour avis d'un projet de loi sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes, le rapport au fond ayant été fait par M. Beaumont, au nom de la commission de l'agriculture (Rapport n° 31 de 1933 - n° 835 du registre d'ordre).

Il existe une loi sur les vices rédhibitoires et la loi Darbot sur les maladies contagieuses des animaux.

La tuberculose est inscrite dans la seconde loi, non dans la première, on propose de l'y ajouter, car elle fait de gros ravages dans le bétail.

Les deux lois sont d'accord sur un point essentiel : toutes les difficultés sont de la compétence du juge de droit commun. La chambre a maintenu cette règle, et elle a écarté la possibilité d'une action récursoire.

On contrarie le rapport de M. Beaumont - admet

l'action récursoire et donne compétence au juge de paix. On dit qu'en justice de paix il y a moins de frais ; oui, mais autour de la juridiction cantonale pullulent les agents d'affaires. La question de compétence a sa répercussion sur l'action récursoire.

M. Delteil suppose que la commission de l'agriculture a voulu déranger le moins possible les justiciables.

M. Léon Bérard dit que, dans les Basses-

Pyrénées il y a deux plaies : la tuberculose des bovidés et la législation sur la tuberculose des bovidés. Pour les animaux destinés à la boucherie, comme il y a peu d'intermédiaires, il n'y a pas de difficultés, mais pour les bœufs de labour, il y a cinq, six mutations de propriété. Les paysans ont été victimes d'escroqueries, car il est difficile de diagnostiquer la tuberculose des bovidés. Des vendeurs ont été obligés de restituer le prix perçu, alors qu'ils ne devaient rien et que l'animal mort n'était pas identifié. C'est pour cela que la commission de l'agriculture a simplifié la procédure : elle a eu raison.

M. Veyssiére répond que l'on peut maintenant contrôler l'usage de la tuberculine de Koch. Dans la Seine Inférieure, des herbagers égouttent des animaux maigres de l'Anjou, du Maine ou de la Bretagne, les engrangent pendant trois ou quatre mois, puis les revendent aux marchands de bestiaux de Seine et de Seine & Oise qui les amènent au marché de la Villette.

En cas de saisie à Paris, ce serait un juge de paix de la Seine ou de Seine & Oise qui serait compétent même pour l'action récursoire. Les déplacements des intéressés contenteront.

M. Curval estime que, pour une vache de 3000 francs les frais exposés devant le tribunal civil sont trop élevés.

M. Ligner fait observer que jusqu'à 3000 francs c'est le juge de paix qui, de toutes façons, sera compétent à charge d'appel.

M. Cuvat estime que, malgré tout, il est bon de donner compétence au juge de paix; sans quoi, on pose une demande indéterminée, pour donner compétence en appel au tribunal civil.

M. Lesache remarque qu'en justice de paix il n'y a pas de matière sommaire.

M. Veyssiére divise la difficulté : 1^e Le juge de paix sera-t-il désigné comme compétent? 2^e L'appel sera-t-il recevable?

M. Lesache engage ceux qui sont d'avis de donner compétence au juge de paix à voter contre le texte de la Chambre des députés.

(Pour ce texte de la chambre : 8 voix - Contre : 5 voix).

M. Veyssiére demande que l'on statue sur la possibilité de l'action réciproque. La Chambre a maintenu la situation actuelle, qui interdit l'action réciproque. M. Beaumont est d'un avis contraire. Et pourtant combien de temps l'action réciproque serait-elle possible? En ce qui concerne les animaux destinés à être conservés, M. Beaumont propose 15 jours francs après la dernière vente, pour les animaux abattus, 10 jours après l'abattage (maximum), et - autre maximum - 15 jours à date de la livraison.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a deux ventes : la vente principale et la vente donnant lieu à garantie. Il pourrait y avoir une action réciproque pour un animal vendu il y a un an ou dix-huit mois; ce n'est sûrement pas ce que l'on a voulu, mais cela résulte du texte de M. Beaumont. On a voulu réduire le délai de l'action réciproque, mais on s'est mal exprimé.

M. Beaumont prétend qu'il y a injustice à refuser l'action réciproque.

M. Leblanc est d'accord avec M. Veyssiére.

Dans la mayenne, celui qui vend les vaches à la Villette n'est propriétaire depuis deux jours

M. Bouin-Chamneaux trouve contredit les arguments de M. Beaumont, il est partisan de l'action réciproque.

M. Veyssiére met en garde la commission contre la difficulté qu'il y a à déterminer le moment où l'animal a contracté la tuberculose ; il y a des évolutions lentes, et d'autres foudroyantes.

M. Boivin Champaix en conclut qu'il faut limiter étroitement le délai pour exercer l'action réciproque, mais non la supprimer. L'homme entre les mains duquel l'animal a été tenu peut agir directement contre le premier vendeur.

M. Lesache Signale une fraude : on transporte l'animal malade à 200 kilomètres plus loin chez un collègue, pour bénéficier de délais de distance.

M. Veyssiére estime que la fixation du délai de l'action réciproque n'est pas de la compétence de la commission de législation civile.

M. le président met aux voix l'admissibilité de l'action réciproque.

(La commission est favorable).

M. Veyssiére reconnaît que la loi est faite au profit des marchands contre les agriculteurs vendeurs d'animaux.

M. le président avait l'impression inverse.

M. Veyssiére ajoute que l'action réciproque profite aux marchands.

M. León Bejard désire que l'on mette fin à la précarité de la vente des bétiaux. Le court délai fixé par la commission de l'agriculture supprime, en fait, l'action réciproque.

M. Veyssiére accepte le délai fixé par m. Beaumont quoique, en quinze jours, il puisse y avoir deux ou trois actions réciproques. Sa formule est : "Les seules livraisons faites dans ces quinze jours sont soumises à la présente loi."

(La commission charge m. Veyssiére de rédiger un avis d'après les décisions qui viennent d'être prises.)

X

Annexe

La commission entendra prochainement les déclarations de mle garde des sceaux

Sur l'amnistie.

La séance est levée à 16 heures trois quarts

Le président :

d'un des secrétaires :

J. Bain. au X

H. Morat.

398^e séance.

Séance du mercredi 29 mars 1933

Présidence de M. Morand

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Morand, président ; Calmel, vice-président ; Le Courtois, Secrétaire ; Dugol, Curval, Lézache, Delthil, Daussy, Catalogne, Brunel, Le Boil, Veyssiére, Ligner, Leblanc, Escard et Viollette.

Excusés : mm. Boivin-Champeaux et Pol Chératier.

I
affair
nouvelle

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Bosc ayant pour but de réglementer l'affichage (Imprimé 17 de 1933 - n° 641 du registre d'ordre).

II
Tuberculose
des cervidés.

La commission poursuit l'étude de la proposition de loi sur la tuberculose des cervidés (Voir page 49).

M. Veyssiére lit le texte qui il propose pour remplacer les articles 4 & 6 du texte de M. Beaumont. La garantie sera la même dans les deux cas en ce qui concerne les voies de recours. Pour la compétence, la commission de législation civile, à la différence de la commission de l'agriculture, accepte le texte de la Chambre des députés ; on appliquera le droit commun. L'amendement de M. Beaumont est rejeté. L'amendement de M. Veyssiére est adopté.

M. Lézache mettrait tout le monde d'accord : le texte porterait "à charge l'appel dans les fermes du droit commun". Il y aurait lieu à remaniement dans le numérotage des articles.

M. le président fait remarquer que la commission doit donner un avis, elle ne peut opposer un texte à celui de la commission de l'agriculture.

58

M. Veysière répond que M. Beaumont se rallie au texte de la commission de législation : on déposera des amendements.

Le président souhaite que ces amendements ne soient pas signés par tous les membres de la commission de législation, en bloc, mais seulement par ceux qui s'en sont déclarés partisans, le contraire serait inélegant.

M. Veysière signala que ses amendements ont déjà été déposés, dont certains ont un intérêt juridique. Sur l'article 4, Mm. Barthou & Léon Bérard demandent la suppression de l'alinéa 5.

M. Delthil combat cet alinéa 5 : des animaux d'apparence suspecte peuvent être tuberculeux. Il faut donc dire "suspect de tuberculose" ?

M. Veysière constate que la commission ne s'oppose pas à l'amendement.

Sur l'article 5, un amendement a trait au choix des experts. "l'initiative de canton" ne signifie pas grand chose, car il y a des vétérinaires d'arrondissement.

(La commission est défavorable à l'amendement)

Sur l'article 6, alinéa 3, un amendement concerne les animaux vendus pour la boucherie et, sur l'alinéa 4 du même article, un amendement concerne la saisie partielle portant sur la viande.

Si 100 k. ont été saisis d'un animal de 1000 k., on indemnifiera pour le dixième de la valeur totale.

M. Delthil fait observer que cela dépend de la partie de l'animal qui a été saisie, bas ou haute ou non.

Mm. Veysière, Liniger et Losado ne sont pas d'accord entre eux sur ces bars de la vente des animaux de boucherie dans leurs régions respectives.

M. Veysière répond que la tuberculose, quand elle n'est pas localisée dans les viscères de l'animal, est généralisée.

M. Delthil estime que l'on ne peut pas faire le calcul de l'indemnité de saisie en ne tenant compte que du poids, non de la valeur.

(La commission décide qu'on tiendra compte aussi de la valeur).

M. Ligner demande la suppression des mots "effectivement" avant "reçu", comme inutiles (adonte).

M. Veyssiére est autorisé à déposer son avis sur le bureau du Sénat.

III

Ignorance des délais des voies de recours.

M. Ligner expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à remédier à l'ignorance chez les justiciables des délais qui leur sont impartis pour exercer certaines voies de recours (Imprimé 208 de 1932 - n° 612 du registre d'ordre).

Il y a, en matière de voies de recours, des délais exceptionnels très courts, 3 jours, 5 jours. Certaines lois spéciales indiquent que le délai soit évidue dans la signification du jugement. Cependant, on n'est pas tenu d'ignorer la loi. Si celui qui a bénéficié de la décision judiciaire se trompe dans l'indication de délai, qui arrivera-t-il ? On ne peut tirer aucune conclusion générale d'une jurisprudence d'exception.

M. Delphel pense que la question devrait être résolue sous une autre forme. Le juge devrait, dans son jugement, indiquer les voies de recours et leurs délais.

M. Ligner croit que le texte adopté par la Chambre des députés ne vise que les délais exceptionnels et non pas les délais de droit commun, même s'il s'agit de l'appel de décisions rendues en matière de juridiction gracieuse (art. 54 et 99 du code civil).

M. Dauchy conseille au garde des sceaux d'envoyer aux huissiers une circulaire sur ce point : ils indiqueront les délais sans engager leur responsabilité.

M. le Bail approuve M. Ligner : il faut

58

S'en tenir à la tradition.

(Le texte adopté par la Chambre des députés est rejeté par la commission - M. Dinxier est autorisé à déposer un rapport en ce sens sur le bureau du Sénat)

IV

Responsabilité solidaire des notaires. La commission poursuit la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la responsabilité solidaire des notaires. (voir ci-dessus, page 3).

M. Leblanc rappelle ce que la commission a décidé antérieurement. Il est d'accord avec la Chancellerie, sauf sur deux points. Doit-on indiquer la nature des dépôts devant lui à garantie? Il est pour l'affirmative, alors que la Chancellerie préfère une formule vague et générale. D'autre part, il y aurait des caisses régionales et une caisse centrale. Le taux des cotisations à verser à ces caisses soulève une question délicate. Il y a des régions où il y a beaucoup de dépôts non remboursés par les notaires, d'autres où il y en a fort peu. Il ne serait pas juste que les cotisations aux caisses fassent les mêmes parts. Si le montant des cotisations aux caisses régionales est fixé par la loi, il sera difficile de le modifier ensuite par des décrets : il vaut mieux laisser au règlement l'administration publique le soin de statuer sur ce point. En Alsace-Lorraine il n'y a pas de vocalité des charges, la question ne se pose pas de la même façon. Les notaires d'Alsace & de Lorraine ne refusent pas de coopérer à la Caisse centrale ni à une caisse régionale. Il y a à Colmar une caisse régionale qui fonctionne très bien : dans cette région, quand un notaire semble suspect, on l'oblige à vendre sa charge. Il y a peu de sinistres.

M. Ecard objecte qu'en Alsace-Lorraine, la Caisse n'aureait pas pour garantie, en cas d'insuccès, la valeur de la charge du notaire défaillant.

M. Leblanc fait remarquer qu'en Algérie, non plus, il n'y a pas vocalité des charges.

M. le président demande si on songe à modifier l'état des choses en Alsace & Lorraine.

M. Ecard répond négativement.

M. Leblanc expose que, pour les caisses régionales, le versement est acquis. Au contraire, pour la caisse centrale, les versements sont remboursés au point où l'on cesse d'être notaire; ainsi, on n'a perdu que les intérêts.

M. Curval indique que le cautionnement actuel est insignifiant : 2 000 francs, 10 000 francs, et, à Paris, 50 000 francs.

M. Leblanc lit le texte par lui proposé.

M. Brunel explique ce que c'est que le "dépôt de confiance" fait par un client entre les mains de son notaire.

M. le président estime que doit être ainsi qualifié tout dépôt qui n'est pas la conséquence de la rédaction d'un acte.

M. Delteil attire l'attention de ses collègues sur la gravité de la question. Si la loi ne précise pas, les gens vont croire qu'ils peuvent faire à n'importe quelle occasion un dépôt d'argent entre les mains de leur notaire.

M. Lugol répond qu'il est dangereux de garantir ou non les dépôts des clients du notaire suivant la nature de ces dépôts.

M. Leblanc n'est pas de cet avis. Il ne faut pas que le notaire devienne un banquier dépositaire des fonds de ses clients.

M. Lugol répond que les choses se passent toujours ainsi. On remet de l'argent au notaire en le priant de trouver un bon placement hypothécaire.

M. Calmel observe que les clients ne font aucune distinction : pour eux le notaire est toujours le notaire.

M. Brunel prévoit une pancarte, apposée dans toutes les études des notaires et expliquant la distinction nécessaire.

M. Lugol prend le cas où un notaire recevrait de l'argent de l'un de ses clients, en lui faisant croire qu'une hypothèque va être constituée. Si l'acte n'est pas réalisé, il ne faut pas penaliser la confiance du client.

M. Dugol juge dangereuse la thèse de M. Delteil.

M. Delteil, à son tour, juge dangereuse la thèse de M. Dugol, parce qu'elle conduit les notaires à recevoir de l'argent de leurs clients en dehors de leurs fonctions. Il faut que certains dépôts soient garantis par la caisse régionale et d'autres non.

M. Dugol fait observer qu'à Paris notamment il y a une caisse qui assume la responsabilité collective des notaires. Avec la loi proposée, les clients seraient moins protégés qu'aujourd'hui.

M. Leblanc précise qu'à Caen la caisse ne garantit pas tous les dépôts et qu'il a adopté la formule de Caen. On prévoit l'affichage et on prévoit des reçus spéciaux avec la garantie indiquée pour certains dépôts seulement. Le président demande ce qui arriverait si le notaire faisait un emploi illicite des reçus garantissant le dépôt.

M. Leblanc répond qu'il y a des vérifications annuelles.

M. Viollette dit que la surveillance est devenue plus étroite & qu'on ne voit plus les catastrophes qui se produisaient autrefois.

M. Leblanc lit quelques articles du projet de règlement d'administration publique.

M. Daunthy demande si l'on a envisagé le versement des fonds à la Caisse des dépôts et consignations : ce peut être un excellent agent de contrôle. Le retrait des fonds doit être facilité, sous certaines garanties.

M. Brunel rappelle qu'à Paris il est facile de déposer des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, mais, même pour les dépôts libres, il faut un délai de 7 jours. Pour les dépôts libératoires, il faut six mois ou un an, avec tout un luxe de formalités.

M. Daunthy estime que la signature du notaire intéressé et celle du président de la chambre des notaires suffisent.

M. Eccard voudrait qu'en Alsace et Lorraine, la garantie des caisses soit restreinte.

M. le président n'a pas de cet avis, puisqu'on a donné pour rien leur charge aux notaires d'Alsace & de Lorraine.

M. Eccard répond que ce tarif est inférieur.

M. Brunel voudrait qu'on ne nommât pas un notaire sans l'assentiment de la chambre des notaires.

M. Leblanc rapporte que, dans la Mayenne, on a nommé deux fois des notaires malgré l'avis défavorable de la chambre des notaires et, les deux fois, les notaires ont emporté l'argent de leurs clients. Les collègues avaient mal exercé leur surveillance.

(Le rapport de M. Leblanc fut approuvé.)

M. Leblanc est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à 17 heures.

Le président,

M. Mireau

Un des secrétaires :

J. Boissinot

Présidence de M. Morand

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : Mm. Morand, président ; Calmel, vice-président ; Boivin-Champeaux et de Courtois, secrétaires ; Augol, Dautry, Deltrie, Vallier, Tourcade, Lesache, Chantemps, Veyssiére, Liniger, René Renault, Lisbonne, Philippotiaux, Curval et Brunel.

Excusés : Mm. Catalogne, Belmont et Louis Martin.

I
Amnistie

M. le président donne lecture à la commission d'une lettre par laquelle M. le garde des sceaux est retenu par la réunion du conseil des ministres. M. le garde des sceaux remet à la disposition de la commission, mardi prochain, à quatorze heures à l'heure, pour faire les déclarations sur l'amnistie.

M. Deltrie attire l'attention de la commission sur le fait suivant. A la suite du dépôt du projet de loi sur l'amnistie, le garde des sceaux a envoyé aux parquets une circulaire pour inviter les procureurs de la République à surseoir aux poursuites pour les faits visés dans le projet de loi. Or, certaines cours ont continué des poursuites contre des avocats & les sanctions disciplinaires sont appliquées, par exemple trois mois de suspensio. Le garde des sceaux devrait intervenir.

M. le président confirme que le cas est fixé par l'article 1^{er} § 7 du texte voté par la Chambre des députés.

M. Calmel ajoute que ce § 2 ne prend pas la réintégration de plein droit à la différence du § 6, qui vise les fonctionnaires. Parlément, il s'agit de faire à quel texte

la commission de législation. Se ralliera : si celui du projet du Gouvernement ou à celui de la Chambre ? La Chambre, en effet, a étendu le projet du Gouvernement d'une manière fantastique.

M. Delthie dit que ce point n'importe peu ; il pourra se faire que la sanction s'applique ultérieurement à cet avocat. Ce qu'il faut éviter, c'est qu'on l'applique dès maintenant.

M. le président fait observer que la Chancellerie n'a pas émis de circulaire concernant la non exécution des sanctions disciplinaires amnistiables. À Poitiers, tout au contraire, on a hâte une poursuite, non que l'inculpé ne bénéficie pas de l'amnistie.

M. René Renault a déposé le projet de loi sur l'amnistie, il ne visait alors aucune infraction de droit commun. C'est seulement sur les points visés par le projet de loi original que on a suspendu les poursuites.

(La discussion se poursuivra dans une séance ultérieure.)

II
Indemnité de plus-value au fermier sortant.

M. Lugol rappelle qu'il a déposé son avis sur l'indemnité de plus-value au fermier sortant. Il pensait être d'accord avec la Commission de l'agriculture. M. Damecourt avait demandé un ajournement. La commission de l'agriculture s'est réunie hier, elle a décidé de reprendre le texte de la Chambre. Si l'affaire retournait à la Chambre, il serait à craindre que la Chambre incorporât dans le texte la propriété culturale. Le public suppose que cette loi va bientôt être votée par le Sénat. Il ne faut pas que le retard puisse être attribué à un désaccord entre les deux Commissions du Sénat.

(La commission décide de reprendre la discussion de cette question le lendemain, jeudi).

III
Nombre des conseillers.

M. L'Isle, qui est l'apporteur ~~du budget~~ de la justice, signale que la commission

des finances s'est occupé de la question de savoir si les arrêts des Coms. l'appel pourraient être rendus par 5 conseillers, au lieu de 3, ce qui produisait une économie de cinq millions. La Chambre a écarté ce point du budget, mais il pourrait revenir en séance publique du Sénat sous forme d'amendement. La commission des finances désirerait connaître l'avis de la commission de législation civile & criminelle.

M. Delteil, qui a été chargé du rapport de cette affaire, est partisan du maintien de la nécessité de cinq conseillers pour rendre un arrêt.

M. René Renault a proposé, en 1924, sous le ministère Herriot, la réduction du nombre de conseillers de 5 à 3. La réforme fut alors votée à la Chambre & disjoints au Sénat. M. Palmaud, ministre des finances, avait demandé à M. René Renault, de nouveau garde des Sceaux, de reprendre cette affaire, qui, cette fois, a été arrêtée à la Chambre des députés. Ille ne mérite pas, dans ces conditions, l'être l'objet d'un rapport au Sénat. (La commission décide de maintenir le nombre de cinq conseillers pour le prononcé des arrêts).

IV
consid l'Etat
au contentieux.

M. Boivin Champenois expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la ratification du décret du 30 décembre 1926, modifiant l'organisation du Conseil l'Etat statuant au contentieux. Il conclut à l'adoption du projet de loi n° 122 de 1927 (n° 374 du registre d'ordre).

(Le rapport est approuvé - M. Boivin - Champenois est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

V
Unification
du droit en
matière l'effet
de commerce.

M. Lesache expose l'objet du projet de loi portant introduction dans le code de commerce des dispositions de la loi uniforme annexée à la convention signée à Genève le 7 juin 1930, en vue de l'unification du droit en matière

de lettres de change et de billets d'ordre (Imprimé 448 de 1932 - n° 619 du registre d'ordre). Il fait l'historique de la question.

La commission ne peut pas discuter la convention internationale, il faut l'accepter ou la rejeter en bloc. Elle a été élaborée par de brillants jurisconsultes, tels que M. Péricorou. La loi serait applicable six mois après sa promulgation, la convention ne sera entrée en vigueur que lorsque quatre parlements d'Etats signataires l'auront approuvée. Seul, le Japon et l'Italie l'ont, jusqu'à présent, approuvée, mais le Japon est sorti de la Société des Nations. Il faudra, après la ratification de la France, celles de deux autres nations. Les modifications proposées au droit commercial sont heureuses.

M. Vayssiére estime qu'avant de statuer, la commission doit connaître les changements proposés, puisqu'ils intéressent le droit interne.

M. René Renault demande si ces modifications sont subordonnées à l'adhésion d'autres nations.

M. Léonaché répond négativement : on légiférera immédiatement pour la France.

M. René Renault voudrait examiner si les modifications proposées sont conformes à l'intérêt national.

(L'affaire fut envoyée à une séance ultérieure).

VI

Code disciplinaire
de la marine
marchande.

M. Boivin-Champenois reprend l'étude du projet de loi sur le code disciplinaire & pénal de la marine marchande (voir page 49 ci-dessus).

La loi de 1923 sur l'embarquement clandestin ne porte plus cette date, elle a été fondue dans la loi du 17 décembre 1926.
Les deux départements ministériels

intéressés se sont mis d'accord. On met en harmonie des textes contradictoires, on va modifier l'article 79 et compléter l'art. 74 du code disciplinaire. (Le rapport est approuvé - M. Boivin, Chameau est autorisé à le déposer sur le bureau du Secrétaire).

La séance est levée à seize heures quinze.

Le président:

M. Moreau

L'un des secrétaires:

J. Boivin ✕

Présidence de M. Morand.

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

Sont présents : MM. Morand, président; Palmel, vice-président; Lugol, Belmont, Veyssiére, Leblanc & Leraché. Excusés : MM. de Courtois & Bouin. Chameaux.

I
Intérêt
de plus-value
au fermier
sortant.

La commission reprend l'étude de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une indemnité pour plus-value au fermier sortant (n° 436 du registre d'ordre - 2^e rapport supplémentaire de M. Lugol, mardi 23/4/1932).

M. Lugol rappelle qu'au début, il avait consacré à l'acceptation du texte de la Chambre des députés, la commission de législation l'avait accepté, puis elle fut revenue sur sa décision. On s'est mis d'accord avec la commission de l'agriculture et on a modifié le texte de la Chambre. M. Damecourt, au nom de la commission de l'agriculture avait préparé son avis, qui n'a pas déposé sur le bureau du Sénat. Maintenant M. Damecourt propose d'en rester au texte de la Chambre des députés. M. Lugol l'avait proposé, pour éviter qu'on introduise dans le texte, à la Chambre, la propriété culturale. La commission de législation sera ce qu'elle voudra. Les différences entre les deux textes ont été signalées dans la presse ; les deux principales portent sur les points suivants : la loi sera-t-elle d'ordre public ou non et, par ailleurs, à quels baux va-t-elle s'appliquer ? Les différences entre les deux textes ne sont pas aussi importantes que il paraît au premier abord. Les articles 3 et 7 contiennent contradiction et, puisque l'article 3 parle des clauses inscrites dans une convention, clauses

déroga-toires au principe de la loi, on peut mettre ce point en lumière à la tribune du Sénat.

M. Seyssière s'étonne qu'on veuille aujourd'hui sur un texte admis par l'accord des deux commissions.

M. Dugol répond que, jusqu'à présent, l'avis de la commission de l'agriculture n'avait pas été encore exprimé et distribué.

M. Seyssière estime que la dignité de la commission exige que l'on maintienne le texte déjà adopté.

M. Dugol déclare qu'on ne peut tenir compte que d'un seul avis de la commission de l'agriculture, celui qui sera distribué demain : il faut délibérer sur cet avis avant d'aborder la discussion en séance publique. Si les deux commissions ne sont pas d'accord, des amendements seront déposés, et il faudra bien que la commission de législation civile prenne part à ces amendements.

M. ~~Dugol~~ président fait remarquer que trop peu de membres de la commission sont présents pour que l'on puisse statuer sur une question aussi grave, qui passionne tout le monde. Il est certain qu'à un moment donné, les deux commissions étaient d'accord.

M. Dugol constate que, d'une façon ou d'une autre, il faudra bien trancher la difficulté, car les fermiers réclameront la reconnaissance par la loi de leur droit à une plus-value. Le principe a été admis dans la loi sur la révision des baux ruraux.

(La commission décide de poursuivre cette discussion dans une séance ultérieure).

La séance est levée à quinze heures.

L'un des secrétaires :

J. Bois

Le président :

M. Mureaud

401^e séance.

Séance du mardi 11 avril 1933

Présidence de M. Morand.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : Mm. Morand, président; Calmel, vice-président; Boivin-Champeaux et de Courtis, secrétaires; Lugol, Leblanc, Pol Chératier, Curat, Jean Bosc, Ligner, Philippotiaux, Bourdeau, Brunel, Chautemps, Dautry, Delthié, René Renault et Veyssiére.

Excusés : mm. Catalogne, Belmont & Léon Béard.

M. Pénicaud, garde des sceaux, et Rateau, directeur des affaires civiles et des grâces sont introduits.

I

Amnistie

Les déclarations de M. le garde des sceaux sur l'amnistie, recueillies par la sténographie, sont annexées au présent procès-verbal.

(mm. le ministre de la justice et le directeur des affaires criminelles prennent congé de la commission).

II

Indemnité de plus-value au fermier sortant

M. Lugol expose à la commission la situation au point de vue de la proposition de loi sur l'indemnité de plus-value au fermier sortant. Toute la discussion viendra vraisemblablement devant le Sénat dans la dernière semaine de mai.

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président.

L'in de secrétaires.

J. Boivin

Armand Calmel

Présidence de M. Calmel.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Bent présent : Mm. Calmel, vice-président ; Boistin-Champeaux, secrétaire ; Argol, Fourcade, Ligner, Veyssiére, Lisbonne, Belmont, Lesachi, Curval Delthil et Catalogne.

Excus : mm. Viollette, Léon Réard et de Courtois.

I

Eloge de
M. Morand

M. le président fait l'éloge funèbre de M. Morand, que la commission applaudit.

M. le président adresse ensuite à M. Renancier, garde des Sceaux, ministre de la justice, ses vœux les plus sincères de prompt rétablissement, vœux auxquels s'associe l'unanimité de la commission.

II

Privilège des
communes.

La commission examine la proposition de loi de Mm. Sarri, Brunel, Borrel, Gallet, Bourdeau, Savignol, Schrameck, Rambaud et Lisbonne, déposée le 7 avril 1933 sur le bureau du Sénat et tendant à établir un privilège au profit des communes et des départements qui ont accordé leur garantie d'intérêts aux organismes de construction d'habitations à bon marché. (Imprimé 228 de 1933 - n° du registre d'ordre).

M. Fourcade signale l'intérêt que cette proposition de loi a sur les finances de l'Etat. Il ajoute qu'il ne fait pas porter préjudice aux créanciers hypothécaires déjà enjoints mieux tutélaires d'hypothèques légales dispensées d'enregistrement. Le privilège, tel que le définit le code civil, serait dangereux : mieux vaudrait une hypothèque légale.

M. Lesachi estime que la proposition de loi mériterait d'être étudiée plus minutieusement.

Il faut penser aux entrepreneurs employés.

Contre qui vient-on établir ce privilège ? les principaux créanciers des habitations à bon marché sont les entrepreneurs.

M. Curral, comme M. Fourcade, ne veut pas que l'on crée ici un nouveau privilège.

M. Lesache rappelle que le privilège du constructeur est irréalisable, à cause des formalités qui exigent le Code civil.

M. Deltil estime que l'affaire demande plus de réflexion.

M. Lugol vient d'avoir un entretien avec M. Defon, secrétaire de la commission des finances. Cette commission se contenterait de la création d'une hypothèque abandonnant l'idée d'un privilège. Le texte proposé par M. Sari parle des départements et des communes, non de l'Etat. Dans les Bouches-du-Rhône il y a un krach des habitations à bon marché qui ne trouvent plus de locataires. Il faut en arrêter la construction. L'Etat va réclamer aux communes des arances qu'il lui a accordées généreusement, ce sera fâcheux.

M. Linjier rejette le projet de privilège, comme M. Fourcade. Mais une hypothèque elle-même est-elle opportune ? On trouble la sécurité des prêteurs.

M. Curral ajoute qu'on tire le crédit.

M. Linjier demande qu'on laisse le droit commun s'exercer. Rien n'empêche les communes d'exiger la constitution d'hypothèques au moment du prêt.

M. Desachi fait partie, comme délégué du conseil général de l'Aude, de l'office des habitations à bon marché.

Il lui reproche de créer un privilège apposable sur un entrepreneur, même une hypothèque.

M. Fourcade déclare n'être pas très

ému par cette considération. La loi accorde un privilège à ceux qui ont prêté des deniers à des créanciers nantis eux-mêmes d'un privilège. Ce qu'il y a d'anormal, c'est d'octroyer un privilège pour garantir des prêts futurs, éventuels. C'est une injustice à l'égard des autres créanciers.

M. Catalogne fait observer qu'une hypothèque peut être constituée à l'occasion d'une ouverture de crédit.

M. Dugol cite la région parisienne, où les communes ont subi de lourdes pertes pour avoir fait des avances aux H. B. M.

M. Tourcade demande comment pourra être inscrite l'hypothèque si d'ici pas de date fixe pour l'exigibilité.

(La commission désigne M. Tourcade comme rapporteur et décide, à l'unanimité, que la proposition de M. Lai ne doit pas être incorporée dans la loi de finances).

La séance est levée à quinze heures,

Le président,
Armand Falvy

L'un des secrétaires :

Dumont

Présidence de M. Calmel

La séance est ouverte à quatorze heures et demie

Sont présents : M. Calmel, vice-président ; de Courtois et Boissi-Champenois, secrétaires ; Brunel, Louis Martin, Philoposteau, Goriam, Dautry, Deltrie, René Renault, Viollette, Lisbonne, Belmont, Jean Bosc, Lugol Catalogne, Ecard, Lasache, Desjardins, Veysseire, Tounade, Léon Besnard, Pol Chératier, Chantemps, Bruguière, Curral, Bourdeaux et Vallée.

Excus : M. Alfred Grand, Léon Bon et Lauraine

I

Réponse de M. le
garde des sceaux.

M. le président fait part à la commission d'une lettre qu'il a reçue de M. Pénicaud, garde des sceaux, ministre de la Justice, par laquelle il remercie la commission de ses vœux de prompt rétablissement et lui annonce qu'il reprendra sans quelques jours ses occupations.

II

Bienvenue à
M. Desjardins.

M. le président souhaite la bienvenue à M. Desjardins, nouveau membre de la commission.

III

Nomination du
président.

M. le président déclare que, quoique unique vice-président, il ne sera pas candidat au poste de président, l'assis variant par suite du décès de M. Morand, étant donné qu'il n'y aurait pas unité de candidature. Il faut que le président ait le maximum d'autorité. Il prie tous ses amis de porter leur voix sur un autre candidat.

M. Louis Martin pose la candidature de M. Lugol.

Les scrutins sont ouverts.

Votant : 27 —

M. Lugol 24 voix — (Elu)

3 bulletins blancs).

M. le président félicite M. Lugol de ce brillant résultat.
(Applaudissements).

Présidence de M. Lugol.

M. le président remercie ses collègues de la marque éclatante de sympathie qu'ils veulent de lui témoigner. Il en est touché et confus. Il remercie particulièrement M. Calmel, qui s'est effacé et dont le talent égale la modestie. Il rappelle les devanciers, MM. Renançès et Morand, dont il fait l'éloge, il prendra modèle sur eux. Il compte sur la bienveillance de tous les membres de la commission (applaudissements).

Il demande à ses collègues si, ultérieurement, un second vice-président doit être nommé.

(Il en est ainsi décidé).

La commission décide de s'en remettre à son bureau pour fixer la date de la prochain séance, étant donné qu'elle aura lieu avant la fin du mois, pour entendre le rapport de M. Curval sur l'amnistie.

Le 14 juin figureront à l'ordre du jour les transports maritimes (M. Boissin-Charnaud, rapporteur) — et les warrants agricoles (M. Veyssié, rapporteur).

IV

Références
communes.

M. Fourcade expose qu'il a vu M. Sari, lequel consent à ce que sa proposition des, sur le privilège aux communes pour garantie donnée aux sociétés de construction d'habitation à bon marché ne soit pas incorporée dans la loi de finances. Dans ces conditions, l'affaire sera ultérieurement traitée par la commission de législation civile. M. Sari a été informé des objections que soulevait sa proposition.

~~74~~

V
Nouveaux
rapporteurs.

La commission prononce la question
nécessaire sur ~~six~~ affaires dont M.
Morand était le rapporteur (n° 291, 365, 628
462, 524 et 559 du registre d'ordre).

M. Lesache est désigné comme rapporteur
du projet de loi sur l'unification du droit
en matière de chèques (Imprimé 298 de
1933 - n° 643 du registre d'ordre).

M. de Courtois est désigné comme rapporteur
de la proposition de loi de M. Louis Martin
sur le code rural (Transport des animaux
domestiques) - (Imprimé 313 de 1933 - n°
644 du registre d'ordre).

M. Delteil est désigné comme rapporteur :

1^e de la proposition de loi de M. Magnien
sur l'avancement des juges de paix.
(Imprimé 265 de 1932 - n° 673 du registre
d'ordre).

2^e de la proposition de loi de M. Cheron
sur la conciliation (Imprimé 27 de 1931 -
n° 564 du registre d'ordre).

3^e de la proposition de loi de Mme Drouet
Touillaud sur l'avancement des juges de
paix (Imprimé 195 de 1926 - n° 252 du
registre d'ordre). [M. Jean Bosc est désigné comme rapporteur
de la proposition de loi sur la révision des banques commerciales
(Imprimé 149 de 1933 - n° 640 du registre d'ordre)].

M. le président donne lecture à la
commission d'une lettre de M. le
Secrétaire général de la Présidence du
Sénat, en date du 11 avril 1933, sur la
modification du Règlement du Sénat et
de l'adoption à un article 63 ter nouveau.
Les projets et propositions de loi ayant
neuf ans de date devront être examinés
par le Sénat avant le 1^{er} janvier 1934, à
peine de caducité.

La séance est levée à 17 heures 54 minutes.
Le président.

D'un des secrétaires:

Devont

J. hugel

VI
Caducité des
propositions
anciennes.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol président, Calmel, vice-président, De Courtois et Boivin. Chaupeau, secrétaires, René Renault, Brugier, Curral, Brunel, Vallier, Delteil, Pol Chevalier, Fourcade, Ligner, Dauthy, Viollette, Liscombe, Belmont, Ecart, Desjardins, Louis Martin, Bourreau, Philippotiaux, Excusés : MM. Catalogne, Alfred Grand & Tauraine.

I
Affair
nouvelle.

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Bosc, Steeg et Milan, relative à la transcription obligatoire des actes translatifs et déclaratifs de propriété immobilière et à la tenue à jour du cadastre par les notaires (Imprimé 332 de 1933 - n° 645 du registre d'ordre).

II
Amnistie

M. Curral expose l'objet du projet déposé, adopté par la Chambre des députés, portant amnistie (Imprimé 165 de 1933 - n° 639 du registre d'ordre).

M. Viollette déclare que la réintégration est un complément de l'amnistie, cependant il ne faut pas renationaliser les fonctionnaires qui ont été nommés à la place des fonctionnaires révoqués, on ne peut pas les rétrograder.

M. Calmel critique le texte voté par la Chambre des députés. Le projet du Gouvernement était conçu dans un excellent esprit, il n'amnistiait que les délits politiques. Aujourd'hui ce n'est plus une amnistie spéciale, c'est une amnistie générale. Pour les profanes, amnistie ou grâce, c'est la même chose. Il est dangereux de faire de l'amnistie à jet continu, de l'amnistie "rituelle", on encourage à commettre des délits en précisant l'amnistie et l'amnistie se justifie après la Commune ou après l'affair

Dreyfus, par un intérêt social. Le Sénat se disposerait aujourd'hui en ne restreignant pas l'annistie. Cela sera certainement l'opinion de M. René Renault, qui a proposé cette amnistie.

M. Viollette trouve cette opinion trop absolue; il faut reprendre une à une les espèces vues par le texte de la Chambre des députés.

M. René Renault expose la genèse de son projet de loi. Tous les ministres n'étaient pas du même avis : les ministres de la Guerre et des colonies voulaient une amnistie très restreinte. Aujourd'hui la situation n'est plus la même que lors du dépôt du projet de loi, même lors du vote de la Chambre. Il faut voir l'attitude que prend maintenant le Gouvernement : le garde des sceaux n'a pas fait d'objection aux adjonctions apportées par la Chambre. L'amnistie est une prérogative gouvernementale. Wallach-Roussau l'a définie : l'amnistie intervient lorsque la société a plus d'intérêt à effacer qu'à continuer de le vivre.

M. de Courtois se rallie à l'opinion de M. Calmel. Les avocats eux-mêmes estiment qu'il n'y a plus de répression, étant donnée la fréquence des amnisties.

M. Delteil pense de même : après l'adoption du dernier article, une seconde délibération sera nécessaire, au cours de laquelle chacun pourra revenir sur ses votes antérieurs.

M. Curial promet qu'il y aura une deuxième délibération quand il édicera son projet de rapport. M. le président invite ses collègues à se mettre d'accord sur un principe : ou le texte primitif du Gouvernement — ou le texte voté par la Chambre des députés — ou le texte de la loi de décembre 1931.

M. Viollette estime qu'en doit prendre pour base de discussion le texte qui a été transmis au Sénat, c'est-à-dire celui de la Chambre des députés.

M. Ligner pense que ce n'est pas en

172

contradiction avec la proposition faite par le président. Si on prend pour base de discussion le texte de la Chambre des députés, cela n'implique pas, a priori, qu'on approuve ce texte.

M. Corral insiste pour la date des délits amnistiables. Si, depuis le dépôt du projet de loi, il y avait eu quatre ou cinq gouvernements successifs, il demandait que quatre ou cinq amnisties se superposent. Il faut prévoir pour date celle du dépôt du projet de loi. S'il y a des cas intéressants, on pourra grâcier les condamnés.

M. Viollette insiste pour qu'on n'annule pas l'œuvre de la Chambre

M. René Renault rappelle que, lorsqu'il a déposé son projet de loi sur l'amnistie, l'amnistie de décembre 1931 était toute récente; il n'en est plus de même aujourd'hui.

M. Fourcade relève qu'il n'y a même pas eu depuis ce temps un an et demi.

M. le président rappelle la parole de M. le garde des sceaux Perancier quand il s'est expliqué devant la commission: "La loi de 1931 n'aurait pas suffisante."

La commission a donc abordé la discussion de l'article 1^o dont le 1^o vise, d'abord, les délits en matière de réunion, d'élection, de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

Cette partie est adoptée par la commission, qui rejette, au contraire, le fin du 1^o: "délit et contumacité connexes", qui ne se trouvait pas dans la loi de 1931.

M. Ecard, à propos du 2^o, prétend que les collègues de songer à l'organisation communiste dans l'armée: il faut pas amnistier ici, surtout avec cette fréquence.

M. Luyer propose comme amendement le texte de la loi de 1931.

M. René Renault appelle que le Gouvernement a proposé l'amnistie même la provocation de

militaires à la désobéissance parce que c'est un délit politique.

M. Curval déclare que le chef du contentieux au ministère de la Guerre n'y est pas opposé.

M. Bourdeaux propose de mettre l'abstention sur le texte de la Chambre des députés.

M. Viollette veut que chacun ait le courage de son opinion; que l'on mette aux voix chacun de ses décisions de la Chambre, il y aura des aménagements extensifs ou restrictifs.

M. Bruguière souligne la différence: la loi de 1931 a été proposée par le Gouvernement Sandou et le projet actuel par le Gouvernement Herriot. (La commission décide de se rapprocher le plus possible du texte de la loi de 1931).

M. Calmel demande la suppression de la fin de l'^{1^e à tous les délits et contraventions prescrits par la loi du 28 juillet 1894.}

M. René Renault avait fait une discrimination: parmi les délits de la loi de 1894, il ne proposait pas de l'amnistie tout.

M. Lingeier explique que le texte du Gouvernement changeait la compétence, mais n'amnistiait pas.

M. Curval demande pour la finale de l'^{1^e, qu'on en revienne au texte du Gouvernement et qu'on exclue les diffamations contre les particuliers: (adopté).}

(Les 3^e, 4^e, 5^e de l'article 1^a sont adoptés).

Une discussion s'ouvre au sujet du 6^e.

M. Delteil déclare que c'est se moquer des gens que de parler d'une réintégration facultative.

M. Lingeier fait remarquer que la formule contraire serait aussi ironique: on n'a pas le droit d'imposer la réintégration aux particuliers.

(La commission adopte les deux premiers alinéas du 6^e et, pour le troisième alinéa, elle revient au texte de la loi de 1931).

M. Curral, au sujet du 7^e (Fautes professionnelles des avocats et des officiers ministériels) indique que l'avocat qui a reçu un blâme ne peut être bâtonné; l'amnistie ferait disparaître cette incapacité.

M. Delthil ajoute qu'il y a des blâmes qui ne flétrissent pas, par exemple ceux qui sont infligés pour un manquement au règlement intérieur.

M. Ecard se plaint de ce que les jeunes avocats ne respectent plus les règles de la profession.

(Le 7^e n'est pas adopté).

M. Curral indique que le 8^e s'applique, par exemple, à des patrons qui ont occupé des ouvriers sans carte d'identité: les syndicats protestent.

M. Vallier ajoute qu'il y a des tâcherons qui occupent sur les routes des étrangers pendant huit ou dix jours, parce qu'ils ne trouvent pas d'ouvriers français.

M. Jean Bosc ne trouve pas que l'argument soit convaincant: la loi est la loi; il faut la respecter

(Le 8^e n'est pas adopté).

M. Liniger, au sujet du 8^{bis}, déclare que les petits patrons ruraux ne comprennent rien à la loi sur les assurances sociales.

M. Curral répond qu'ici les infractions sont difficiles à déjuster.

M. Vallier objectent que des ouvriers disparaissent au bout de huit jours et que l'on poursuit des patrons qui ont exécuté leurs devoirs légaux.

(Le 8^{bis} n'est pas adopté).

M. Boivin-Champagne, au sujet du 9^e, fait valoir qu'il y a, dans les campagnes, de petites courses de chevaux organisées sans autorisation.

M. Delthil signale que le 9^e s'applique aussi aux paris clandestins.

(Le 9^e n'est pas adopté).

M. Liniger, au sujet du 10^e, fait remarquer que les délits de chasse et de pêche n'ont rien de politique et ne seraient pas été compris dans cette loi d'amnistie.

M. de Courtois est du même avis : c'est la suppression de l'action publique. Les lois d'amnistie cherchent les unes sur les autres ; il suffit aux délinquants de faire traîner la procédure pour s'assurer l'impunité. M. Vallier ajoute qu'il y a des sociétés qui font pour empoisonner les rivières, des sacrifices qui seraient inutiles si on amnistiait les ravageurs.

(Le 10^e n'est pas adopté).

M. diriger, au sujet du 11^e - délit de grande voie - dit que l'amnistie est un encouragement aux accidents d'automobiles.

M. le président signale que, si on élimine le 11^e, on s'écarte de la loi de 1931.

M. Calmel n'en demande pas moins la suppression du 11^e. M. le président est convaincu que, si le 11^e est éliminé, il sera établi, par voie d'amendement, à l'ânce publique du Sénat.

(Le 11^e n'est pas adopté).

La commission

rejette le 12^e et le 13^e - maintient le 14^e (infractions relatives aux réquisitions) - rejette les n°s 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 20^e^{bis}, 20^e^{ter} - maintient les 21^e et 22^e (cartes d'identité des voyageurs de commerce et registre du commerce) - rejette le 23^e - maintient le 24^e (police sanitaire des animaux) - rejette les n°s 25^e, 26^e, 27^e, 28^e, 29^e et 30^e.

La commission ayant terminé l'examen de l'article 1^{er}, décide d'étudier l'article 2 dans une séance ultérieure.

M. Ecard signale qu'en Allemagne on est très sévère contre tous ceux dont les actes ou les paroles compromettent l'union et la concorde entre Allemands.

M. Curval répond que la loi allemande d'amnistie de 1919 a été très large.

La séance est levée à dix-huit heures.

L'un des secrétaires :

de président :

J. Hugo

405^e séance.

Séance du vendredi 9 juin 1933

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Lugol président, Jean Bosc, Pol Chabalier, Lisbonne, René Renault, Curial et Léon Berard.

Excus : MM. De Courtois, Calmel, Boivin-Champenois, Catalogne, Alfred Grand et Lauraine.

I

Revision des Dr. Jean Bosc expose l'objet de la baux commerciaux, proposition débats ; adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer, en vue d'obtenir une réduction pour les baux antérieurs au 1^{er} juillet 1932 (Imprimé 149 de 1933 - n° 640 du registre d'ordre). Il expose les grandes lignes et les caractéristiques de cette nouvelle loi. D'exception. Le Parlement est entré depuis longtemps dans cette voie et il l'a fait, récemment pour les baux à loyer.

M. Léon Berard est convaincu qu'il en sera de même pour les baux à loyer.

M. Jean Bosc reproche à la loi en discussion d'être une loi parcellaire de déflation : mieux vaudrait une mesure générale de déflation. M. le président estime qu'il est indispensable de prévoir dans la loi la modification de l'état économique.

M. Jean Bosc signale qu'au début de l'article 1^{er}, le mot "normaux" est impropre. On a voulu dire "originaires" mais le terme se trouve déjà dans la loi de 1925. D'autre part, la Chambre a adopté la date du 1^{er} juillet 1932 après une longue discussion. Cette date est mal choisie : en juillet 1932, la crise économique

Servissant déjà, on ne peut pas, à cette date, parler d'imprécision. Néanmoins, on peut accepter cette date. Si on en choisissait une autre, la Chambre rebâtirait sa décision antérieure.

M. Curral ajoute que les deux qui ont été conclus en 1932 ne seront pas révisable.

(la commission ad hoc pour les articles successifs de la proposition de loi, un texte s'écartant le moins possible de celui de la Chambre des députés — le rapport et approuvé; M Jean Bosse est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à six sept heures et demie

Le présentant,

L'un des secrétaires:

Amouroux

J. Hugel

406^e séance.

Séance du mercredi 14 juillet 1933

Présidence de M. Augot

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : mm. Augot, président; Calmel, vice-président; de Courtois et Bourin-Champenois, secrétaires; Léon Bertrand, René Renault, Sayssiere, Pol Chevalier, Desjardins, Jean Bosc, Belmont, Lévy, Philippotiaux, Vallier, Guiraud, Leblanc, Viollet, Delthie, Lisbonne, ~~et~~ Fourcade, Louis Martin, Dautry.

Excusés : mm. Léon Bon, Ad. Grand, Fournier, Curral et Catalogne.

I

Élection d'un
vice-présidentLa commission procède à l'élection d'un second
vice-président

Nombre des votants : 20

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

M. Fourcade 11 voix Élu
M. de Courtois 9 voix.

M. Fourcade remercie la commission.

M. de Courtois le félicite.

II

Amnistie.

M. le président expose que M. Curral s'est excusé de ne pouvoir assister à cette séance et fait des réserves sur le point de savoir s'il conservera la charge de rapporteur. Il y aurait lieu de discuter la suite du projet de loi vendredi à 14 h 30. M. de Courtois fit remarquer que, ce jour-là, il y aura vraisemblablement séance publique du Sénat pour la révision des baux commerciaux.

M. Calmel signala que vendredi prochain il ne sera pas à Paris.

M. Belmont se continuera mercredi prochain la discussion du projet sur l'amnistie.

M. le président rappela que ce projet est urgent, on ne peut pas attendre si longtemps.

(la commission décide qu'elle se réunira vendredi à 14 h et demie pour discuter la suite du projet de loi sur l'amnistie).

III

Transport des marchandises par mer.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis, expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux transports des marchandises par mer. (Imprimé 609 de 1931 et 684 de 1932 - n° 829 du registre d'ordre). Le rapport au fond a été fait par M. Veyssiére au nom de la Commission de la marine. (L'avis est approuvé - M. Boivin-Champeaux est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

IV

Convention franco-italienne sur l'exécution des jugements.

M. Pol Chevalier, rapporteur pour avis, expose l'objet du projet de loi sur la convention franco-italienne relative à l'exécution des jugements (Imprimé 774 de 1931 - n° 601 du registre d'ordres). (L'avis est approuvé - M. Pol Chevalier est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

V

Désignation pour la commission des pétroles.

M. Boivin-Champeaux est désigné par la commission, conformément aux dispositions de la loi de budget de 1933, pour faire partie de la commission d'études concernant l'éventualité d'un monopole d'Etat sur les pétroles.

La séance est levée à seize heures trois quarts

Le président,

L'un des secrétaires:
Perronnet

J. Hugo

Présidence de M. du gol.

La séance est ouverte à seize heures cinquante m.

I

Capacité
de la femme
mariée.

M. René Renault donne la lecture de son projet de rapport sur le projet de loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée et aux régimes matrimoniaux (Imprimé 594 de 1932 - n° 625 du registre d'ordre).

M. le président le remercie et le félicite.

M. Louis Martin estime que la question est très grave. Il est d'accord avec M. René Renault sur le principe général, mais le rapport embrasse un ensemble de questions qui appellent la réflexion. Il semble nécessaire que le rapport soit préalablement envoyé à tous les membres de la commission et que plusieurs séances spéciales soient consacrées à sa discussion.

M. René Renault fait remarquer que les réformes par lui proposées n'ont rien de commun avec l'octroi des droits politiques aux femmes. Il ne faut pas faire appel aujourd'hui à des moyens dilatoires. Le texte du projet de loi et l'exposé des motifs ont depuis longtemps imprimé et distribué à tous les membres du Sénat.

M. Fourcade déclare que le point délicat, c'est l'égalité des droits des époux.

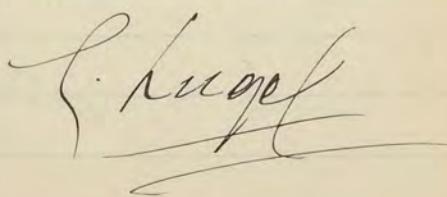
(La commission décide de poursuivre l'examen de cette affaire dans une séance ultérieure).

La séance est levée à dix-sept heures et demie.

Le président:

L'un des secrétaires:

Rousselot



408^e séance.

Séance du vendredi 16 juin 1933.

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Sont présents : MM. Lugol, président, de Courtois et Boivin-Champenois, secrétaires ; Léon Bérard, Brunel, Pol Chevalier, Curial, Fourcade, Bourdeau, Delteil, Loyer, Desjardins, Louis Martin et Vallier.

Excusés : MM. Calmel, Lauraine, Alfred Grant et Belmont.

I

Revision des
bans commerciaux.

M. le président rappelle que, dans la matinée, l'Assemblée a adopté les articles 1^{er} et 2 de la proposition de loi sur la révision des bans commerciaux, en réservant toutefois le dernier alinéa de l'article 1^{er}, sur lequel plusieurs amendements ont été déposés. La loi sur la propriété commerciale a procuré de gros avantages aux sociétés à succursales multiples, puisqu'à doubler parfois leur actif. Dans la région de Meaux, il n'y a plus de petits épiciers.

M. Brunel objecte que, si l'on vise toutes les sociétés anonymes, il y en a de petits.

M. le président ajoute que, par contre, le "planteur de Caïffa" n'est pas une société anonyme.

M. Brunel rectifie : c'est devant, depuis peu, une société anonyme.

M. le président donne la lecture de l'amendement de M. Lebert : le texte ne s'applique qu'à un très petit nombre d'intéressés.

M. Fourcade signale qu'il y a aussi un amendement de M. Lefas, qui le dist non seulement les sociétés, mais même les particuliers qui, comme locataires, ont bénéficié de la loi de guerre.

Le texte de la Chambre des députés légitime pour ce qui se passera dans trois ans, sans savoir quel sera alors l'état économique. D'ailleurs, il est inapplicable, car il y a contradiction entre ces six mois et les trois ans : il faudrait ajouter qu'après les trois ans, un délai de six mois courra au profit des gens visés dans cet alinéa.

M. de Courtois montre qu'il y a un autre intérêt à procéder dans les mois "après le loyer de 1914". Il faut décider si quelqu'un dit : "J'ai bénéficié des lois de 1914, mais pas dans cet immeuble..." ?

M. Ligner demande pourquoi on n'étendrait pas cet alinéa à toutes les catégories de locataires.

M. Boivin-Champenois estime que le plus simple serait de supprimer totalement le dernier alinéa de l'article 1^{er} du texte du rapport de M. Jean Bosc.

M. Brunel dit à la commission qu'à Paris beaucoup de locataires ne peuvent plus payer même leurs impôts. Deux milliards d'impôts sont impayés.

M. le président souligne que la suggestion de M. Boivin-Champenois est favorable aux locataires.

M. Brunel commente le texte de la Chambre :

il y a des locataires qui, du fait des lois de guerre, ont payé un loyer minoré ; on veut qu'en trois ans les propriétaires aient récupéré leurs pertes. Dans trois ans, ces locataires pourront demander la révision de leurs loyers. Il semble que M. Fourcade voudrait la priver de ce droit, même après l'expiration des trois ans.

M. Ligner voudrait étendre même aux particuliers l'exclusion admise par la Chambre pour les sociétés.

M. le président est convaincu que la Chambre ne l'accepterait pas, car elle ne se rendrait pas compte que cela s'applique à peu de gens.

(Il a été ainsi décidé, l'exclusion ne s'appliquant qu'aux sociétés)

M. Ligner donne lecture de l'article additionnel qu'il propose, sous le n° 10^{bis}, afin d'éviter une spéculation éhontée.

M. Boivin. Champenois approuve cet amendement mais fait remarquer que sa rédaction n'est pas en harmonie avec celle de la loi sur la propriété commerciale.

(La commission adopte le principe de l'amendement de M. Ligner, l'invitant à modifier sa rédaction).

La séance est levée à quinze heures.

Le président:

Un des secrétaires:

B. M. Am

Hedwigh

G. Hugo

409^e séance2^e Séance du vendredi 16 juin 1933.

Présidence de m. Augol.

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze minutes.

Sont présents : mm. Augol, président, de Courtois, secrétaire, Curval, Delteil, Dautry, Desjardins, Brunel et Gallier.

I
Amnistie

m. Delteil propose à la commission, à titre d'amendement, de reprendre, purement et simplement, le texte du projet de gouvernement de m. Herriot, projet déposé sur le bureau de la Chambre des députés par m. René Renault, projet que n'a retiré ni le gouvernement Paul-Boncour, ni le gouvernement Daladier.

De la sorte, on n'aurait pas à faire des incursions dans les délits de droit commun.

m. Curval accepte la proposition de m. Delteil mais il demande le bénéfice de la grâce amnestante pour ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison avec sursis.

Cette suggestion est acceptée par la commission —

m. Curval est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à dix-sept heures et demie.

Le président :

L'un des secrétaires :

Bois-AlainAugol

Séance du mardi 20 juin 1933

Présidence de M. Dugol

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Sont présents : M. Dugol, président; Foucault et Calmel, vice-présidents; Boivin-Champeaux et de Courtois, secrétaires; Leblanc, Veyssière, Belmont, Le Bail, Driger, René Renault, Curval, Desjardins, Louis Martin, Brunel, Delteil et Vallier.

Excusés : M. Alfred Grand, Lauraine & Catalogne.

I

Billets de fonds.

M. le président expose que le Sénat va discuter aujourd'hui la question des billets de fonds de commerce. L'affaire a été renvoyée exclusivement à la commission du commerce. Il ne serait pas surprenant que le Sénat renvoyât cette affaire pour avis, à la commission de législation civile. Bien que ce renvoi pour avis soit logique, la commission de législation civile ne le sollicitera pas, pour ne pas paraître faire d'obstruction par des manœuvres dilatoires, surtout à la ville des Vacances.

II

Propriété
Commerciale.

M. le président expose que la Chambre des députés vient de renvoyer au Sénat, pour la quatrième fois, la loi sur la propriété commerciale : cette loi est urgente. M. Jean Boëc désirerait en être le rapporteur, comme de toutes les affaires sur les loyers, précédemment confiées à M. Morand, mais il est absent de Paris & ne rentrera que le mardi 27. En attendant, M. le président offre à ses collègues de leur exposer, à l'entraînement, mercredi, les différences entre le texte de la Chambre & celui du Sénat. Il lui semble que l'accord

91

entre les deux assemblées est aisément réalisable.
La Chambre a cédé sur un certain nombre de points.
(Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à quinze heures.

Le président :

G. Hugo

L'un des secrétaires:

Bon. Aant

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président, Calmel et Fourcade, vice-présidents ; Bonin-Champagne et de Burtois secrétaires ; Delteil, Dauthy, Belmont, Lablanc, Brunel, Goriand, Liniger, Bourdeaux, Desjardins, Curial, René Renault, Lisbone, Louis Martin et Vallier.

Excusés : MM. Catalogne, Alfred Grand, Lorraine et Philipeaux.

I

Billets de
fonds de commerce

M. le président rappelle à la commission que le Sénat, dans sa séance d'hier, a renvoyé à l'examen de la commission de législation civile la proposition de loi sur les billets de fonds de commerce. La commission de législation aurait pu être saisie au fond.

Ce matin, un amendement nouveau a été déposé par MM. Raynalby et Millies-Lacroix, concernant la répercussion de l'article 1^{er}. Il prévoit une casse de recours.

L'avis de la commission de législation civile doit être donné au Sénat dans la séance publique de demain. M. le président a préparé un amendement, dont il donne lecture : ce n'est pas l'article 1264 du code civil qui est en cause, ce sont les articles 157 et 187 du code de commerce.

M. Goriand demande ce qui arrivera si le signataire du billet est mort.

M. le président répond que la succession sera tenue des mêmes obligations.

M. Liniger estime qu'il est mieux valut donner à l'acheteur du fonds de commerce

le droit de faire réduire son prix d'achat.
M. le président pense qu'on pourrait laisser au juge le droit de fixer dans quelle proportion le prix du doit être versé immédiatement.

Dans l'avancement de M. Dauthy, à l'alinéa 2, les délais sont renouvelables. D'autre part, il faudrait rectifier le dernier alinéa, puisque c'est le tiers porteur qui a besoin d'être protégé.

M. Lisbonne craint qu'avec le système proposé on ne donne toujours tort au tiers porteur.

M. Liniger relève l'avantage qu'il y a à faire payer par le débiteur une partie de ce qu'il doit tout de suite.

M. le président déclare que celui-là seul peut espérer conserver le fonds qui a des capitaux à sa disposition, même en quantité insuffisante : sinon, il sera dans le même embarras l'année prochaine.

M. Dauthy estime que l'intérêt bien compris du créancier, c'est que le débiteur conserve son fonds. M. le président voudrait ne pas faire échec à la disposition du code de commerce qui refuse le délai de grâce pour les effets de commerce. Il ne faut pas que le délai accordé par le juge soit renouvelable : autrement, le porteur du billet de fonds ne serait jamais payé.

M. Brunel fait remarquer que le billet impayé peut n'être pas le dernier de la série échelonnée.

M. Dauthy désirerait qu'on atténue le taux des intérêts.

M. Liniger estime qu'il est inutile de venir au secours de celui qui ne peut pas payer 20% de ce qu'il doit.

M. Curral ajoute que si, sans le premier alinéa, on oblige l'acquéreur à offrir de payer immédiatement la moitié du montant du billet, le juge, sans l'hypothèse du second alinéa, ne descendra jamais au-

sous de la moitié.

M. le président répond que le juge fera faire une enquête sur la solvabilité du débiteur, il demandera aux huissiers s'il y a eu des protêts. M. Liniger expose que le juge ne connaît pas les parties & que, dans les grandes villes comme Nantes, il est difficile de connaître la solvabilité des commerçants. D'autre part, quelle sanction y aura-t-il si l'offre n'est pas faite dans la limite de l'échéance ? Étant donné que le protêt est dressé le lendemain, il vaudrait mieux que l'offre fût antérieure ou concordante à l'échéance.

M. Dauthy insiste sur ce fait que l'intérêt, pour la retraite, doit être calculé au taux légal. M. Liniger demande ce qui sera décidé pour les tranches en souffrance, échues avant la promulgation de la loi.

M. le président, répondant à M. Carnal, estime qu'il ne serait pas élégant de rejeter les conclusions de la commission du commerce, on ne peut pas lui reprocher d'avoir fait autre juridique.

M. Liniger signale que la commission de législation civile, saisie pour avis, aura l'air, en proposant un texte, de dessaisir la commission du commerce, qui n'a proposé aucun.

M. Dauthy répond que ce n'est pas ainsi que la question se pose, puisque la commission de législation civile a été saisie à l'occasion de la discussion d'un amendement.

M. René Renault constate que, néanmoins, les deux commissions sont en conflit et que le Sénat les départagera.

M. le président ne pense pas qu'il y ait un conflit, puisque la commission de législation civile, à la différence de la

commission du Commerce, ne pose pas la question sur le terrains de l'article 1244 du code civil.
(La commission désigne M. Vigot comme rapporteur pour avis).

(M. Caillier, rapporteur de la commission du commerce, est introduit).

M. le président félicite M. Caillier de son rapport et de son exposé à l'assemblée du Sénat : il lui donne communication du texte auquel la commission de législation civile vient de donner son approbation.

M. Caillier a défendu devant la commission du commerce et devant le Sénat ce principe que tout commerçant doit honneur à sa signature. Tout texte transactionnel qui admet ce principe sera accepté par la commission du commerce. Il ne faut pas démonstrative pour ces effets qui comportent la clause à ordre. Le texte dont M. le président vient de donner lecture lui semble acceptable.

M. Ligner reconnaît qu'il comporte un aménagement partiel.

M. le président rectifie en ce sens que la retraite pourra être exonérée au profit du tiers porteur. Il sait bien que le greffier y inscrira la mention du paiement partiel.

M. Carral juge nécessaire que le nouveau billet conserve les effets de l'ancien contre les endosseurs.

M. le président répond que ce n'est pas possible, puisqu'ils n'en ont pas signé, mais le premier billet conserve ses effets vis-à-vis des endosseurs.

M. Carral en conclut que, de toutes façons, les garanties du tiers porteur ne seront pas menées.

F
Propriété La commission examine la proposition
de loi sur la propriété commerciale,
commerciale. que la Chambre des députés, dans sa
Séance du 13 juin 1933, lui a renvoyé
pour la quatrième fois.

Elle arrête un texte susceptible
d'être accepté par la Chambre.
(Le rapport est approuvé. M. Auger est
 autorisé à le déposer sur le Bureau
 du Sénat).

La séance est levée à dix sept heures et demie.

Le président.

Un des secrétaires:

F. Auger

Secrétaire

Présidence dom. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents: M^r. Lugol, président; Boivin-Champenois, Secrétaire; Brunel, René Renault, Deltrie, Léon Béjard et Louis Martin.

I

Capacité de la femme mariée.

La commission étudie le projet de loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée et aux régimes matrimoniaux. (Imprimé 594 de 93 - n° 625 du registre d'ordres).

M. René Renault expose que le projet de loi qui il a déposé étant ministre a un double objet. Le premier est de relever la femme mariée de son incapacité (c'est l'article 1^{er} du projet), le second est de modifier le régime matrimonial de droit commun. Pour le moment, le droit ne serait appellé à statuer que sur l'article 1^{er} du projet, sur un rapport spécial. La réforme des régimes matrimoniaux ferait l'objet d'un rapport ultérieur. La réforme est posée dans le nouvel article 2¹ du code civil, qui serait ainsi conçu:

"La femme mariée a, sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toute clause contraire, le plein exercice de sa capacité civile. Sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice sous réserve des dispositions légales relatives aux divers régimes matrimoniaux".

M. Viollette déclare que le début de ce texte est en contradiction avec le fin et qu'il ne cadre pas avec le régime de la communauté égale.

M. René Renault répond que la femme ne peut pas transférer aux tiers plus de droits qu'elle n'en a elle-même. Le mari seul est

administrateur de la communauté, la femme mariée ne pourra disposer que de la même propriété de ses propres.

M. Viollette craint que, si on ne vote l'about que la partie du projet relative à la capacité de la femme mariée, les clauses relatives au jeu normal du régime de communauté seront, en fait, non évidentes. Par ailleurs, il y a des femmes qui sont des plaidées incorrigibles, elles se ruineront en faisant des procès contraires à tout bon sens et la communauté en fâtera.

M. René Renault répond que le projet contient une clause de sûreté : sur la demande du mari, le tribunal pourra restreindre les pouvoirs de la femme.

M. Brunel se demande si l'loi sera faite à appliquer aux gens déjà mariés au jour de sa promulgation.

M. René Renault répond que la partie finale de l'article 215 proposé contient la réserve nécessaire.

M. Léon Bérard estime, dans ces conditions, que l'article 1^{er} aura peu d'influence sur les gens actuellement mariés. Il ne jouera réellement que pour les mariages futurs.

M. René Renault répond que, dès la promulgation de la loi, l'effet moral sera considérable.

(Le rapport est approuvé dans la mesure où il porte sur l'article 1^{er} du projet de loi.)

M. René Renault est autorisé à déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à seize heures trente-quarts, le président :

L'un des secrétaires :

Levavasseur

J. lugot

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents: MM. Lugol, président; Boivin-Champneaux et de Courtois, secrétaires, et René Renault.

I

Suspension des majorations de loyers

La commission étudie la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 7^e avril 1926, modifiée par celle du 29 juin 1929, réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation. (Imprimé 40, de 1933 - n° 649 du registre d'ordre).

M. Boivin-Champneaux demande le rejet de ce texte, l'article 2 lui paraissant inacceptable.

M. de Courtois est favorable à l'art. 1^e. Seulement,

M. le président explique que ce texte ne concerne que les locaux d'habitation, & que le législateur a accordé aux propriétaires au compte-gouttes, on veut leur retirer.

Mieux vaudrait un moratoire général.

Il y a aujourd'hui des locaux vides partout.

M. de Courtois répond que ce sont des locaux d'un prix élevé, qui sont revendus au droit commun.

M. René Renault est favorable au texte de la Chambre, intégralement.

M. le président fait observer qu'il y a des loyers récents conclus à un prix supérieur à celui qui autorise la chambre. On pourrait admettre une augmentation fractionnée, progressive, à chaque terme. Les impôts et les réparations à la charge du propriétaire augmentent toujours et on peut envisager l'éventualité d'une inflation.

M. Boivin-Champeaux ajoute que ce n'est plus seulement aux contrats que l'on porte atteinte, c'est à la loi elle-même. Il serait préférable que l'on votât une mesure particulière en faveur des chômeurs.

M. René Renault signale que la Chambre a adopté son texte à l'unanimité et que le Sénat sera bien obligé de l'accepter, lui aussi; ou quelque chose s'approchant.

M. de Courtois demande si on ne pourrait pas accorder au locataire, sur sa demande, un moratoire des 15 %, pour cette année seulement.

Mme président répond que, si on entre dans cette voie, on prorogera cette mesure l'an prochain, et que l'article 2 est né d'un amendement déposé au cours d'une séance de la Chambre.

M. Boivin-Champeaux constate qu'il y a une sorte d'émulation entre les députés, et qu'il convient de retourner au droit commun. (La commission décide de poursuivre sa discussion dans une séance ultérieure).

La séance est levée à quinze heures.

Le président.

L'in de secrétaires:

J. Boivin. Ant

G. hugo

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Lugol, président; Calmel, vice-président; Boivin Champauret de Lourdes, secrétaire; Jean Boissé, Bourdeau, Belmont, Veyssiére, Vallier des Botines.

Excusés : mm. Fourcade, Louis Martin, Alfred Grandjean.

I

Suspension
des majorations
de loyers.

La commission poursuit la discussion de la ville.

M. Boivin-Champauret Se prononce pour le rejet du texte adopté par la Chambre des députés.

M. Bourdeau Se prononce pour son adoption.

M. Belmont rappelle que la prorogation a été accordée aux locataires sous conditions qu'ils paieraient, aux époques déterminées par la loi, 15% de plus au propriétaire. Aujourd'hui on voudrait maintenir la prorogation tout en supprimant les 15%. Il y aurait lieu de faire des distinctions suivant que le locataire ou propriétaire seraient inscrits ou non à l'imposte sur le revenu.

M. Boivin-Champauret ne goûte pas beaucoup ce critérium.

M. Belmont rappelle que le vote du texte a été acquis, à la Chambre, à la quasi-unanimité.

M. Vallier cite l'exemple de la ville de Grenoble où de nombreuses maisons sont possédées divisionnellement par plusieurs propriétaires. Dans celle maison, il y a onze propriétaires, gens âgés, pauvres, qui ont acquis une partie de maison avec toutes leurs économies. Le prix 1914 des réparations est multiplié par 10.

Ces gens-là se plaignent d'autant plus que les lois sur les loyers ne visent pas les maisons construites depuis peu. Ils sont désespérés

et s'insurgent contre des lois qui ne sont faites que pour Paris.

M. Pol Chevalier constate que les petits vendeurs et les petits propriétaires ne se plaignent pas, quoique malheureux.

M. le président pense que ce sont cependant les plus à plaindre.

M. Boivin-Champeaux de Semonde si on ne pourrait pas supprimer pour un an les 15%, en avançant d'un an, à titre de compensation, le retour au droit commun.

M. le président objecte qu'il est difficile de prévoir ce que sera l'état économique dans cinq ans.

M. Bourdeau reproche à tous ou tous de ne pas vouloir que les propriétaires fassent leur tribut dans la crise.

M. Boivin-Champeaux déclare qu'ils le feront largement.

M. Bourdeau cite un appartement, dans Paris, qui était loué 3.200 francs avant guerre et pour lequel on demande aujourd'hui 28.000 francs.

(La commission rejette le texte adopté par la Chambre des députés, désigne M. Boivin-Champeaux comme rapporteur et l'autorise à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat)

La séance est levée à quinze heures trois quarts

Le président:

L'un des secrétaires,

Perrin

J. Hugel

415^e séance

Séance du mercredi : 28 juin 1933.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : Mm. Lugol, président; Cabanel, vice-président; De Courtois et Boivin-Champenois, secrétaires; Delthié, Jean Bosc, René Renault, Louis Martin, Curval et Bourdeau.

Excusés: Mm. Fourcade, Catalogne, Lorraine et Alf. Grand.

I

Revisons des baux commerciaux. La commission examine le texte que vient de transmettre la Chambre des députés, avec ses nouvelles modifications, sur la révision des baux commerciaux. (Voir ci-dessus, page 86.)

M. Curval estime que pour les grands magasins et les maisons à succursales multiples, il n'y a plus besoin de venir à leur secours.

M. René Renault demande où est la ligne de démarcation: à partir de quel nombre peut-on considérer que les succursales sont multiples? M. Jean Bosc répond qu'il s'agit de maisons ayant au moins trois succursales.

M. de Courtois remarque qu'en sort du domaine du droit & quel'on fait valoir des arguments d'ordre sentimental.

M. René Renault est certain que l'amendement Lebert sera repris au Sénat et adopté.

(Par 3 voix contre 3, la commission rejette le texte de la Chambre et adopte l'amendement Lebert.)

(La commission adopte également l'amendement Fiori).

M. Jean Bosc demande à la commission de reprendre l'alinéa 2 de l'article 3, supprimé par la Chambre, qui encourageait la construction.

(Il en est ainsi décidé).

M. Jean Bosc demande que l'on rétablisse la compétence du tribunal civil à Paris, les rôle des justices de paix sont encombrés. La commission de législation de la Chambre avait accepté la compétence des tribunaux civils, la Chambre ne l'a pas suivie.

(on reprend la compétence des tribunaux civils)
La commission modifie dans le même sens l'article 8.
M. Jean Bosc rappelle qu'à l'article 11, le Sénat avait adopté l'amendement Liniier, interdisant pendant trois ans la cession des baux revisés par la présente loi. La commission de législation civile de la Chambre l'avait accepté, elle a changé d'avis en séance. La Chambre a rejoui cet amendement, qui tendait à combattre la spéculation.

M. le président suggère que l'on pourraient présenter un autre texte, mettant mieux en lumière le désir du Sénat.

M. Curval croit que cette spéculation sera rare.

M. Jean Bosc fait valoir que la valeur du bail est intégrée dans le prix du fond de commerce.

(Le texte de la Chambre est accepté).

Le rapport de M. Jean Bosc est approuvé : il est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à 16 heures un quart,

le président :

L'un des secrétaires:

Levinthal

R. Meoel

416^e Séance

Séance du jeudi 30 juin 1933

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Lugol, président, Fourcade, vice-président, de Courtois et Boissin-Champenois, secrétaires ; Pol Chevalier, Desjardins, Leblanc, Veyssiére, Delteil, Curral, Dugay, Vallier, Lisbonne, René Renault, Bruguière, Belmont et Viollette.

Excusés : MM. Calmel, Alfred Granat et Louraine.

Sont introduits : M. Penançay, garde des sceaux, Paganon, ministre des travaux publics, Rateau, directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice, Guimard, secrétaire général du ministère de la guerre, Porte et Bétru, du ministère de la guerre.

I

Amnistie

M. le président remercie les deux ministres et leurs collaborateurs d'être venus au sein de la commission de législation civile.

M. Curral leur rappelle quel est le sentiment de la commission sur l'amnistie, tel qu'il résulte du rapport et de la discussion en séance publique. La commission a eu des scrupules quant à la réintégration obligatoire, elle a pensé qu'elle pourrait intégrer dans le projet la réintégration facultative des fonctionnaires.

M. le président énumère les trois points délicats : grâce amnestante, qui regarde le garde des sceaux — question des cheminots, qui regarde le ministre des Travaux publics — amnistie militaire, qui regarde le secrétaire général du ministère.

M. Paganon s'excuse de ne pas s'être trouvé présent à la séance du Sénat lorsqu'il a été mis en cause, il accompagnait alors le président de la République à l'Ecole Supérieure des mines. Il a négocié avec les

réseaux pour obtenir un avenant au projet de loi sur la réintégration. Dès qu'il est arrivé au ministère des Travaux publics, il a étudié le dossier de chacun des cheminots révoqués, il y avait là-dessous des situations très déouloureuses, que le ministre doit s'employer à faire cesser. Il a demandé aux réseaux de réintégrer les cheminots. Le 23 juin, il a déposé à la Commission des Travaux publics de la Chambre deux avenants sur cette affaire. Il donne lecture des engagements pris par les présidents des conseils d'administration des grands réseaux. Il y avait des agents mineurs qui, au retour du service militaire, n'ont pas été remis dans leur emploi antérieur. Le ministre a lié leur situation avec celle des révoqués non réintégrés.

Une annexe a été ajoutée à la lettre du 23 juin 1933 : si ils le désirent, ces réintégrés vont pouvoir, dès maintenant, rentrer dans le cadre des réseaux auxquels ils appartenaient jadis ; ils pourront verser à la caisse des retraites avant leur réaffectation à un nouveau poste.

Le ministre donne la statistique des révoqués et celle des demandes de réintégration ; 3611 cheminots sont aujourd'hui susceptibles d'être réintégrés. Le réseau de l'Etat a réintégré depuis longtemps ses cheminots révoqués. La commission des Travaux publics de la Chambre des députés a, à l'unanimité, approuvé le projet du ministre ; la commission des Finances l'étudie actuellement.

M. Curval observe que, dans ces conditions, la commission n'a plus à s'occuper des cheminots.

M. Bruguié demande combien il y a de cheminots révoqués en 1920.

M. Paganon, ministre, répond qu'il y en a au 7674, le réseau de l'Etat étant exclu.

M. Bruguié demande si, sur ces 3611 dont a parlé le ministre, il n'y en a pas qui soient âgés, infirmes, incapables de reprendre du service.

M. Paganon répond qu'il y en a certainement. Il a lui, personnellement, plus de 2000 dosages. Tous les révoqués ne demandent pas à être réintégrés.

Certains d'entre eux n'ont pas fait de demande depuis cinq ans, et même huit ~~deux~~, si bien qu'il n'y a pas, en fait, 3611 agents à réintégrer.

M. Bruguié demande par qui sera fait l'examen médical dont il est parlé dans l'avantage.

M. Paganon répond qu'il sera fait par le médecin de la compagnie, sauf appel devant un médecin du ministère.

M. Bruguié demande si l'avantage concernant la réintégration des cheminots est lié à l'avantage général.

M. Paganon répond que, d'accord avec M. Daladier, il a demandé aux réseaux d'examiner d'abord la réintégration des cheminots. Il y aura, dans le conseil d'administration de chaque réseau, deux administrateurs l'Etat, qui apprendront leur métier pour le point où le réseau devendra la propriété de l'Etat. D'autres précautions ont été prises, envisageant le retour du matériel à l'Etat, ce qui constituerait pour lui un bénéfice de deux milliards. On diminuera l'imposte très dur dont sont grevés les chemins de fer et on relevra d'autant les tarifs : la somme due par les usagers sera la même.

L'avantage parle également du transport des colis postaux au bénéfice du destinataire.

Sur ces points seront discutés à la rentrée parlementaire. Il est ensuite question dans l'avantage des primes de gestion, puis de la fusion de la C.^e du Midi et de la Compagnie P.O. Pour ces deux réseaux il n'y aura plus, au tout, qu'un seul directeur général, appartenant au P.O., et un seul directeur g-adjoint, appartenant au Midi. Pour les petites lignes, l'autorail sera substitué aux trois tramways.

Le ministre reprendra 500 millions sur le service automobile des marchandises. On va organiser un transport automobile des marchandises et des autocars : il ne faut pas que les routes appartiennent aux gros camions.

Le P.O. a cédé au réseau de l'Etat la ligne de Landernau à Savenay, ~~elle~~^{il} n'a pas voulu céder le tronçon de Savenay à Nantes.

M. le président et M. Bruguière remercient M. Paganon de ses explications.

M. Paganon promet de réitérer à la tribune du Sénat ses explications qu'il vient de donner à la Commission.

(M. Paganon prend congé de la commission).

M. Perrancier, garde des sceaux, constate que les explications de M. Paganon ont beaucoup simplifié celles qu'il avait l'intention de donner à la commission. On craignait que les réseaux ne réclamaient des dommages-intérêts à l'Etat, l'accord qui vient d'intervenir a dissipé cette crainte.

En ce qui concerne les fonctionnaires révoqués, on a toujours écarté la réintégration des militaires depuis la déclaration du général Nollet en 1925. Pour les fonctionnaires civils, elle sera facultative. Le garde des sceaux aurait préféré un texte plus impératif.

Dans quelles conditions interviendra cette réintégration : dans la situation où aurait été le fonctionnaire s'il n'avait pas été révoqué, ou bien dans sa situation au jour de sa révocation ? Ce point est douteux. Le problème a perdu la moindre partie de son intérêt depuis la réintégration des cheminots : on connaît à ce sujet des chiffres très variés. Faut-il réintroduire en masse une quantité de fonctionnaires. D'ailleurs, on ne peut mettre à la porte le fonctionnaire unique - le secrétaire de la mairie, par exemple - qui a remplacé ce fonctionnaire révoqué.

Reste la question des débits de droit commun. Il eût été préférable que la commission détermine nettement les cas où l'amnistie doit être appliquée. Elle interviendrait

avant la condamnation comme après, tandis que la grâce amnistante ne peut intervenir qu'après la condamnation. La grâce amnistante est, pour le garde des sceaux, un très bon fond juridique. La Chambre a peut-être été un peu trop large dans l'octroi de l'amnistie, mais il faut que le Sénat se montre généreux également.

M. Lablanc demande au garde des sceaux ce qu'il pense du 7^e (fautes professionnelles).

M. le garde des sceaux a, sur ce point, déjà déclaré à la Chambre des députés que les Conseils de l'Ordre devaient rester maîtres de leurs tableaux.

M. Curral précise que la commission ne veut pas, en principe, sortir du cadre politique, sauf la grâce amnistante, dont le garde des sceaux ne veut pas. Pour les autres infractions, la commission ne veut pas déborder le cadre de la loi de 1931.

M. le garde des sceaux rappelle que le texte de la Chambre des députés ne nie que le code pénal. Que la commission fasse ce qu'elle veut, mais qu'elle fixe exactement les limites dans lesquelles le garde des sceaux pourra accorder la grâce amnistante, car il va surgir des demandes innombrables. Il faut que le garde des sceaux puisse opposer à certaines d'entre elles un refus basé sur la loi d'amnistie.

M. Vallier propose cette formule: "Toutefois que l'ordre public n'est pas intéressé" (protestations).

M. Viollette répond que l'ordre public est toujours intéressé chaque fois qu'une condamnation pénale est intervenue. Il faut trouver une autre formule. Est-ce au gouvernement à indiquer les cas où il ne veut pas de la grâce amnistante ou, au contraire, à la commission d'envisager les cas où elle sera admise?

M. le garde des sceaux s'en rapporte à la sagesse de la Commission.

M. Belmont estime que le cadre, ce doit être la loi de 1931.

M. le garde des sceaux fait remarquer que l'on va réduire la portée de la loi de 1931, puisque la grâce amnistante ne pourra qu'abénifier des délinquants primaires qui auront obtenu le sursis.

M. Lisborne expose qu'au moment de la commission des finances, il a déposé un amendement sur l'article 13, afin de disposer cet article, relatif à la contrainte par corps. L'intérêt du Trésor est engagé sur ce point.

M. le garde des sceaux ajoute que la loi sur l'amnistie respectant l'intérêt des treis sur le Ferrari civil, elle doit aussi respecter les intérêts du fisc.

M. le président remercie M. le garde des sceaux de ses explications.

La séance est levée à sept heures un quart.

Le président.

L'un des secrétaires:

Hervé

G. hugo

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents, MM. Lugol, président; Fourcade et Palmel, vice-présidents; Boivin-Champeaux et de Courtois, secrétaires; Ligonne, Brunel, Leblanc, Pol Chevalier, Desjardins, Linger, Veyssié, Deltil, René Renault, Curial, Vaillier, Jean Bosc, Ecard et Bourréeaux.

I

Affaires nouvelles.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Veyssié et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'interpréter le paragraphe 9 de l'article 3 de la loi du 8 avril 1933 sur la révision des baux ruraux.

(Inprimé 407 de 1933 - n° 650 du registre d'ordre).

M. Deltil est désigné comme rapporteur du projet de loi tendant à maintenir pendant un délai d'une année, à partir du 4 octobre 1933, 6 postes de juge assesseur au tribunal de la Seine.

(Inprimé 2131 de 1933 de la Ch. des députés - Inprimé de 1933 du Sénat - n° 651 du registre d'ordre)

II

Révision des baux commerciaux

M. Jean Bosc expose les trois points de conflit entre la Chambre et le Sénat sur la révision des baux commerciaux. La discussion à la Chambre n'est pas encore terminée.

Ce matin, le conflit a été maintenu à la Chambre sur l'article 1^{er} (succursales multiples), tandis que sur les articles 7 et 8 (Compétence du tribunal civil) la Chambre a admis le texte du Sénat. Sur l'article 11 il n'y a pas encore eu de discussion, mais là, la divergence n'est pas très importante.

M. Jean Bosc propose d'accepter la décision de la Chambre sur l'article 1^{er}.

M. de Courtois exprime la même opinion et cite des petites maisons commerciales, notamment des garagistes, qui ont des succursales.

M. Corral est d'un avis différent : dans la grande majorité des cas, les sociétés à succursales multiples sont riches et puissantes, elles tiennent le petit commerce. Il ne faut pas les favoriser, il ne faut pas leur faire des cadeaux au détriment des propriétaires. Nous sommes en plein bonnain d'exception.

M. le président remarque que, si le Sénat est libre de voter ce qu'il veut, la commission agirait elle raisonnablement en reprenant un texte que le Sénat a déjà repoussé à une grosse majorité. La commission sénatoriale de législation civile s'était rangée à l'avis de la Chambre des députés et le Sénat ne l'a pas suivie.

M. Fourcade demande s'il y a présomption de prospérité du fait qu'on a des succursales.

M. le président répond négativement, mais ces maisons à succursales multiples ont un contentieux, un architecte : elles ne louent pas, inconsidérément à un taux trop élevé.

M. Veyssière suggère que l'on pourrait restreindre la portée du texte et ne l'appliquer qu'aux sociétés commerciales à succursales multiples.

M. le président constate que cette correction serait heureuse en ce qu'elle épargnerait les coopératives qui ne sont pas commerciales.

M. de Courtois demande, à titre de réciprocité, que, lorsque les sociétés à succursales multiples sont bailleuses, leurs locataires ne puissent pas demander la révision de leurs baux commerciaux, ou - autre suggestion - que l'on exige qu'elles aient au moins deux succursales.

M. le président ajoute que si la Banque de France est locataire de quelques immeubles, elle n'a pas lession d'être protégée à ce titre.

M. Boivin-Champenois admet, au cas où les sociétés à succursales multiples présentent un danger social, que l'on prenne contre elles des mesures, mais directement, et non pas indirectement.

(La commission, d'accord avec la Chambre, supprime le texte adopté par le Sénat).

M. Jean Boissé propose l'adoption, à l'article 1^{er}, du texte proposé par la Commission de législation civile de la Chambre des députés, sur lequel la Chambre n'a pas encore statué (adopté).

III Juges M. le président signale à la commission que le Sénat va étre prochainement saisi. Il y a un projet de loi assesseurs prorogeant pour un an les 60 juges assesseurs du Tribunal civil de la Seine. On va avoir besoin d'eux de nouveau. La commission des finances est favorable au projet de loi car ce sont des juges payés à moitié prix. La commission approuve le projet de loi et charge M. Delteil de déposer sur le bureau du Sénat un rapport favorable.

IV Propriété commerciale. M. le président signale à la commission que, sur la propriété commerciale, il n'y a plus de conflit entre les deux chambres que sur l'article 24, qui est l'origine senatoriale, c'est M. Morand qui en est l'auteur. Il concerne les rapports entre le propriétaire, le locataire et le sous-locataire. Cet article a été repoussé par la Chambre, sur l'intervention de M. Paul Reynaud. Le Sénat a rebâlli ce texte et la Chambre, sur l'initiative de M. Paul Reynaud, a voté un nouveau texte, très compliqué.

M. Boivin-Champenois estime que le nouveau texte de la Chambre est très mauvais pour ce fond comme pour la forme.

M. Brunel estime que l'on s'arrangera toujours pour que le prix supérieur de la sous-location ne soit pas apparent, il y aura des formes données de la main à la main.

114

M. Courtois ajoute qu'on pourrait tourner la loi
en n'abandonnant pas la totalité : le locataire
principal serait censé conserver une petite
chambre.

(la commission maintient son texte antérieur -
M. Dugol est autorisé à déposer son rapport
sur le Bureau du Sénat).

La séance est levée à quinze heures et demie)

Le président.

d'un des secrétaires:

Ernestine

G. Hugot

418^e séance

Séance du mercredi 5 juillet 1933

Présidence de m. Lugol.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Sont présents : mm. Lugol, président ; Calmel et Fourcade, vice-présidents, Boissin-Champenois et de Courtois, secrétaires ; Leblanc, Lugol, Bourdeau, Brunel, Vallée et Desjardins.

Excusés : mm. Liniex, Catalogne, Lauraine et Alfred Grand.

I

Requête collective
de partage.

M. Veysrière rappelle qu'il a été chargé de rapporter une proposition de loi de mm. Dautry et Brunel, tendant à généraliser l'application de l'article 822 du code civil aux requêtes collectives de partage. M. Loriot, directeur des affaires civiles et du sceau, a demandé une modification de rédaction au texte du rapport, mm. Dautry et Brunel acceptent cette modification, qui n'offre aucun inconvénient.

M. le président fait observer qu'un administrateur désigné par la justice ne peut représenter un mineur, un incapable.

M. Veysrière répond qu'il peut administrer une succession vacante.

M. le président fait allusion à la difficulté qu'on éprouve pour représenter en justice un aliéné qui n'est pas interne, qui est dans une maison privée.

M. Brunel répond que la proposition de loi en question supprimerait cette difficulté. Elle ne change rien à la procédure de partage, mais seulement à son introduction, substituant la requête collective à l'assignation. Quant aux mandataires de justice, ils sont très surveillés. (Les modifications au texte précédemment adopté sont approuvées par la commission).

II
Privilège
des communes.

La commission reprend l'étude de la proposition de loi de M. Sari tendant à établir un privilège au profit des communes (Voir ci-dessous, page 69 — Imprimé 228 de 1933 — n° du registre d'ordre). Il s'agit des départements et des communes ayant assuré la garantie d'intérêts aux sociétés d'habitations à bon marché (Loi du 2 décembre 1922, article 22). La commission des finances a été saisie, pour avis, de cette affaire. Une loi du 13 juillet 1928 a augmenté le taux des avances. La commune qui a omis de prendre une hypothèque n'a aucune garantie pour le remboursement de ce qu'elle a décaissé. Il est inadmissible de créer en leur faveur un privilège, qui primerait les droits acquis des tiers. Il vaut mieux créer une hypothèque légale, prenant rang du jour de son inscription. M. le président rappelle que les immeubles construits par les sociétés d'habitations à bon marché ne sont pas tous loués, certains sont vendus et l'hypothèque va céder les acheteurs.

M. Fourcade critique la disposition de la proposition de loi Sari aux termes de laquelle on aurait pu renoncer à cette hypothèque.

M. le président distingue l'une de l'autre les deux sortes de sociétés d'H.B.M. auxquelles les communes ont consenti des prêts.

M. Brunel montre qu'il y a trois sortes de sociétés d'H.B.M. Certaines communes risquent d'être ruinées par l'Etat qui exige le remboursement d'avances garanties par les communes. On ne donnera mainlevée de l'hypothèque qu'au moment du paiement.

M. Fourcade ajoute que ce n'est pas cela qu'on réclamait. Une hypothèque gène toujours quelqu'un. Il faut préciser ici que la loi établit une hypothèque qui n'a pas besoin d'acte constitutif.

M. Brunel explique que, d'une façon

constate, l'Etat ne prend pas l'hypothèque contre les départements et les communes, là c'est l'erreur. Si une hypothèque avait été prise, la commune, après paiement, serait prérogée dans les droits de l'Etat. M. Fourcade a été prié de rapporter cette affaire avant la fin de la session.

M. de Courtois déplore que l'on ait vu trop grand quand on s'est engagé dans la voie de la construction d'habitations à bon marché.

M. Brunel demande si le préfet ne prendra l'hypothèque que pour les créances du département ou également, pour les créances des communes, à défaut du maire.

(M. Fourcade est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat.)

III

Interprétation de la loi. M. Boivin-Champneaux expose que sur la révision des baux ruraux M. Veyssiére a déposé une proposition de loi tendant à interpréter l'article 3 de l'article 3 de la loi sur la révision des baux ruraux. On suppose que le président du tribunal a prononcé la résiliation. Quel prix sera appliqué pendant deux ans? Le ministre de l'agriculture a répondre: "C'est l'ancien prix". Il n'était pas le sentiment de la commission, et le garde des sceaux ne partage pas l'avis de son collègue, mais le texte est obscur. Il n'y a rien dans l'article 3 qui dise quel sera le prix pendant ces deux ans. On y lit seulement: "Si le nouveau prix n'est pas accepté, il y aura résiliation." M. Veyssiére propose d'ajouter un membre de phrase qui va préciser la solution. Il y a urgence, puisque cette disposition ne jouera que pendant trois mois.

(La proposition de loi de M. Veyssiére est approuvée. M. Boivin-Champneaux est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat.)

La séance est levée à quinze heures et demie.
L'un des secrétaires: Le président.

Mme Mx

G. Biegol

4^e séance

Séance du jeudi 6 juillet 1933

Présidence de M. Augol

La séance est ouverte à quatre heures trois quarts

Sont présents : MM. Augol, président; Jean Bosc & Brunel.

I
Fermature du
Fond de Commerce

M. le président expose que la Chambre des députés a, dans sa séance d'hier, modifié à nouveau la proposition adoptée par le Sénat, sur la peine de la fermeture du fonds de commerce. (Impri. 491 de 1933 - n° 438 du registre Sondes). La fermeture du fonds, imaginée par une loi antérieure, est injuste pour les tiers : le propriétaire de l'immeuble, les créanciers, les employés. On va la remplacer par une reine personnelle, l'interdiction d'exploiter le fonds. La Chambre vient d'ajouter des points nouveaux. Comme le vote de cette loi est urgent, on est obligé d'accepter le texte de la Chambre, bien qu'il ne soit pas parfait.

À l'article 2, on abrogeait le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'irregge publique. La Chambre a substitué à cette abrogation le texte suivant :

« En cas de nouvelle infraction constatée dans le même établissement pendant un délai de deux ans, la fermeture définitive de l'établissement devra être ordonnée par le tribunal. »

M. Jean Bosc trouvait à la fermeture du fond de commerce l'avantage de diminuer petit à petit le nombre des débits de boissons.

M. le président L'article 5 vise les débitants qui s'installent dans des endroits nouveaux. On pourrait le critiquer. Actuellement les débitants s'unissent en syndicats et empêchent de nouveaux venus à leur faire concurrence à proximité.

À l'article 6, il y a une addition, l'alinea 2.

M. Brunel pense qu'il serait bon que

le tribunal fixât la durée de l'interdiction d'exercer le commerce en question.

M. le président est du même avis, mais, si l'égérie soit
elle, toute correction au texte entraînerait un
retour à la Chambre.

M. Brunel n'insiste pas.

(le rapport est approuvé - M. Lugol est autorisé à
le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à quinze heures.

Le président:

L'un des secrétaires:

Mme M. T.

C. lugol

Présidence de m. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents : mm. Lugol, président; Fourcade, vice-président; Boivin-Champenois, Secrétaire; Dautry, Delthil, Desache, Ecarré, Lallier, Brunel, Fourcade, Catalogne et Vayssiére.

Excusés : mm. Pol Chervalier de Courtot, Calmel, Vallier, Lauraine, Alfred Gras, René Renault et Belmont

I
Affaires nouvelles.

m. Jean Bosc est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler les relations entre propriétaires et locataires chômeurs.

(Imprimé 568 de 1932 - n° 653 du registre d'ordre).

m. Delthil est désigné comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant création de onze postes de greffier dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger (Imprimé 513 de 1933 - n° 652 du registre d'ordre).

II
Legalisation
de la signature
des notaires.

m. Brunel donne lecture du rapport de m. Vallier sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 28 de la loi du 25 mars 1911, afin d'obtenir la suppression de la formalité de la légalisation pour les actes notariés, lorsque il doit en être fait usage en France ou aux colonies — Il conclut à l'approbation, sans modification du texte voté par la Ch. des députés (Imprimé 658 de 1933 - n° 633 du registre d'ordre).

(Le rapport est approuvé. m. Vallier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

III
Notification
des pourvois
criminels

M. Boivin-Champenois expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la notification, à peine de nullité, des recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus en matière criminelle correctionnelle ou de police (Imprimé 593 de 1927- n° 407 du registre d'ordre). L'innovation est l'addition des mots "à peine de nullité", et l'on portait de trois à dix jours le délai de notification. Il y a des difficultés d'ordre pratique. Si l'individu objet du pourvoi s'est rendu introuvable dix jours, le pourvoi serait irrecevable. La signification au parquet est, en fait, insuffisante. Il y a lieu de rejeter le texte de la Chambre.

La proposition est née dans un cas d'espèce : un prévenu a été acquitté, il y a eu pourvoi du ministère public, cassation, puis la Cour de cassation a condamné sans que l'intéressé ait su comment ; il pouvait encore faire opposition à l'arrêt de la chambre criminelle et à l'arrêt de la cour de cassation.

(La proposition de loi est rejetée - Le rapport est adopté, M. Boivin-Champenois est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat.)

IV
Pétition.
communications
des parquets.

M. le président donne lecture d'une pétition qui a été envoyée au Sénat. Son auteur proteste contre les abus de transmission, sous pli ouvert, de communications confidentielles du parquet. Il vaudrait mieux que ces avis fassent faire son plus recommandé. Le procédé est désagréable pour les intéressés, qui s'en sont plaints à différentes reprises.

M. Lesache engage M. le président à attirer sur ce point l'attention du garde des sceaux.

M. le président accepte volontiers cette suggestion. Les gardes-champêtres, à la campagne, et les agents de police, dans les villes, portent du temps dans ces transmissions évidemment.

V

Comité des
Sociétés.

M. Lesache expose qu'il existe au ministère du Commerce un comité consultatif qui actuellement s'occupe des sociétés. Ne conviendrait-il pas qu'un membre de la commission de législation civile du Sénat en fût partie? En juillet dernier, M. Bender, membre de la commission du commerce, n'a pas pu obtenir l'avis de ce comité ni savoir si il s'est réuni.

M. le président craint que le membre de la commission de législation civile qui fût partie de ce comité n'aliénerait la liberté.

M. Fourcade ajoute qu'il paraîtrait représentatif la commission.

M. Vayssiére pense qu'il vaut mieux stimuler ce comité consultatif, sans participer à ses délibérations.

M. Lesache n'insiste pas.

VI

Warrants
agricoles

M. Vayssiére est chargé de continuer l'étude d'une question très importante et très délicate: les warrants agricoles. M. Gouraine a déjà déposé un premier avis. La commission de législation civile est en opposition avec la commission de l'agriculture &, surtout, avec M. Fernand David. Récemment, la réunion des présidents de chambres d'agriculture s'est prononcée pour le rejet du texte de la commission de l'agriculture, à l'unanimité. Il faudra deux heures de discussion.

(La commission enjoint cette affaire pour sa séance du 5 novembre).

La séance est levée à seize heures & demie.
Le président:

d'un des secrétaires:

J. Bon. Gar ~~X~~

J. Hugo

421 séance.

Séance du mercredi 8 novembre 1933.

Présidence de M. Lugot.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugot, président; de Courtois et Bourri. Champenois, secrétaires; Jean Bosc, Pol Chervalier, René Renault, Leblanc~~s~~, Ecard, Lescache, Viollet, Brunel et Dauthy.

Excusés : MM. Calmel, Foucault, Belmont et Vallier.

I

Transcription

M. Pol Chervalier donne lecture de la partie générale de son rapport sur la proposition de loi de MM. Jean Bosc, Steeg et Milan, relative à la transcription obligatoire des actes translatifs et déclaratifs de propriété immobilière et à la tenue à jour du cadastré par les notaires.

(Imprimé 332 de 1933 - n° 645. du registre d'ordre).

Après un échange d'observations, la commission décide d'ajourner à une séance ultérieure l'examen des articles de la proposition de loi. D'ici là, la partie générale du rapport de M. Pol Chervalier sera ronéographiée, pour être distribuée aux membres de la commission.

II

Capacité de
la femme mariée

M. René Renault demande à la commission d'examiner, dans une séance ultérieure, les amendements au projet-de loi sur la capacité de la femme mariée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à seize heures.

L'un des secrétaires:

J. Bosc

Le président :

G. Lugot

Présidence de M. Dugot

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Dugot, président; Fourcade, vice-président; Lesache, Eccard, Brunel, Belmont, Catalogne, Louis Martin, René Renault, Leblanc et Pol Chevalier.

Excusés : MM. Calmel, Veyssière, Boivin-Champoux, de Courtois, Alfred Grant et Lauraine.

I
Affaire
Nouvelle

M. Jean Bosc est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant, en matière de loyers, à accorder des décais au locataire, nonobstant toutes clauses contraires ou résolutoires (Imprimé 593 du 1933 - n° 654 du registre d'ordre).

II
Protection de
l'épargne
publique.

M. Lesache fait à la commission une communication relative au projet de loi, tendant à protéger l'épargne, que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de la Chambre des députés. Un texte sur le même objet a déjà été soumis au Sénat par un rapport de M. Lesache, fait au nom de la commission de législation civile & Criminelle, sur lequel M. Bender doit déposer prochainement un avis au nom de la commission du commerce du Sénat. Le projet de gouvernement, comportant 93 articles, a été élaboré par la Direction du mouvement général des fonds, au ministère des Finances; le ministère de la justice n'a pas été consulté. 50 des articles du projet de loi ne font que reprendre la loi de 1867, les réformes essentielles, dont à peine ébauchées, le remède envisagé sont anodins. Les commissions de la Chambre étant déjà surchargées de travail, le projet de loi deviendra caduc. Au contraire, le texte du

Sénat peut venir rapidement en discussion. Le Sénat doit-il poursuivre son œuvre? Si oui, la commission de législation et la commission du commerce peuvent s'entendre. M. Emile Bender, au nom de la commission du commerce, peut, dans son avis, suggérer quelques modifications au texte de l'autre commission; les amendements seraient déposés en ce sens.

(La commission approuve les déclarations de M. Léache.)

III

Déconfiture M. Fourcade a été chargé d'un rapport sur un texte voté par la Chambre des députés en 1918 & qui concerne la déconfiture des non-commerçants. Ce projet est complexe, difficile, mais ce n'est pas un projet en l'air. Pour éviter qu'il ne devienne caduc, ne conviendrait-il pas de déposer dès à présent un rapport en blanc?

M. le président rappelle que la commission a déjà manifesté son désir de ne pas reprendre cette question.

M. Fourcade signale que ce sont les commerçants qui ont attiré l'attention sur l'intérêt qu'elle présente. Actuellement, un créancier peut être payé au détriment des autres.

M. Léache ajoute que, quand il y a déconfiture, les huissiers multiplient leurs exploits, en province. A Paris, c'est le référé par procès-verbal: à l'audience tout se passe par monosyllabes. Il serait bon de ne pas laisser frapper de caducité le texte voté par la Chambre.

M. René Renault estime que, lorsqu'une chambre a adopté un texte, l'autre doit le prononcer pour l'adopter à son tour, le modifier ou le rejeter, mais elle ne doit pas le laisser périr.

M. le président craint que le dépôt du rapport ne passe par inadvertance, qu'on ne s'imagine que la commission est favorable au texte de la Chambre & que, ainsi, le Sénat ne se trouve débordé. Alors, personne ne fera plus.

M. Fourcade objecte que ce sont les créanciers

qui demandent la vote du texte de la Chambre,
notamment les tailleurs.

M. René Renault ajoute que les dentistes ont, eux aussi,
beaucoup de mal à se faire payer. Si le
rapport n'était pas déposé, on reprocherait à M.
Tourcet d'avoir manqué de vigilance ou d'activité.
(La commission autorise M. Tourcet à déposer des
maintenant un rapport en blanc).

IV

Transcription
obligatoire.

La commission poursuit l'étude des propositions
de loi de MM. Jean Boëc, Steeg et Millet,
relative à la transcription immobilière
obligatoire. (Imprimé 332 de 1933 - n° 675 du
 registre d'ordre).

M. Pol Chevalier rappelle les dispositions des
articles 1^{er} & 2 de la loi du 23 mars 1853.
La nouvelle proposition étendait la
transcription aux actes déclaratifs de
propriété.

M. Desaix fait remarquer qu'au début de
l'article 1^{er}, le mot "obligatoirement"
est superflotatoire, puisqu'il y a déjà le mot
"devront".

M. Tourcet propose : "Sont obligatoirement
transcrits... L'opposabilité aux témoins
serait pas en jeu."

M. le président demande quelle serait la sanction,
au cas de non transcription.

M. Pol Chevalier répond quel acte serait
toujours valable entre les parties, mais que
serait encourue l'amende prévue à
l'article 26.

M. Lugol trouve que une amende civile de
20 francs, non septuplable, ce n'est pas
cher ; on préférera payer 20 francs
d'amende que 20 000 de droit de
transcription, au cas où il y aurait
licitation et attribution de l'immeuble à
un copartageant.

M. Brunel dit que le droit de transcription est perçu en même temps que le droit d'enregistrement du jugement.

M. Lesache rappelle que le Sénat n'a pas le droit d'initiative en matière fiscale et financière.

M. Brunel demande si on ne pourrait pas réduire de moitié le droit de transcription au cas de jugement déclaratif de propriété.

M. le président croit des protestations à la part des gens qui sont déjà chargés, en matière de droits de transmission : ils paient parfois 40 francs. D'autre part, le 1^e de l'article 1^{er} du texte de M. Tol Chabalier reprend l'objet de la loi de 1855.

M. Lesache pense qu'il vaudrait mieux modifier expressément l'article 1^{er} de la loi de 1855, par des dispositions complémentaires.

M. le président demande le maintien des mots : "autres que etc." de la loi de 1855, art. 1^{er}.

M. Lesache déclare que toute la loi nouvelle repose sur la suppression de ces mots. On voudra écrire un registre foncier, donnant des renseignements sûrs sur le nom du propriétaire actuel d'un immeuble.

M. Brunel signale que, généralement, la donation d'un immeuble, en contrat de mariage, par les parents à leur fille n'est pas transcrise, à cause des frais. Le projet va augmenter sensiblement les droits de succession.

M. Catalogne déclare que le texte proposé défend l'intérêt du fix, et non pas celui des tirs.

M. le président ajoute qu'il sera mal apprécié.

M. Fourcade intervient : puisque la difficulté est au 2^e de l'article 1^{er}, il faut liquider d'abord le début de l'article. Pour le 2^e, il suffirait peut-être, d'ajouter le mot "obligatoirement" à l'article 1069 du code civil, le texte de l'article 939 c.civ. étant déjà explicite sur ce point.

M. Brunel expose que, pour l'article 1069, on hésite à transcrire, à cause de l'économie des frais.

M. Foucaud rappelle que les jugements soulèvent des questions que ne soulèvent pas les actes. Pour le début de l'article 1^{er} il faut viser la loi de 1887.

M. Pol Chavalié ajoute que la réforme proposée est dans l'intérêt d'une bonne assiette de la propriété. Les notaires se plaignent de l'incertitude de la propriété immobilière avec le régime actuel.

M. Brunel est du même avis : la création d'un civile foncier serait utile. A la campagne, beaucoup de transcriptions ne se font pas. C'est le côté fiscal qui entraîne la réforme du droit civil : il faudrait instituer un tarif réduit du droit de transcription pour les cas où, aujourd'hui, on ne transcrit pas.

M. le président répond que le Sénat refusera d'instituer ce tarif réduit ou, s'il est créé, on l'augmentera bientôt par un article de loi de finances. La commission devrait charger son rapporteur de le rendre au ministère des finances : la commission accueillerait ou non la réforme proposée suivant ce que concéderait l'administration des finances.

M. Foucaud précise : il faut l'économisation totale, car une simple réduction de quotité ne résisterait pas longtemps.

(La commission reprendra ultérieurement la suite de cette discussion).

V

Clause compromissoire M. Catalogne expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la clause compromissoire.

M. Foucaud admet que, depuis alors (le 8 décembre 1925), il y a des faits acquis, mais il y a en des difficultés de procédure, puisqu'on a disjoint l'article 2.

M. Catalogne répond que cette disjonction a été uniquement motivée par le désir de ne pas renvoyer le texte à la Chambre des députés.

M. Lé Saché reconnaît que le texte proposé par M. Catalogne comblerait une lacune, mais peut-être une loi nouvelle ne

Serait-elle pas nécessaire, il suffisait d'une mention générale imprimée sur les factures.

M. Eccard estime qu'une loi est nécessaire pour régler la question de procédure, qu'on a écartée en 1925, pour aller plus vite.

M. Lesache signale que, dans le commerce des grains et dans la meunerie, on utilise la clause compromissaire, en prévoyant l'arbitrage de la chambre syndicale.

La commission charge M. Catalogne de faire une photographie son texte, qui sera discuté dans une séance ultérieure.

La séance est levée à 17 heures et demie.

Le président:

F. hugel

L'un des secrétaires:

Bah. Alau

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Fournadé, vice-président ; de Courtois et Boivin-Champenois, secrétaires ; Catalogne, Veysière, René Renault, Lescache, Curval, Driyer, Léon Bérard, Louis Martin, Dautry et Eccard.

Excusés : MM. Calmel, Belmont, Alfred Grand et Laurain.

I

Clause compromissoire.

La commission poursuit l'étude de la proposition de loi, admise par la Chambre des députés tenant à la validité de la clause compromissoire. (voir page 128). M. Catalogne, rapporteur fait l'historique de la proposition de loi, dont le vote est demandé par 45 banques, 110 entreprises industrielles, 35 chambres de commerce, 50 groupements économiques, 5 compagnies de chemins de fer. Il importe que le texte ne soit pas renvoyé à la Chambre des députés. C'est une loi de procédure. Il faut mettre un terme aux procès : depuis 120 ans il y a des procès sur la clause compromissoire. On veut avoir raison de la mauvaise humeur des dépendants. M. Curval votera le texte pour une raison de logique ; il faut vaincre les incertitudes ; c'est la conséquence rigoureuse de la loi du 8 décembre 1925.

M. Lescache formule des réserves. La question est moins simple qu'elle semble au premier abord. Il est naturel que l'on rende obligatoire l'arbitrage quand il

a été conservé entre les parties. En fait, il ya, en marge des factures, des mentions imprimées que personne ne lit et qui bientôt le destinataire quand il n'a pas protesté. Il peut y avoir des surprises quand on invoque la clause compromissaire contre un homme qui ne l'a pas remarquée.

M. Dinxier ajoute qu'il en est de même pour les clauses attributives de compétence.

M. Léon Lesache signale que parfois il y est dit : "... seront soumis à l'arbitrage... sans préciser qui arbitrera.

M. Dinxier demande pourquoi l'article 2 disjoint en 1929 n'a pas été reproduit littéralement dans la proposition Louis-Louis-Dreyfus. Le texte de la Chambre est mal rédigé, il y aura de nombreux procès sur son interprétation. Il vaut mieux ne pas voter si vite un texte inapplicable.

Si l'ordonnance n'est pas susceptible d'appel, est-elle susceptible d'opposition?

M. Léon Bérard déclare que la loi de 1925 a donné beaucoup de déceptions, il y a eu beaucoup de procès. Derrière les clauses marginales, il y a des organisations toutes sortes, inquiétantes, des cabinets de contentieux, des magistrats marrons, des tribunaux arbitraux à deux degrés.

M. Dinxier demande qui obligera les arbitres à accomplir leur mission.

M. le président a été touché parce que vient de dire M. Léon Lesache: la lettre avec clause compromissaire a été signée par l'expéditeur seul.

M. Dinxier estime que, la plupart du temps, c'est un gant-dépêche.

M. le président propose un autre texte, plus précis, tenant compte de observations de M. Léon Lesache; son texte serait suivi de celui qu'il proposait M. Catalogne en 1925. La clause compromissaire peut porter sur des marchés considérables.

M. Léon Lesache reconnaît qu'il serait déloyal

de se soustraire aux engagements pris, mais il faut que l'engagement ne soit pas l'effet d'une surprise.

M. Linge juge incompréhensible l'expression : "... du fait où les arbitres doivent rendre leur sentence..."

M. Boivin-Champenois préfèreraient qu'on revint au premier texte, négocié à Bruxelles, dis-joint en 1925.

M. Curral voudrait que l'en conservât l'opposition.

M. Veyssiére n'oublie pas que le texte va avoir sa répercussion sur les conventions internationales entre commerçants : il suffit de se reporter à la Convention de Bruxelles sur le commerce. Sous les connaissances du monde comportent la clause compromissoire qui ne fait pas l'objet d'une convention séparée.

M. le président est du même avis, car un compromis, ce n'est plus une clause marginale.

M. Veyssiére précise : il n'y a pas un acte spécial pour la clause compromissoire.

M. de Courtois dit que la loi de 7925 est antifiscale : elle a pour but de dispenser les contractants de payer des droits d'enregistrement.

M. Fourcade ne peut accepter le texte de la Chambre, celui qu'il propose est plus bref que celui de M. le président. Il parle d'accord "formel" et non d'accord "distinct".
(ce texte est adopté).

M. le président que viendrait ensuite, en article 2, un texte qui compléterait l'article 1003 du code de procédure civile, mais qui ne s'ajouterait pas à l'article 631 du code de commerce.

M. Curral demande qu'il soit parlé d'exploit d'huijier, et non pas de lettre recommandée.

M. de Courtois a plus de confiance dans le

facteur que dans l'huissier qui, de nos jours, ne fit
aucune recherche et déposa son exploit à la mairie.
M. Boivin-Champagne demande que l'exploit
d'huissier soit maintenu.

(Il en est ainsi décidé).

II

capacité de
la femme
mariée.

M. René Renault indique à la commission que cinq amendements au projet de loi sur la capacité de la femme mariée ont été déposés, dont trois ont pour auteur M. Louis Martin. La discussion en aura lieu en commission mercredi prochain. La présidence du Sénat demande que cette affaire ne tarde pas à être débattue en séance publique. M. le président du Sénat demande que ce soit le 12 décembre : la commission y voit-elle un inconvénient ?

M. Lescache répond que cette date ne pourra être arrêtée que lorsque la commission aura discuté les amendements. Le projet de loi avait deux parties, le rapport ne concerne que la première. Il paraît impossible de ne pas statuer sur les deux en même temps. Voyez l'article 215 du code civil. On ne peut laisser en suspens les dispositions légales sur les régimes matrimoniaux.

M. René Renault se prêtera à cette discussion mercredi prochain, mais cette question a déjà été réglée en commission quand le rapport a été approuvé et que M. Renault a été autorisé à le déposer.

III

Warrants
agricoles.

La commission poursuit l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles (Imprimis 566 de 1927, 38 de 1928 et 696 de 1929.)

M. Vézzière, rapporteur pour avis, rappelle les précédents : après le dépôt du rapport de M. Montenot au nom de la commission de l'agriculture, M. Lameire a déposé un avis au nom de la commission de l'église civile. Montenot a alors déposé un rapport supplémentaire.

limitant le droit de Warrenter les immeubles par destination à ceux qui ne sont pas attachés au sol à perpétuelle demeure. M. Veyssière demande le maintien du rejet pur & simple.

La critique juridique de M. Lavaudie subsiste : il ne faut pas que le bétail soit à ce pris l'objet d'une hypothèque & l'objet d'un Warrant. Il y aurait des fraudes & des difficultés d'application.

D'autre part, les résultats seraient contraires à ceux qu'a entrevus la Commission de l'agriculture. Actuellement, le bailleur passe immédiatement devant les créanciers hypothécaires et privilégiés.

Avec le système de M. Montenot, les créanciers nantis d'un

Warrant seraient entre les deux. — Actuellement le Warrant est un mode de financement de la récolte ; on veut en faire un prêt sur gages, il y a de véritables morts-de-piété agricoles : il n'est pas désirable que l'agriculteur puisse emprunter sur son matériel agricole, ses brouettes etc.. de jour où tout cela sera vendu par le créancier, l'agriculteur sera ruiné.

On sait à quoi a abouti l'abus du crédit à la campagne. Les agriculteurs se précipitent vers les officines de prêts à 10% qui les dépouillent. Ils ne paient pas jusqu'à la première échéance. Ces emprunts ne sont pas désirables, même au point de vue moral et social.

Actuellement des warrants agricoles sont constitués pour des dettes préexistantes, ce qui crée des inégalités entre les créanciers préexistants, les créanciers non warrantiers n'ont plus rien. Les tribunaux valident déjà ces warrants sur matériel agricole. La publicité est quasi inexistante : il faut aller se renseigner au greffe de la justice de paix. Il faut limiter le prêt sur warrant comme l'est le prêt sur gage. La loi devrait interdire le warrant pour créances préexistantes.

M. le président dit que c'est l'organisation de la déconfiture.

M. Veyssiére ajoute que la réunion des 87 présidents de chambres d'agriculture ~~est~~ est d'accord avec lui.

Il faudrait que M. le président Argol et lui se missent en rapport avec M. le président Carrère et M. Montenot. Le warrant agricole est très pratiqué dans la Suisse Inférieure.

M. Lescache déclare qu'il en est de même dans l'Aude et dans tous les pays à blé.

M. Veyssiére encourage le warrant sur le blé & sur les récoltes. Le vote des présidents de chambres d'agriculture a émis la commission de l'agriculture du Sénat.

(La commission adopte la proposition ci-dessus de M. Veyssiére)

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président,

d'un des secrétaires:

B.M. Ann

G. Helgol

Présidence de M. Dugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Dugol, président ; Boiss-Champeaux, Secrétaire, René Renault, Louis Martin, Bouriaux, Delteil, Pol Chevalier, Desjardins, Brunel, Léache, Belmont, Jean Bosc, Léon Bérard, Eccard, Dautry, Leblanc et Sayssiere.

Excusés : MM. Calmel de Courtois, Fourcade, Catalogne, Lauraine et Alfred Grand.

I

Incapacité
de la femme
mariée.

M. René Renault rapporte à la commission le projet de la présidence du Sénat que le projet de loi sur l'incapacité de la femme mariée soit inscrit le plus tôt possible à l'ordre du jour d'une séance publique. Le rapport a été déposé le 24 juin 1933. Le projet de loi comportait deux parties, la première relative à la suppression de l'incapacité de la femme mariée, la seconde relative aux régimes matrimoniaux. En 1925 une commission a été instituée au ministère de la Justice pour préparer ce projet de loi, elle était présidée par M. le procureur général Matter, elle comprenait des professeurs à la Faculté de droit de Paris : MM. Capitant, Ripert, Julliard de la Morandière, des magistrats : MM. Flays etc., les directeurs du ministère, et des dames s'occupant du mouvement féministe. À la majorité, elle a émis le vœu que la communauté légale actuelle ne fût plus le régime de droit commun - le garde des sceaux d'alors, qui était, précisément, M. René Renault, a déposé le travail de la commission sur le bureau de la Chambre. Il n'est pas lié à la revendication du vote des femmes. La Société d'études législatives a examiné ces textes et, mercredi dernier,

elle a donné son adhésion au rapport déposé au Sénat, concernant seulement l'incapacité de la femme mariée.

Deux objections générales sont formulées. D'abord, même si l'on supprime cette incapacité, il faut maintenir l'autorité maritale. À quoi on peut répondre que, dans la majorité des cas, il n'y aura rien de changé : en fait, la femme déléguera ses droits à son mari, mais elle aura un moyen de défense qui, actuellement, lui fait défaut. D'autres législations sont entrées dans cette voie : code civil allemand de 1900, code civil suisse de 1907, loi italienne du 17 juillet 1913. L'autorité maritale subsiste pour la fixation de la résidence commune, pour le nom, pour l'exercice de la puissance paternelle. Pour le cas où la femme serait incapable d'exercer ses droits nouveaux, un article 216 permet au mari de recourir au tribunal civil, siégeant en chambre du conseil.

Deuxième objection : ne faut-il pas dès maintenant modifier les régimes matrimoniaux ? M. Fourcade est rassuré sur ce point et n'insistera pas. On examinera ultérieurement la réforme des régimes matrimoniaux.

Dans le régime de communauté légale, la femme mariée pourra-t-elle aliéner ses propres, dont le mari a l'administration et la jouissance ? En contractant librement, qui engagerait-elle ? D'après l'article 27, rien ne sera changé aux régimes matrimoniaux actuels, la femme ne pourra aliéner que les biens réservés - et la non-propriété de ses propres, ce qu'elle peut faire dès maintenant, mais avec autorisation de justice (loi belge, loi italienne, loi polonaise, loi suisse, loi roumaine, loi argentine, ayant, depuis, réalisé une réforme analogique) : la communauté légale peut subsister sans incapacité de la femme.

M. Louis Martin objecte qu'on ne donne alors à la femme aucun avantage réel. Si, puisqu'elle pourra aliéner la non propriété de ses propres et ses biens réservés. On s'est efforcé, à plusieurs reprises, par ses lois récentes, à pallier à l'incapacité de la femme mariée : dépôts dans les caisses d'épargne, constitution de retraite pour la vieillesse et surtout loi du 13 juillet 1907, qui organisent le

libre salaire de la femme mariée, a modifié les régimes matrimoniaux.

Le législateur a cru que la loi du 13 juillet 1907 allait entrer immédiatement dans la pratique. Il a voulu assurer à la femme la liberté du produit de sa profession. Or, cette loi ne s'applique pas parce que l'incapacité générale de la femme mariée a été maintenue, que lui opposent les banques : "In'est-ce qui prouve que les biens que vous voulez vendre ne sont pas des biens communs ? Apportez-nous l'autorisation de votre mari... la loi de 1907 est restée morte, elle est velleiaire."

Avec le texte actuellement proposé, les résultats seraient différents : la loi de 1907 jouera dans la pratique. La femme pourra se faire ouvrir un compte en banque, signer des chèques ; en cas d'absence du mari, de séparation de fait, elle n'aura plus besoin de l'autorisation de justice. Avec l'article 1449 du code civil, la femme séparée de biens a le droit d'aliéner le mobilier, mais la jurisprudence lui refuse ce droit, sous des prétextes divers, tout cela serait changé.

Enfin, sous tous les régimes, la femme pourrait faire seule les actes non patrimoniaux : le faire délivrer un passeport, une carte d'identité etc... la femme ne sera plus assimilée aux mineurs et aux fous. On ne ferait pas une révolution, on consacrerait les mœurs actuelles, déjà instaurées en fait.

Six amendements ont été déposés. Le premier est signé de M. Chassang : il demande qu'au cours de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil ne fixe pas l'article 214 nouveau entièrement, mais seulement le premier alinéa.

Il a raison, mais il devra faire les deux premiers alinéas.

M. Bouin-Champenois demande que la commission ne soit pas, dès maintenant, appelée à se prononcer sur chacun des amendements. Il fait d'abord que l'objet des six amendements lui soit exposé.

M. Lesache est du même avis : ce n'est pas une question de méthode, c'est une question de principe. Plusieurs membres de la commission doivent exposer leurs vues à l'ensemble, opposées à celle de

M. René Renault.

M. René Renault rappelle que les conclusions de son rapport ont déjà été approuvées par la commission et qu'il a été autorisé par elle à déposer son rapport. Le principe, l'article 215, a été approuvé par la commission. Le premier exposé général en commission était plus complet que le présent exposé.

M. Louis Martin déclare qu'il était présent et que, ce jour-là, M. Brunel a fait ses réserves.

M. René Renault dit que la commission est toujours libre d'accepter les amendements qui lui sont proposés. M. Léonaché répond que la commission peut revenir sur ses décisions précédentes, elle n'est pas liée. La proposition que M. Léonaché a l'intention de soumettre à la commission remetttrait tout sur le chantier. Son exposé demanderait au moins une heure : il conviendrait d'y consacrer la prochaine séance.

M. René Renault y répondra en quelques minutes.

M. Delteil pense que, si la commission veut donner la priorité à un amendement, elle doit écouter l'auteur de cet amendement, puis voter à son sujet.

M. Lévy n'attache aucune importance à l'ordre chronologique des dépôts d'amendement, ordre fortuit. Il faut étudier d'abord les amendements touchant les principes.

M. René Renault divise les amendements en deux catégories, ceux qui trouvent qu'on accorde trop à la femme et ceux qui trouvent qu'on lui accorde trop peu.

L'amendement n° 2 de M. Louis Martin n'est pas inattendu ; il introduit dans la réforme les droits politiques, il doit être écarté comme étranger à l'objet du projet de loi. L'amendement n° 3 (de M. Louis Martin) définit le mariage, il modifierait l'art. 212 du code civil, auquel le projet ne touche pas. Le code civil a évité une définition - dangereuse - du mariage : l'amendement doit être rejeté. Sa place serait plutôt à l'article 203 qu'à l'article 212. L'égalité que poursuit M.

Louis Martin n'est pas celle que vise le projet.

L'amendement n° 4 concerne l'article 216 du code civil. M. Louis Martin demande que chaque

époux puisse faire réduire judiciairement la capacité de l'autre : une telle revocation est inacceptables. Contre le mari il y a l'interdiction et le conseil judiciaire rien de plus.

Par son 5^e amendement, M. Louis Martin demande que l'à la fin de l'article 2, comme parle par la loi du 13 juillet 1907, pour l'abroger. Il faut, en effet, n'abroger que les articles 1^{er}, alinéa 5, 2, 6, 7, 8, 9 et 10, qui sont transportés dans le texte nouveau.

M. Lugol préférerait le maintien intégral de la loi de 1907, qui s'applique quel que soit le régime matrimonial.

M. Pol Chevalier rappelle que la femme peut verser de l'argent à la cause d'Espagne et opérer des retraits seule, sans opposition du mari.

M. René Renault considère comme très grave le 6^e amendement, dit à M. Fourcade. M. Fourcade ne voudrait pas que la femme pût librement choisir sa profession. Le danger est imaginaire.

M. Fourcade donne à l'article 215 C. civ. une forme très vague ; le texte proposé est très différent. La capacité donnée à la femme n'influe pas sur les régimes matrimoniaux actuels.

Dès aujourd'hui, la femme choisit librement une profession non commerciale, elle signe seule un contrat de travail, l'autorisation maritale est tacite ; il y a une espèce de sûreté, l'article 215 : le mari saisit le tribunal.

M. le président dit qu'alors il peut demander le divorce.

M. René Renault consentirait à modifier légèrement l'article 216 de la façon suivante : "... de prendre une profession ou d'accomplir tout acte etc... M. Fourcade aurait ainsi satisfaction. La loi suisse est en ce sens.

M. Bourdeau préférerait qu'on ne modifie pas de la sorte l'article 215, mais qu'on visât l'article 4 du code du commerce.

M. Lesache avise la commission qu'il retire l'amendement qu'il avait déposé et qu'il le remplace par deux autres. Il a réfléchi à cette question depuis huit jours.

M. René Renault déclare qu'il serait obligé d'abandonner le rapport si la commission entrait dans les vues de M. Lesache.

M. Lesache s'est inspiré d'un travail de l'Association générale des notaires.

M. Louis Martin remercie M. Renault du bon accueil qu'il a fait à son dernier amendement. La scission du projet de loi en deux morceaux est déplorable. La capacité qui on accorderait, ce faisant, à la femme mariée ne serait pas beaucoup plus étendue que sa capacité actuelle.

M. René Renault signale que la présidence du Sénat aurait voulu que la discussion du projet de loi fût inscrite à bref délai à l'ordre du jour d'une séance publique.

M. le président fait observer que, sans l'esprit de M. le président du Sénat, ce ne devrait être qu'une première délibération et que, peut-être, M. René Renault devra faire un rapport supplémentaire.

(La suite de la discussion est envisagée à huitaine).

La séance est levée à 17 heures un quart.

Le président.

l'un des secrétaires:

Perrichon

G. Hugo

Présidence de m. Augol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Augol, président, Fourcade et Calmel, vice-présidents ; de Courtois et Boulin-Champenois, secrétaires ; Lesache, Escard, Penanier, Brunel, P.C. Chevalier, René Renault, Belmont, Louis Martin, Violette, Curval Bourdeaux, Catalogne, Léon Besnard, Vaysseire, Leblanc, Dauhy, Jean Bosc et Vallier.
Excusés : mm. Desjardins, Philippot, Alfred Grand & Lauria.

I
affaires en
suffrage.

M. le président donne lecture d'une lettre du Secrétariat général de la Présidence du Sénat, l'informant les affaires rapportées par la commission de législation et non votées par le Sénat - les affaires pour lesquelles la commission doit émettre un avis et celles qui attendent le dépôt d'un rapport. Il prie ses collègues de bien vouloir hâter l'établissement des avis et des rapports qu'ils sont respectivement chargés d'élaborer.

II
Capacité de
la femme
mariée

La commission poursuit l'étude du projet déposé, rapporté par m. René Renault, relatif à la suppression de l'incapacité de la femme mariée.

M. Lesache expose l'objet de son amendement. Il est d'accord avec m. René Renault sur un point : la situation juridique de la femme mariée ne répond plus à l'état actuel de nos mœurs, la femme s'est développée au double point de vue intellectuel et social. Il y a des mariages tyranniques. M. Lesache l'a constaté pendant les trente deux ans pendant lesquels il a exercé la profession d'avocat : la femme mérite la protection du législateur.

M. René Renault rappelle qu'à la dernière séance il a accepté une addition à l'article 25.

"Sous réserve de l'application de l'article 4 du code de commerce."

M. Lesache estime dangereux l'accentuation du principe de l'égalité des droits des deux époux. Dans toutes les sociétés, les associés ne sont pas du même avis, il faut qu'il y ait un chef, une autorité prédominante. Il faut donc maintenir le principe que le mari est le chef du mariage, mais il faut y apporter des tempéraments. Aujourd'hui, quand le mari refuse son autorisation à sa femme, les tribunaux hésitent à lui accorder leur autorisation supplétive. M. Lesache propose d'inscrire dans le code civil, à la place de l'article 219, un texte énumérant trois catégories d'actes:

1^o A défaut par le mari de déduire des motifs plausibles à l'appui de son refus d'autorisation, le Tribunal peut habiliter la femme à passer un ou plusieurs des actes indiqués à l'art. 217, à accepter ou répudier toute succession ou donation, à contracter des engagements précisés, à recevoir des sommes déterminées et à en donner valablement quittance, et même à gérer tout ou partie de ses biens propres.

2^o Le Tribunal peut également, en usant de cette faculté avec prudence, autoriser la femme à exercer une profession distincte de celle du mari ou à faire un commerce séparé.

3^o Il peut même, pour des raisons graves et dûment justifiées, autoriser la femme à gérer tout ou partie des biens de la communauté.

Si la femme est autorisée à gérer tout ou partie de ses biens propres, ou tout ou partie des biens de la communauté, elle doit contribuer aux charges de la famille dans la proportion des revenus des biens dont elle a l'administration.

Le tribunal donnera son autorisation plus volontiers qu'aujourd'hui. M. Voiturier, président de l'association des notaires des départements, a étudié le projet René Renault, il en a fait un rapport dont M. Lesache donne lecture partielle. Il ne fait pas envisager seulement les exceptions : d'une façon générale, la femme s'accommode de l'autorité maritale. M. Jousselin, le notaire parisien, est du même avis : il y a quelques mois, il a fait une conférence dans un congrès de notaires où il déclare qu'il y a de graves inconvenients à donner à la femme la pleine autorité.

Si le ~~petit~~ mari est dissipateur, il faut autoriser la femme à gérer les biens de communauté, pour ne pas l'acculer au partage des biens communs ou au divorce. Il est à craindre que le texte de M. René Renault ne soit plus préjudiciable que profitable à la femme. La femme ayant sa pleine capacité, le mari cessera d'être responsable, elle perdra la garantie de l'hypothèque légale. Avec l'amendement présenté, on n'aura pas bouleversé les habitudes actuelles en matière de régimes matrimoniaux. - La deuxième partie du projet d'Orléans est liée étroitement à la première : les notaires, aussi bien ceux de Paris que ceux de province, demandent que la communauté légale cesse d'être le régime matrimonial de droit commun, la fortune mobilière ayant pris une grande importance depuis 1804. Ils demandent que la communauté réduite aux acquets devienne le régime de droit commun : il suffirait pour cela de modifier l'article 1401 du code civil. Reste la question délicate, qui concerne l'article 1402 : elle existe déjà actuellement. Il faudra démontrer la consistance des apports de la femme, c'est le régime choisi dans tous les contrats de mariage, sauf quelques exceptions - M. René Renault a déclaré que la loi du 13 juillet 1907 ne joue pas, ce n'est pas exact, toutes les femmes qui s'enrichissent par leur travail en bénéficient. Le mari ne peut pas mettre la main sur les biens réservés de la femme, si elle ne veut pas se laisser faire.

Il importe de ne pas bouleverser les raports de famille en laissant coexister deux administrations des biens du mariage, il suffit de mettre un frein aux abus de pouvoir du mari.

M. Boivin-Champeaux envisage deux questions préalables : tout d'abord, quel est exactement le sens de l'article 275 dans le rapport de M. René Renault ?

Le tribunal civil serait très embarrassé pour se fixer, surtout s'il le comparait du texte de l'article 215 du projet de loi primitif. La commission des juristes qui a préparé le projet de loi entre mêlait des conceptions contradictoires, dont l'une se manifeste au début de l'article 215, l'autre à la fin. Le texte primitif était peu satisfaisant, le rapport a éliminé les mots "sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toute clause contraire." Cet article 215 doit-il affecter ou non ces divers régimes matrimoniaux. Si la réponse est肯定的, c'est grave, sinon c'est un coup de chapeau tiré au principe de la capacité de la femme mariée. Comme l'adit M. Lesachi, le projet est défavorable à la femme, il va permettre au mari (art 216) de faire restreindre la capacité de celle-ci et l'on va, en outre, supprimer la loi du 13 juillet 1907. La situation de la femme deviendra moins bonne que sa situation actuelle.

M. René Renault répond que la loi de 1907 sera intacte, c'est une erreur matérielle.

M. Boivin-Champeaux demande quelle est, en définitive, la portée exacte de l'article 215. D'autre part, M. Renault adit que l'autorisation supplétive de justice ne sera plus nécessaire à la femme : comment la première partie de la loi va-t-elle s'intégrer avec les régimes matrimoniaux ? Il faut modifier à la fois la capacité de la femme et les régimes matrimoniaux. Si on promulgait seulement la première partie, il y aurait d'innombrables procès et des impossibilités absolues.

Est-il raisonnable de définir la capacité ou l'incapacity de la femme mariée ? Le code civil ne l'a pas fait, il a énuméré, pour chacun des régimes, les actes que pouvait faire la femme.

M. Boivin-Champeaux lit le passage du cours de MM. Colin et Capitant sur ce sujet. Ils estiment qu'il n'y a quelque chose à changer,

Il sont partisans d'une réforme, mais ils signalent les dangers qu'il y aurait à supprimer l'incapacité de la femme mariée.

M. René Renault répond que la commission a déjà approuvé la première partie du projet de loi et la méthode consistant à rapporter d'abord cette première partie. Le deuxième train viendra plus tard, la première partie se suffit à elle-même, le régime matrimonial actuel subsisterait la fin de l'article 215 l'indique clairement. Au besoin, on peut faire un rapport supplémentaire. M. Lescache a reconnu qu'une réforme est nécessaire étant données les mœurs actuelles et l'évolution de la femme. Il faut agir avec prudence, c'est entendu. Il ne s'agit pas de proclamer, comme le demande M. Louis Martin, l'égalité absolue de droits des deux époux, mais seulement d'atténuer, en ce qu'elles ont de choquant, les inégalités excessives au préjudice de la femme.

En 1932, le projet de loi déposé par le Gouvernement avait été élaboré par une commission présidée par M. le procureur général Matter et M. Capitant a pris une grande part aux travaux de cette commission. Le garde des sceaux a regardé de très près leur texte il s'est assuré qu'il ne risquait pas de troubler l'état de choses actuel.

M. René Renault donne de nouveau à la commission les explications qu'il a données dans la précédente séance. Lui aussi, comme M. Lescache, a été approuvé par les notaires notamment par M. Jousselin, qui lui a fourni une étude.

M. Louis Martin critique la réforme proposée parce qu'elle ne va pas assez loin et M. Lescache parce qu'elle va trop loin - Le fond de l'amendement de M. Fourcade est excellent. La question est de

Savoir si, oui ou non, on est partisan de la capacité : M. Lesache est pour la négative ; M. René Renault, ainsi que M. Fournade, sont pour l'affirmative. L'avisement de M. Lesache n'apporte pas une réforme, il maintient le statu quo.

M. Lesache le conteste : l'autorisation supplémentaire de justice serait accordée plus facilement à la femme.

M. René Renault en doute : quelle certitude aurait-on que devant les tribunaux ne persisteraient pas sans leurs anciennes habitudes ? Le pli est pris, les anciennes pratiques subsisteront. M. Lesache a établi trois catégories : la première ne modifierait pas la jurisprudence actuelle. Lorsqu'il demande que la femme puisse gérer ses biens propres et, le cas échéant, les biens communs, il va trop loin : ce serait une séparation de biens prononcée en dehors de la procédure habituelle. Dans le second cas, c'est pis, c'est une atteinte aux droits du mari de gérer la communauté : comment ces tiers seraient-ils prévenus puisqu'il n'y avait aucune publicité ?

M. Viollette ajoute que, dans le deuxième cas, c'est l'équivalent d'une séparation de corps.

M. Lesache observe que cela se produit tous les jours : c'est la séparation de fait.

M. René Renault poursuit : si on éliminé ces additions, on retombe dans le statu quo. Qui est alors la réforme ?

Si on passe aux observations de M.

Boivin-Champeaux, il ne faut pas retenir ce qu'il a dit sur le "coup de chapeau". Les régimes ne seront pas modifiés, mais on donnera à la femme mariée divers avantages déjà énumérés. Jusqu'ici la seconde partie de la loi,

du 13 juillet 1907 a seule joué : les banquiers, dont mesdames, parce que la première partie de cette loi, en donnant à la femme une capacité spéciale, a laissé subsister l'incapacité générale. En supprimant cette incapacité, la loi de 1907 jouerait tout entière.

M. Veyssiére fait observer qu'une femme, en invoquant la loi de 1907, pourra vendre en banque tous les titres de la communauté.

M. René Renault répond que les droits du mari sont protégés par la Suspape de l'irréce créée par la loi.

M. Paul Chératier cite le cas de la loi sur les caisses d'épargne, où les femmes peuvent faire des versements et des retraits.

M. Lesaché appuie l'observation de M. Veyssiére : ces actes de déprédation accompagnés par des femmes mariées sont courants.

M. Viollette ajoute qu'une femme peut faire vendre par un tiers les titres de la communauté qu'elle a détourné.

M. René Renault continue l'énumération des nouveaux droits de la femme mariée : se faire ouvrir un compte en banque, signer des chèques ; actuellement, même dans le cas visé par l'article 1449, la jurisprudence ne permet pas à la femme de vendre le mobilier. En outre, pour les actes non patrimoniaux (passerport, carte d'identité), la femme n'aura plus besoin de l'assistance de son mari ; elle ne sera plus assimilée à un mineur ou à un fou.

L'examen de l'article 2 du projet de loi - réforme des régimes matrimoniaux - exigerait un très long délai. La deuxième partie de l'amendement de M. Lesaché ne se suffit pas, elle bouleverserait les régimes matrimoniaux. Le projet de loi a été déposé il y a un an et demi, il ne faut pas qu'on puisse dire que le Parlement

n'aboutit à rien et qu'il y a une crise du régime parlementaire. Il faudra examiner aussi une réforme de la puissance paternelle et organiser une protection de la mère.

Mme président remercie M. René Renault de son exposé.

M. Brunel & M. Joussetin avec M. René Renault.

M. Joussetin lui a dit : "Le projet de loi n'est pas inapplicable, mais il soulevera des difficultés. Le régime proposé par M. René Renault pourrait être un régime conventionnel, mais le mieux serait de faire du régime de communauté réduite aux acquêts, qu'adopteront tous ceux qui font un contrat de mariage, le régime de droit commun. Si on accorde à la femme la pleine capacité, on bouscule par là même les régimes matrimoniaux. Il faut à l'étape d'une demi-capacité : une réforme limitée, mais immédiate, est nécessaire."

M. René Renault n'est pas sûr que ce soit possible, M. Léon Bérard ne voudrait pas que la femme ayant la pleine capacité, les époux n'aient plus d'intérêts communs et, en fait, on ne donnerait aucun avantage positif à la femme, on lui retirerait des garanties : le système de M. René Renault ne constitue un progrès qu'en apparence. Il vaut mieux que les époux soient régis par la communauté réduite aux acquêts sans être obligés de faire rédiger un contrat : cette réforme, qui serait moins ample que celle de M. Renault, serait plus efficace.

M. Léon Bérard n'a aucune hostilité de principe contre le projet de M. René Renault, mais il se rend compte des difficultés, notamment en ce qui concerne la disjonction des deux parties du projet de loi. M. Renault devrait établir un tableau de toutes les réformes de détail qu'entraînerait l'adoption de la première partie de son projet. La vérité est entre M. Léon Bérard et M. Renault.

M. René Renault déclarait que la commission se prononçait sur le principe de la capacité de la femme mariée : il est disposé à intégrer dans son texte certaines des propositions de M. Léonache.

M. Boivin-Champeaux se demande si la commission peut se prononcer dès à présent sur le principe sans savoir quelles seraient les répercussions sur ces régimes matrimoniaux, par exemple sur l'article 1449 du code civil.

La jurisprudence relative à l'application de cet article se modifiera-t-elle ? Si on vote la première partie, elle sera promulguée alors que personne ne sait ce que sera la deuxième partie. On risque d'échouer en séance publique.

M. René Renault rappelle qu'en commençant n'importe quelle réforme législative par l'adoption du principe ; ensuite, on établit la réforme d'après ce principe.

M. Léonache constate qu'en votant la commission a fait un travail d'ensemble, au risque de tout démolir ensuite : ce n'est pas la veine.

M. Dauthy pense que si on admettait le principe de la capacité de la femme mariée, sauf exceptions, on donnerait tout de suite une satisfaction aux femmes.

M. Viollette demande à la commission de statuer sur la prise en considération du contre-projet de M. Léonache, dont M. René Renault pourrait s'inspirer.

Ce contre-projet maintient l'incapacity de la femme mariée, mais donne aux tribunaux de larges pouvoirs pour y apporter des exceptions.

(Le contre-projet de M. Léonache n'est pas approuvé)

M. Boivin-Champeaux demande qu'avant d'aller plus loin, on examine les

11

conséquences du principe sur l'ensemble du
projet de loi.

M. René Renault a accepté l'amendement de
M. Fourcade. La commission vient de confirmer la
méthode de discussion du projet de loi, on
parlera des régimes matrimoniaux dans une séance
ultérieure.

La séance est levée à dix-huit heures.

Le président:

G. Hugo

et un des secrétaires:

J. M. F.

Séance du vendredi 30 décembre 1933.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents: MM. Lugol, président; Fourcade, vice-président; Boivin-Champenois, secrétaire; Belmont, Pol Chavaleix, Viollette Leblanc et Vallieu. Excusés: MM. Calmel, de Courtois, Alfred Grand, Lamanie et Penançier.

I

Intermédiaires
en matière
d'accidents.

M. Belmont expose l'objet de la proposition déposée par M. Jean Odin, tendant à la répression des agissements de certains intermédiaires en matière d'accidents (Imprimé 137 de 1933 - n° 638 du registre d'ordre). - Il existe des officines d'intermédiaires entre les victimes des accidents et les auteurs d'accidents. Leur rôle est nocif: ils emploient des procédés blâmables. Si l'accident est mortel, l'homme d'affaires est alerté par l'agent des pompes funèbres; s'il y a eu seulement blessure, c'est l'infirmier ou l'employé de l'hôpital qui le prévient. Ils sont signé au blessé ou à la famille du défunt un pacte de *quidam litis*. Ils promettent de recueillir des témoignages, ils déclarent que sans eux on ne touchera aucune indemnité. Ils disent qu'ils assureront à la victime, sans gourse délier, le concours de spécialistes éminents. Après quoi, ils remettent le dossier de l'affaire à un avoué et à un avocat. Ils émettent des prospectus où ils prennent des titres vantants: O.D.A. (office des accidentés), Défense des accidentés, Société de contre-assurance etc... Ils prélevent finalement sur l'indemnité un gros pourcentage, 25% et plus. Ils fournissent parfois des témoignages. Il faut proclamer la nullité de ces contrats. Il y a des préceints: l'article 30 de la loi.

du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, commenté par Sachet - l'article 34 de la loi du 6 novembre 1898, modifiant la loi de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique - l'article 61 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, article sur lequel est intervenu un arrêt de la Cour de cassation - Les avoués et les avocats ne peuvent faire de contrats de quota litis, là aussi il y a un arrêt de la Cour de cassation : ce qui est interdit aux avocats, surveillés par le Conseil de l'ordre, et aux avoués, surveillés par la Chambre de discipline, doit aussi être interdit aux hommes d'affaires non contrôlés. - M. Jeanneney a formulé cette opinion dans un rapport sur l'une des lois précitées.

Il faut une sanction. M. Odin en a prévu une très dure, celle de l'escroquerie (art 405 du code pénal). La loi du 9 avril 1898 avait prévu une amende, très forte en cas de récidive. Il n'y a aucune sanction dans les autres lois. L'intermédiaire préférera risques de payer l'amende et empochera le montant de son contrat.

Les pactes des intermédiaires en matière d'accidents comportent des manœuvres dolosives et les autres éléments précis et définis par l'article 405 du code pénal. On pourrait, il est vrai, en dire autant des intermédiaires pour d'autres litiges : à la tribune du Sénat, M. Delthil a parlé, notamment, de ceux qui promettent le divorce en trois mois ou à crédit.

(Voir l'arrêt de la Cour de Dijon du 11 juin 1930). Des intermédiaires en matière d'accidents promettent ce qu'ils ne peuvent tenir : la postulatio, la défense à la barre.

M. Fourcade félicite M. Belmont pour son rapport très documenté et intéressant. Il est d'accord avec lui en ce qui concerne la nullité des contrats. Pour la sanction, il n'est pas sûr que les éléments du délit de l'article 405 c. pén. soient réunis. Les prospectus disent que l'agence se charge de mener à bien le procès, qu'elle s'est attachée des avoués et des avocats éminents. Il n'y a pas là de manœuvre frauduleuse.

On abuse aujourd'hui des extensions de l'article 60, on voit partout de l'escroquerie. L'amende est une sanction faible, on pourrait ordonner la fermeture de l'officine.

M le président estime que, si toutes les opérations de l'officine étaient defectueuses, ce serait justifié. L'amende se justifiait mieux dans la loi de 1898 sur les accidents du travail, parce que le service de l'intermédiaire est inutile, le blessé ayant un droit parfait. Ici le rôle de l'intermédiaire se justifie : il peut faire obtenir au blessé des indemnités qu'il n'aurait pas obtenues lui-même. Pour qu'il y ait escroquerie, il faut qu'elle résulte des termes du prospectus.

M. Pol Chevalier, Il plaint de ce que l'on mette l'escroquerie à toutes les sauces. Les intermédiaires ne promettent que leurs bons offices.

M le président L'accidenté ne verse au préalable aucune somme, il ne subit pas de préjudice. Cela ressemble à la réclamation de succession par un généalogiste : on n'y a jamais vu une escroquerie.

M. Belmont Suggère qu'on retienne l'amende prévue dans la loi sur les accidents du travail.

M. Viollette dit que le délit ressemble plutôt à un abus de confiance, bien que ce n'en soit pas un.

M le président préférerait qu'une peine ne soit prévue qu'en cas de récidive. Est-ce que ce sera applicable aux pactes conclus avant la promulgation de la loi ? Cela ne semble pas possible, il faudrait le dire dans le rapport.

M. Fourcade Signale que le blessé pourra répéter l'indu.

M. Viollette voulait qu'il y eût affichage du jugement en cas de récidive.

M. Fourcade déclare que, si ces intermédiaires n'existaient pas, il y a des blessés qui n'oseraient pas plaider contre les auteurs

d'accidents et qui seraient causés par les compagnies d'assurances.

(Ce rapport est approuvé - M. Belmont est autorisé à le déposer sur le bureau du Secrétaire)

La séance est levée à quinze heures un quart.

Le président :

L'un des secrétaires:

Mme. M. X

{
F. Berger
H.

Séance du jeudi 21 décembre 1933.

Présidence de m. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Lugol, président, Calmel et Barcade, vice-présidents; Boivin-Champeaux et de Cartois, secrétaires; Lévy, Louis Martin, René Renault, Catalogne, Bourdeau et Curial.

Excusés : mm. Pol Chevalier, Deschêne et Veyssiére.

I

Revision des baux
à ferme.

m. Boivin-Champeaux expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 8 avril 1933, autorisant au profit de fermier, la réduction des prix des baux à ferme.

(Imprimé 6/1 de 1933 - n° 655 du registre d'ordre).

Il y a des tribunaux qui pour la période de terminaison de jouissance de l'ensemble rural, appliquent l'ancien prix, et d'autres le nouveau prix, en cas de résiliation. Les travaux préparatoires ont toujoursisé le nouveau prix. Le dernier texte a supprimé les mots "dans tous les cas", mais cette suppression n'est pas intentionnelle. M. Veyssiére a déjà, sur ce point, déposé une proposition de loi qui fait l'objet d'un rapport, lui aussi déjà déposé.

A la Chambre il y a eu une proposition dans le même sens : c'est celle dont il est question aujourd'hui. Cette proposition comprend trois articles. Aux termes de l'article 1^{er}, le président du tribunal pourrait imposer des experts non choisis par les parties. En cas de défaut du bailleur, le président pourrait nommer le deuxième expert.

Ces dispositions doivent être rejetées. Pour le premier cas, le droit commun suffit.

et pour le second, le texte de la Chambre est nul : si le fermier seul a constitué expert, tant pis pour le bailleur qui n'apas défendu ses droits - Le texte de l'article 2 de la Chambre des députés est moins favorable au fermier que celui qui a précédemment été arrêté par la commission de législation civile de Sénat - L'article 3 de la Chambre considère comme non avantageux des décisions de justice si, même, des accords pourraient qu'ils soient postérieurs à la loi du 8 avril 1933. L'ensemble ne peut être approuvé.

M. Dinxier demande comment la proposition de m.

Veyssiére peut être conciliée avec le texte de la Chambre.

M. Boivin-Champeaux rejoue que le rejet du texte de la Chambre tranche la difficulté éventuelle.

M. René Renault estime qu'on peut substituer au texte de la Chambre le texte précédemment admis par la commission.

M. Boivin-Champeaux constate que, d'ailleurs, il y a accord sur le point essentiel.

M. le président est partisan de l'application de l'ancien prix, mais la commission s'est déjà prononcée pour l'application du nouveau prix. Il y a des décisions de justice dans les deux sens.

M. Boivin-Champeaux constate que ces deux chambres désiraient que le nouveau prix, arbitré par le président, soit appliqué, mais le texte ne le dit pas.

M. Dinxier pense que le législateur n'a pas voulu que le fermier puisse se dégager de son bail tout en bénéficiant d'un nouveau prix pour les trois dernières années d'occupation.

M. Boivin-Champeaux n'est pas de cet avis : on n'a pas voulu que le fermier supportât pendant trois ans un prix trop bas.

M. le président fait observer que le fermier peut s'en aller tout de suite.

M. Dinxier se demande si il est nécessaire de procéder par voie d'interprétation : il arrive tous les jours que les tribunaux diffèrent d'opinion sur la portée d'une loi.

M. Boivin-Champeaux ajoute que le Cour de

Cassation est saisie de la question.

M. le président est tenu que c'est un mauvais précédent : la loi a été promulguée depuis moins de six mois.

M. Boivin-Champeaux reconnaît que M.

Lingier a raison, en général, mais dans l'appréciation il y a eu une omission dont le législateur est responsable. En réalité, on veut renouveler un texte adopté par les deux assemblées.

M Lingier déclare qu'on légifère trop et que l'on complique la tâche des tribunaux.

(Le rapport est approuvé - M. Boivin-Champeaux est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II

Billets de fonds.

M le président expose qu'au début de la séance publique de ce jour du Sénat, M. Cailler a déposé, au nom de la commission du Commerce, deux rapports relatifs aux billets de fonds et demande s'il ne conviendrait pas que la commission de législation civile en soit saisie pour avis.

M. Boivin-Champeaux pense que ce renvoi pour avis est indispensable.

M. le président fait observer qu'en demandant ce renvoi, la commission de législation civile engage sa responsabilité.

M. Boivin-Champeaux répond que sa responsabilité est engagée de toutes façons, puisque, pour la précédente loi sur les billets de fonds, la commission de législation civile en était saisie pour avis.

(Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à seize heures et quart.

M le président:

L'un des secrétaires:

M. Boivin-Champeaux

F. Hugel

428^e Séance

Séance du mardi 8 janvier 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à seize heures

Tout présents : MM. Lugol, président, Boivin-Champeau, Secrétaire, Lablanc, Lasache, Bl. Chevalier, Penancier et Brunel.

¹
Fixation de
l'ordre du jour
de la prochaine
Séance.

M. Lesache a vu Mr. Jeanneney, président du Sénat. Tous deux ont été d'accord que il convenait d'inscrire le plus rapidement possible à l'ordre du jour du Sénat la protection de l'épiargne publique.

Mr. Emile Bender, rapporteur pour avis de la commission du commerce, juge de même. Mr le garde des sceaux Paynat, accepte la date du mardi 23 janvier pour la discussion en séance publique. A la Chambre il y a un rapport sur les commissaires aux comptes - Le Gouvernement préférerait que le rapport du Sénat soit discuté le premier. L'examen des 23 amendements de Mr. Bender sera très court. Il y a, à la Chambre des Députés, un projet de loi de Mr. Bonnet sur la protection de l'épiargne, pour lequel le ministère de la Justice n'a pas été consulté. Le projet du Gouvernement est une répétition de la loi de 1867, sous l'inspiration d'un rapport de M^e Dolbecq. Il ne tient aucun compte du rapport déposé au Sénat. Il est l'œuvre du Directeur du Mouvement général des fonds, Mr. Socellier.

M. Penancier déclare que Mr. Ratéan, Directeur au ministère de la Justice, n'en a été informé que peu de jours avant le dépôt sur le bureau de la Chambre.

M. Lesache ajoute qu'il y a dans le projet du Gouvernement quelques dispositions heureuses, dont la plupart ont été reprises par les amendements de Mr. Bender. Deux amendements de Mr. Bender ont un autre objet. Mr. Lesache s'exprimera vendredi sur le bureau du Sénat sur

d'apport Supplémentaire. Il est d'accord avec M.
Marcel Reginier, rapporteur de la commission des
Finances pour avis, qui exposera oralement à la
tribune du Sénat l'sentiment de cette dernière commission.
M. Pol Chevalier a déposé à la fin de 1932 un
rapport sur les caisses d'épargne : il s'étonne de ce
que les commissions de l'hygiène et des finances
n'aient pas déposé leurs avis.

M. Leblanc annonce à la commission qu'il a
préparé un rapport sur le remarchage.
La commission décide de se réunir jeudi à 14^h30
pour l'examen des rapports de M. Baudin et
le mercredi suivant pour l'examen : a - du demandage
b - des locataires chômeurs - y des brevets d'invention.

La séance est levée à deux heures et demie.

Le président :

L'un des secrétaires :

J. M. ~~✓~~

{ F. lugot
✓

161

429^e séance. Séance du jeudi 10 janvier 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures et tenue.

Bent présent : Mm. Lugol, président ; Fourcade, vice-président ; Boissi-Champeaux et de Courtois, secrétaires ; Desaché, Vallier, Veyssière, Bl-Chavalié, Renancier, Ligner, Leblanc, Louis Berard, Brunel, le Bail, Curial et Bouritoux.

Excusés : Mm. Calmel, Catalogne, Alfred Grand et Laurain.

I
Sociétés
anonymes.

La commission examine les 23 amendements de M. Baudin

A : 1^o la proposition de loi de M. Jules DELAHAYE, sur les responsabilités des directeurs et administrateurs de sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit ; 2^o la proposition de loi de M. LESACHÉ, tendant à renforcer le contrôle des actionnaires dans les sociétés anonymes ; 3^o la proposition de loi de M. LESACHÉ et quelques-uns de ses collègues, tendant à compléter l'article 45 de la loi du 24 juillet 1867 (pénalités contre les administrateurs de sociétés anonymes) ; 4^o la proposition de loi de M. LESACHÉ et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes dont les titres font l'objet de négociations publiques.

(Voir les n° 255, année 1923 ; 856, année 1931 ; 83, 361, 826, année 1932 et 653, année 1933.)

(n° 610 du registre d'ordre).

M. Desaché critique le projet de loi déposé par le Gouvernement sur ce bureau de la Chambre des Députés. (Voir ci-dessus, page 159).

L'amendement n° 1 de M. Baudin concerne l'article 1^o de la loi de 1867. La commission décide de supprimer la fin de la première phrase qui se trouve au bas de la page 2 de l'amendement, à partir des mots : "... ou dans un établissement bancaire" jusqu'à "... aux marchés de l'Etat". M. le président précise que ce ne sont pas les souscripteurs qui déposent eux-mêmes le montant de leurs souscriptions à l'abri des dépôts et consignations.

M. Desaché répond que ce dépôt est fait par le représentant de la Société.

L'alinéa est ainsi rédigé : "Les fonds provenant des souscriptions sont déposés, pour le compte de la

compagnie ou société, dans un des établissements désignés pour le dépôt et la conservation des fonds des officiers publics. Ils y demeurent jusqu'à la constitution définitive de la société.

A l'acorde " la commission supprime le membre de phrase : " ou déposé etc... "

(La commission suspend sa séance de quinze heures et termine à seize heures et demie).

M. Lesache estime qu'il faut conserver le cadre de la loi du 1867 et ne pas changer le numérotage des articles. Le cas échéant, il faut mieux numérotter les alinéas à l'intérieur d'un article.

Après discussions, l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 1 de M. Bender est conservé et l'on supprime le dernier alinéa.

Par l'amendement n° 2 (art 2 de la loi) M. Bender ajoute la sanction de l'amende au cas où des actionnaires voterait, dans une assemblée générale, sur une question où ils ont des intérêts opposés à ceux de la Société.

Etant donné que l'opposition d'intérêts peut n'apparaître qu'au bout d'un certain temps et que les décisions de l'assemblée générale seraient alors annulables, M. Bender, dans son amendement n° 3, limite à trois mois à partir de l'assemblée générale le droit de demander cette annulation.

M. le président demande ce qui se passerait en cas de divergence d'intérêts entre les cohéritiers d'un actionnaire?

M. Brunel répond que c'est le tribunal qui appréciera la divergence d'opinions visée par les amendements 2 et 3 de M. Brunel.

M. le président s'étonne de ce qu'on veuille créer une prescription de 3 mois pour l'action civile, alors que la prescription de l'action pénale reste de 3 ans.

M. Boivin-Champenois propose un texte sur les commissaires aux comptes et demande la suppression de l'alinéa 1^{er} de la page 17 du rapport n° 826 de M. Lesache.

M. Lesache se rallie à cette proposition.

M. Boivin-Champenois n'est pas très partisan de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du dit rapport 826. Après discussion, il déclare ne pas s'y opposer.

L'amendement n° 7 de M. Bender contient les mots "sous les mêmes sanctions."

M. Lesache propose d'y substituer "sous les sanctions prévues à l'article 19".

Le président fait remarquer que ce sont des peines terribles: 1 an de prison. Le texte de l'article 19 suffit.

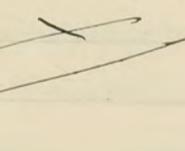
(La commission repousse l'amend. n° 7).

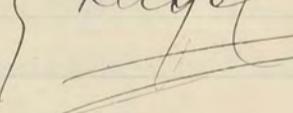
La suite de l'examen des amendements aura lieu dans une prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures et quart.

Le président.

L'un des secrétaires:

M. M. 

J. Lugol


430^e séance. Séance du mercredi 17 janvier 1934.

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : Mm. Lugol, président ; Calmel, vice-président ; Boivin-Champeaux, secrétaire ; Jean Bosc, Ponancier, Vallier, Delteil, Louis Martin, Veyssiére, Pol Chevalier, Lasache, Liniex, Brunel, Léon Béard, Curral, René Renault & Catalogne
Excusés : Mm. Fourcade, Alfred Grand et Laurence.

I
Locataires
chômeurs

La commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler les relations entre propriétaires & locataires chômeurs (Imprimé 568 de 1933 n° 613 du registre d'ordres).

M. Jean Bosc expose l'objet de la proposition de loi, qui fut adoptée sans débat par la Chambre des députés. Le rapport Seitz reproduisait intégralement la proposition Martinaud - Déplats et Grisoni.

On veut protéger les chômeurs en invoquant l'argument : "A des situations exceptionnelles doivent correspondre des lois exceptionnelles." L'examen de cette affaire, dont le Sénat est saisi depuis octobre, n'offre pas une urgence extrême.

M. Ponancier fait remarquer que la même question pourrait se poser pour tous ceux qui dépendent de la crise économique, ce qui pourrait entraîner loin. On ne peut éviter la question des loyers de chômeurs, mais elle doit être résolue sur un autre aspect. Il est indispensable d'entendre le Gouvernement.

M. Delteil ajoute que la création d'une caisse spéciale intéresserait surtout la commission des finances.

M. le président fait remarquer qu'il n'y a jusqu'ici aucune proposition de création d'une caisse spéciale.

M. Pénancier signale qu'en 1933 le ministère des Finances était hostile à cette création. Depuis six mois on n'expulse plus les chômeurs. Si la commission rejette le texte de la Chambre, la Chancellerie va être hantée de demandes de suspensions de poursuites.

M. Desaché dit que, si ces chômeurs sont intéressants, les propriétaires ne peuvent être rendus responsables du chômage de leurs locataires. Le ministère des Finances doit être consulté.

M. Veysseur est d'une opinion différente. Après le chômage, le propriétaire conservera ses droits à l'encontre de ses locataires, même pour le passé (Scénario général). Le rapporteur doit alors conclure au rejet du texte de la Chambre. Si on consulte le ministre des Finances, quoi qu'il répondre, la commission de législation civile n'en sera pas plus avancée : ce côté de la question n'est pas de sa compétence.

M. Bol Chevalier fait connaître qu'à Paris il ya un secours spécial de loyer pour les chômeurs, en sus du secours général de chômage.

M. Curval rappelle que ceux qui logent des chômeurs sont, en général, des petits propriétaires.

M. Jean Bosc propose de ne pas parler des travailleurs qui sont hors l'état de payer leurs loyers en raison de la crise économique. Il faut contourner la loi pour les gens inscrits au fonds de chômage.

M. Vallier demande ce qui se produirait si la crise de chômage durait dix ou douze ans.

M. Jean Bosc suggère de rédiger un texte sous une forme moins extensive que celui de la Chambre, en accordant aux chômeurs des délais de paiement.

M. Liniex est convaincu que l'arrière ne ferait jamais payé.

M. Brunel estime que la commission n'a pas de mesure à étudier le texte de la Chambre. Il faut que le ministère des Finances fasse d'autres

propositions, à l'avis dans l'intérêt des chômeurs & dans celui des petits propriétaires.

M. Curval aurait préféré que l'initiative du projet fût prise par le Gouvernement.

M. Lesachié qualifie le délai de leurre. Sous le nom de délai, c'est une remise de loyers. Il le rapporteur écrit au ministre des finances et lui demande s'il est possible de créer un fonds de chômage. S'il répond négativement, il faudra rejeter ce texte de la Chambre.

M. Ligner trouve ce texte irrecevable en l'état. des chômeurs ont toute la sympathie de la commission, mais il ne faut pas que la charge de leurs loyers retombe sur les propriétaires.

M. Penancier signale le danger d'expulsions multipliées de chômeurs. Il faut chercher autre chose. On a accordé des délais pour les billets de fonds et pour la propriété commerciale. Après les chômeurs, vendront les fermiers, les commerçants etc...

M. Ligner repousse toute analogie entre les chômeurs et les commerçants.

M. Jean Bosc réplique qu'en l'entourage des scandales financiers, on ne peut pas expulser les chômeurs. Il faudrait généraliser l'indemnité de loyer. M. Lesachié voudrait que l'Etat remboursât au propriétaire tout son dû.

M. Jean Bosc se demande si il faut convoquer le garde des sceaux ou lui écrire.

M. Vassière voit dans l'indemnité de loyer un complément de l'indemnité de chômage.

M. Penancier voudrait qu'on demandât au garde des sceaux le nombre des demandes de chômeurs en cours et les mesures qu'il a prises; ce sera une base de discussion.

M. Deltilh ajoute que ces secours incombent plus aux communes qu'à l'Etat.

M. le président y ajoute le département: le garde des sceaux consultera son collègue des finances.

M. Jean Boissé est indigné de mauvais usage que certains chômeurs font de leurs indemnités : ils vont boire au cabaret ! Mieux valent les bons de consommation.
(La commission poursuivra ultérieurement cette discussion)

II
Brevets
d'invention

M. Pol Chevalier expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, puis par la Chambre, sur les brevets d'invention (Rapport au fond de la commission du commerce — 2^e rapport Marcel Flaisant, imprime 55 de 1933).
M. Curval met en lumière les deux questions principales : la brevetabilité du produit et la brevetabilité du procédé.

M. Pol Chevalier dit que M. Marcel Flaisant, partisan de la brevetabilité du produit à la Chambre des députés, est devenu hostile à cette thèse au Sénat, bien que rapporteur de l'affaire dans les deux chambres.
M. Curval rappelle que les Allemands ne veulent pas de la brevetabilité du produit ; ce qui est brevetable, c'est le mode de fabrication. La défense nationale et l'économie nationale y sont intéressées. Il fait quel'on puisse trouver des manières plus simples de fabriquer tel produit.

M. Pol Chevalier constate que, sur la brevetabilité du procédé, tout le monde est d'accord. La discrimination est difficile à faire entre le produit et le procédé, à cause des réactions de la matière provoquées par l'homme.
M. Veyssiére pose en principe que tout produit a une puissance dans la nature et que l'inventeur la révèle. C'est la méthode de révélation qui peut être brevetée.

M. Curval demande à quel moment on appréciera la bénignité en fonction de la valeur du brevet d'invention, notamment au cas où l'acquéreur du brevet en a augmenté la valeur par l'habileté de son exploitation.

M. Lesache souhaite que l'avis de la commission de législation soit conforme ceux conclusions de la commission du commerce.

pour éviter un conflit, le délai de cinq ans est excessif. La lésion des sept douzièmes doit ici être préférée à la lésion de plus du quart, après de réduire le nombre des procès.

M. Deltil craint que l'admission de la rescission pour lésion ne se retourne contre le véritable intérêt des inventeurs.

(La commission admet la rescission pour lésion de plus des $\frac{7}{12}$ et dans un délai de deux ans).

M. Curval comprend qu'il faille protéger l'inventeur besogneux contre l'odieuse exploitation de l'acquéreur du brevet.

Mais pendant deux ans, celui-ci se contentera de faire des expériences et commencera ensuite son exploitation.

M. Pol Chevalier, sur une question posée, répond que l'action en rescission n'existe pas jusqu'ici en notre matière.

M. Desaché ajoute que les experts en matière de brevets vont créer une jurisprudence

(d'avis et approuvé - M. Pol Chevalier est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

La séance est levée à 17 heures et demie

Le président.

L'un des secrétaires :

Bon. M. +

G. Heugel

1431^e séance

Séance du jeudi 18 janvier 1934.

Présidence de M. Ligol

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Ligol, président ; Leblanc et Lézache.

I
Démarchage. La commission examine le projet décret, adopté par la Ch. des députés, relatif à la réglementation du démarchage Imprimé 453 de 1931 - n° 580 du registre d'ordre. M. Leblanc en expose l'objet. Le texte adopté par la Chambre est très différent de celui du Gouvernement. Il ne distingue pas le colportage des démarchages. Le colporteur remet le titre contre argent ou chèque : ce devrait être interdit absolument. Le texte, pour donner des garanties au cocontractant des démarcheurs, prévoit des délais et un carnet que le fisc pourra consulter. Mais il y aura un double de ce carnet, pour le fisc, la garantie est illusoire. La plus grosse difficulté provient de l'article 9 qui institue une exception pour les comptables publics et n'empêcherait pas les escroqueries du Crédit Municipal de Bayonne. Il faut réglementer l'offre écrite en même temps que l'offre verbale. La loi anglaise de 1930 interdit le colportage et le démarchage et elle réglemente l'offre écrite. Le texte de la Chambre doit donc être complété. M. Lézache est opposé aux exceptions en faveur des valeurs d'Etat, il ne faut pas donner vers elles l'épargne publique, au détriment de l'industrie et du commerce. M. Lézache établit activement la question avec un inspecteur des finances. On n'empêchera jamais le colportage ni le démarchage, il faut les réglementer en leur imposant des conditions sévères.

M. Leblanc craint qu'ici toutes les garanties ne soient illusoires.

Y
M. Lesache dit qu'il y a quelque chose de plus dangereux que le démarchage, ce sont les journaux périodiques des groupements financiers. M. le président fait observer que le démarchage est quelquefois utile, car il y a de bonnes valeurs. On légifère trop restrictivement, pour lutter contre l'immoralité : on va faire des affaires honnêtes. M. Lesache remarque que plus les titres sont difficiles à placer, plus les banques demandent une forte commission.

M. le président voudrait que les banques émission fussent responsables des valeurs qu'elles lancent.

M. Leblanc prie M. Lesache de lui donner ses suggestions.

M. Lesache insiste sur ce point que le commerce et l'industrie ont besoin d'argent. Il y a des affaires très sérieuses dont les titres ne sont pas négociés sur le marché public. Le démarchage ne doit pas être interdit, mais réglementé pour qu'il soit loyal. Il faudra que le démarcheur laisse au souscripteur un double du bulletin de souscription. On ne saurait cependant lui imposer un délai entre la remise de ce double et la signature du souscripteur.

M. Leblanc résume la loi anglaise récente.
(La discussion continuera ultérieurement).

La séance est levée à quinze heures et quart.

Le président,

L'un des secrétaires:

Brunet

G. Hugel

432^e Séance

Séance du vendredi 19 janvier 1934

Présidence de M. Fourcade.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Fourcade, vice-président ; Boivin-Champeaux, secrétaire ; Lesache, Pol Chératini, Brunel, Curral, Delteil et Penancier.
 Excusés : mm. Ligot, Calmel, Catalogne & de Courtois.

I
Sociétés anonymes.

La commission poursuit l'examen des amendements relatifs aux propositions de loi concernant les Sociétés anonymes. (voir ci-dessus page 161).

M. Lesache déclare que l'amendement 3 de M. Bégin sur l'article 3 du texte du rapport remplace l'article 40 de la loi de 1867. L'amendement de M. Boivin-Champeaux sur le même article a été accepté par la commission dans une séance antérieure. Il ne reste plus, sur cet article, que l'amendement n° 7 de M. Bégin. Des mots "sous les mêmes sanctions" doivent être remplacés par "sous les peines prévues à l'article 5, alinéa 6".

M. Curral estime que l'article 5 se suffit à lui-même et qu'il est inutile d'y faire allusion à l'article 3. (adopte)

M. le président fait remarquer au sujet d'un autre amendement, qui un actionnaire, au cours de l'assemblée générale, pourra dire :

"Nous n'avons du rapport du Conseil qu'un résumé fait par les commissaires aux Comptes, nous voulons le rapport in extenso."

M. Lesache voudrait que les actionnaires fussent protégés sans que la société en souffre.

M. le président estime qu'il est impossible de concilier ces deux désiderata. Il ne faut pas limiter la tâche des commissaires aux Comptes.

M. Lesache passe à l'amendement n° 9 de M. Bégin.

Provisoirement, on va maintenir la numérotation.
M. Lesache accepte l'amendement n° 10 en ce qui concerne le mot "méthodes"; il n'y a pas de difficultés sur le reste.

Par son amendement n° 11, sur l'article 6, M. Bender élève l'amende, qui passerait de 500 à 5000 fr. à 1000 à 100.000 fr.

M. Perrancier se demande à quoi sera dédiée des amendes que l'on n'applique pas.
(La commission adopte 500 à 10.000 fr.)

M. Lesache demande ce qui se passera quand, dans une Société en commandite par actions, tout le monde est parent. Il en est ainsi de la maison Manchauffé à Troyes. Où trouverait-on les commissaires aux comptes? on pourrait viser les sociétés ayant au maximum 50 actionnaires, dont tous les titres seraient nominatifs.

M. le président propose que les incompatibilités ne s'appliquent pas aux Sociétés de famille, et que déroger au cas où il n'y aurait que deux actionnaires étrangers à la famille?

M. Lesache signale que l'amendement 13 de M. Bender, sur l'article 9, est prisé dans le dernier projet du Gouvernement.

M. Brunel estime que cet amendement est inutile & qu'il alourdit la loi.

M. le président ajoute que sa disposition finale est l'évidence même et qu'il en est ainsi dès maintenant.

M. Lesache rappelle qu'il ya des actionnaires jaloux qui trouvent que l'administration déléguée touche trop.

M. le président critique la frénésie de prévisions de ces amendements. Une créance douteuse doit être maintenue à l'actif, mais il faut une contrepartie, en tant que réserve, pour le cas d'insolvenabilité du débiteur.

M. Lesache conclut que dans l'article 9, alinéa 2, il faut supprimer le mot "à tort".

M. le président trouve que l'amendement n° 13 est inutile et superfétatoire.

M. Lescache indique que sur l'article 11 il y a deux amendements : l'un est de m. Boivin-Champenois, l'autre est l'amendement n° 16 de m. Bender.

On remplacera "d'un actionnaire" par "d'actionnaires représentant etc..."

M. Boivin-Champenois dit qu'il a puise son amendement dans le rapport Ramadier.

(L'examen des amendements continuera dans une séance ultérieure).

La séance est levée à seize heures.

Le président.

L'un des secrétaires:

S. hugo

{ hugo

Présidence de M. Augol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Augol, président, Calmel, vice-président, de Courtois Secrétaire, Brunel, Dautry, Lablanc, Cœural, Deléthil et Bourteaux.

I

Débiteurs de
prix d'acquisition
de fonds de commerce.

La commission saisie pour avis, examine la proposition de loi de M. Robert Etoumiere tendant à étendre à tous les débiteurs de prix d'acquisition de fonds de commerce les avantages prévus par la loi du 5 juillet 1933 en faveur des souscripteurs de billets de fonds apportés, au fond, au nom de la commission du Commerce, par M. Caillier (Imprimés 633 et 681 de 1933 - n° 657 du registre d'ordre).

M. Brunel déclare qu'aujourd'hui, à Paris, près des trois quarts des commerçants sont en état de cessation de paiement.

M. le président expose qu'au début de 1933, la Chambre était saisie d'une proposition de loi tendant à accorder un moratoire d'un an aux commerçants débiteurs de billets de fonds. Elle l'a votée. La commission du commerce du Sénat avait décidé de la repousser. Il en résulte une grosse émotion. La commission de législation civile, où laquelle le Sénat avait renvoyé l'affaire pour avis, proposa un texte transactionnel, qui fut adopté par le Sénat, puis par la Chambre et devint la loi du 5 juillet 1933.

Le gouvernement a déposé un projet de loi, s'appliquant aux billets antérieurs à la loi de 1933, ce que la commission de législation du Sénat n'avait pas

voulez concéder. Ce projet de loi a fait l'objet d'un rapport de M. Caillier, déposé sur le bureau du Sénat, mais non encore imprimé.

De son côté, M. Robert Choumyre, sénateur, a déposé une proposition de loi rapportée, elle aussi, par M. Caillier au nom de la commission du Commerce et étendant la loi de 1933 aux acquéreurs de fonds de commerce autres que les débiteurs de billets. C'est ce rapport sur lequel la commission de législation est appelée à donner son avis. La proposition Choumyre est moins grave que le projet de loi.

M. Curval demande ce qui se passera si le juge des référés commerciaux refuse d'accorder le délai de grâce. Le débiteur peut toujours s'adresser au tribunal. Le juge des référés commerciaux sera peut-être plus courtois.

M. de Courtôis éprouve des hésitations à ce sujet; tout dépendra de la situation de ce juge qui peut être soit vendeur, soit acheteur d'un fonds de commerce.

M. Curval demande que l'appel soit possible en cas de refus du délai de grâce.

M. de Courtôis objecte que, pour tourner la loi, il peut accorder un très court délai, huit jours par exemple.

M. le président suppose que l'impossibilité d'interjeter appel protège le vendeur.

M. Brunel constate que la proposition de loi améliore la situation actuelle.

M. le président rappelle qu'on accorde très rarement le bénéfice de l'article 1244, dont les termes sont restrictifs.

M. Delthil est d'avis que le débiteur peut à son choix aller devant le juge des référés ou devant le tribunal, ce qui permet l'appel.

M. Brunel pense qu'en verrait plus largement faire jouer l'article 1244, vu la crise économique.

M. de Courtôis fait allusion aux petits tribunaux de commerce, comme celui de manosque, le juge y est souvent l'ami d'un des plaigneurs. Il est un tribunal de Commerce qu'on appelle "le commerce du tribunal". (Sauvage)

M. le président insiste sur ce fait que le texte va jouer même au profit du débiteur qui n'a encore rien payé et qui demande un délai. Celui-là ne paiera jamais rien.

M. Brunel est partisan de la suppression des mots : "... en tout".

M. Delthil laisse au juge l'appréciation de l'opportunité de l'octroi d'un délai de grâce.

M. Carral est convaincu que en juillet 1934 on reprendra le texte de la loi du 1^{er} juillet 1933.

M. Delthil considère comme devoir de faire franchir ce sort d'un commerçant par un seul commerçant c'est l'arbitraire.

M. le président propose de dire que celui qui a formé une demande de révision du prix de son bail et fait une offre, paiera, en attendant, le prix offert et qu'il y aura délai de grâce pour la différence. La patente est établie 1^{er} après le prix du loyer et elle est formitable. Aujourd'hui le délai de 6 mois est expiré et les offres sont faites.

M. Carral se plaint de la lenteur des procès à Paris.

M. Leblanc suggère que le prix qui doit être versé soit fixé par le tribunal.

M. Brunel rappelle qu'il faut aussi que le propriétaire puisse payer ses dettes hypothécaires.

M. le président déclare que le prix de loyer qui vient à s'établir est d'environ 3½ fois le prix de 1914.

Or certains commerçants paient envoi 10 fois le prix de 1914.
(L'avis est approuvé - M. Augol est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

La séance est levée à seize heures

Le président :

L'un des secrétaires :

Bonni - Nam

F. hugel

434^e séance

Séance du mercredi 24 janvier 1934

Présidence de M. Calmel

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Calmel et Fourcade, vice-président, Penanvieu, Brunel, Ligner, Veyssiére, Curral, Le Bail, ^{Languier}
Deltil, Daunthy et Leblanc.

Excusés : mm. Lugol, de Courtois, Catalogne et Boitier-Champenois

Sincérité des opérations électorales.

La commission étudie, pour avis, la proposition de loi de mm. Henry Chéron, Chapsal, Coypard, Vallier et Marcel Donon, tendant à compléter la législation en vigueur sur la sincérité des opérations électorales (Imprimé 791 de 1931), rapportée, au nom de la commission de l'administration générale par m. Pol Chevalier, Imprimé 175 de 1932 — n° 599 du registre d'ordre).

M. Veyssiére expose que l'article 1^{er} concerne les déclarations de candidature en vue des élections cantonales et législatives. Jusqu'ici cette déclaration n'était pas obligatoire pour les élections cantonales. M. Pol Chevalier, tout en approuvant cet article, a fait observer que le mot "on qui est présent" "sont une formule regrettable, tout candidat doit "se présenter".

M. Fourcade ajoute que, puisqu'il signe sa déclaration de candidature, il se présente. Il demande, en outre, si jamais on s'est présenté dans plusieurs cantons. Il y a inconvénient à faire des lois inutiles.

M. Deltil observe qu'il n'y a pas intérêt de se présenter dans plusieurs cantons.

M. Veyssiére dit que m. Chéron en donne des exemples sans son exposé des motifs.

M. Le Bail appuie l'article 1^{er}; il peut y avoir des surprises avec les candidatures suivant à la dernière minute.

M. Fourcade demande pourquoi, dans ces

conditions, la loi ne s'appliquerait pas aux élections municipales et sénatoriales.

M. Penancier souhaiterait, en effet, qu'elle s'appliquât aux élections ~~municipales~~, on jette la confusion par les listes produites à la dernière heure.

M. Veyssiére spécifie que la commission de l'administration générale a étendu l'article 1^{er} aux élections municipales de la Ville de Paris, parce qu'elles sont uninominales.

M. Ligner demande comment s'appliquera le texte en cas de Ballottage.

M. Veyssiére répond que les nouveaux candidats devront faire leur déclaration.

(L'article 1^{er} est adopté).

M. Veyssiére donne lecture des articles 2 et 3, qui sont adoptés sans débat.

L'article 4 de la proposition de M. Chérèze exclut expressément l'application de l'article 463 du code pénal, comme le fait la loi du 17 juillet 1889. La commission de l'administration générale a supprimé cette exclusion et admis que l'amende serait sans décimes, 1000 à 1000 fr. - M. Veyssiére propose la même chose, en abaissant le minimum à 500 fr.

(Adopté).

M. Delteil regrette le système des décimes. L'amende n'est plus exemplaire, parce que ceux qui lisent le journal sont induits en erreur.

M. Veyssiére passe aux articles 5, 6 et 7 de la proposition Chérèze, qui ont été écartés par la Commission de l'administration générale. L'article 5 modifie l'article unique de la loi du 8 juin 1923, lequel ne parlait de la distribution des circulaires électORALES que si elles étaient faites le jour même du scrutin.

La commission émet le vœu que la loi

du 8 juin 1923 s'applique aux élections cantonales.
M. Penançier déplore que dans une même loi, il
y ait des amendes avec décimes et d'autres
sans décimes — des amendes avec application et
d'autres sans application de l'article 563
du code pénal.

M. Veysseire répond que l'on peut faire cadres les
deux articles en faisant un nouveau texte se
référant à l'article 4.

La commission de législation civile repousse les
articles 6 & 7 de la proposition déposée de
M. Cheron.

(L'avis est approuvé — M. Veysseire est
 autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à seize heures.

Le président,

d'un des secrétaires.

G. Lugef

Ban. Aum +

Ministère de la Justice . Dépêche : Opéra 47.80

Numeros d'ordre
des séances

Dates

Pages

411	mercredi 21 juin	1933	92
412	vendredi 23 juin	1933	97
413	lundi 26 juin	1933	99
414	mardi 27 juin	1933	101
415	mercredi 28 juin	1933	103
416	jeudi 30 juin	1933	105
417	mardi 4 juillet	1933	111
418	mercredi 5 juillet	1933	115
419	jeudi 6 juillet	1933	118
420	mercredi 25 octobre	1933	120
421	mercredi 8 novembre	1933	123
422	mercredi 22 novembre	1933	124
423	mercredi 29 novembre	1933	130
424	mercredi 6 décembre	1933	136
425	mercredi 13 décembre	1933	142
426	vendredi 15 décembre	1933	152
427	jeudi 21 décembre	1933	156
428	mardi 9 janvier	1934	159
429	jeudi 10 janvier	1934	161
430	mercredi 17 janvier	1934	164
431	jeudi 18 janvier	1934	169
432	vendredi 19 janvier	1934	171
433	mardi 23 janvier	1934	174
434	mercredi 24 janvier	1934	177

Numéros d'ordre
des séances.

Dates

Pages 18

386	mercredi	21 décembre	1932	1
387	jeudi	29 décembre	1932	8
388	mardi	- 10 janvier	- 1933	10
389	jeudi	- 12 janvier	- 1933	14
390	mercredi	- 18 janvier	- 1933	17
391	mercredi	- 25 janvier	- 1933	19
392	mercredi	- 1 ^{er} février	- 1933	23
393	mercredi	- 15 février	- 1933	25
394	vendredi	- 24 février	- 1933	36
395	vendredi	- 3 mars	- 1933	40
396	mercredi	- 8 mars	- 1933	44
397	mercredi	- 22 mars	- 1933	46
398	mercredi	- 29 mars	- 1933	54
399	mercredi	- 5 avril	- 1933	61
400	jeudi	- 6 avril	- 1933	66
401	mardi	- 11 avril	- 1933	68
402	mercredi	- 10 mai	- 1933	69
403	vendredi	- 19 mai	- 1933	72
404	mardi	- 30 mai	- 1933	75
405	vendredi	- 9 juin	- 1933	81
406	mercredi	- 14 juin	- 1933	83
407	mercredi	- 14 juin	- 1933	85
408	vendredi	- 16 juin	- 1933	86
409	vendredi	- 16 juin	- 1933	89
410	mardi	- 20 juin	- 1933	90